



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide de la Convention européenne des droits de l'homme

Les droits de l'enfant

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé par le greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de remplir le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Le guide sera mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. Vie privée.....	6
A. Nom	7
B. Nationalité	7
C. Enregistrement de la naissance	7
D. Droit de connaître ses origines.....	8
E. Gestation pour autrui.....	9
II. Vie familiale	11
A. Droits de garde et de visite.....	11
B. Prise en charge des enfants par les autorités publiques.....	15
C. Adoption	18
D. Enlèvement international d’enfants.....	20
III. Éducation, religion en non-discrimination	22
E. Le droit des enfants à l’instruction	23
1. Articles pertinents	23
2. La préservation du droit à l’instruction : principes généraux et objectifs.....	23
F. Accès à l’instruction	24
1. Principes généraux.....	24
2. Discrimination et accès à l’instruction.....	25
a. Enfants en situation de handicap	25
b. Situation administrative et nationalité.....	26
c. Origines ethniques.....	26
G. Teneur et qualité de l’instruction.....	27
1. Enseignement institutionnalisé	27
a. Programmes scolaires et soutien pédagogique	27
b. Symboles religieux.....	27
c. Mixité	28
d. Cérémonies et rites	29
e. Éducation sexuelle.....	29
f. Discipline	30
g. Un environnement pédagogique sûr : violences, intimidation, harcèlement.....	30
2. L’éducation hors des établissements d’enseignement	31
H. Discrimination fondée sur la naissance.....	32
IV. Santé, logement et protection des données	33
I. Santé	33
A. Logement.....	36
J. La protection des données relatives aux enfants.....	37
1. Dans le cadre de la justice pénale	37

2. Dans le domaine médical.....	38
3. Dans les médias	38
4. Dans les procédures judiciaires	39
5. Protection de l'image de l'enfant	39
V. Les enfants et l'immigration.....	40
K. Regroupement familial	41
A. Renvoi et expulsion.....	43
B. Rétention des enfants migrants.....	46
a. Les conditions de rétention des enfants migrants	47
b. Légalité de la rétention des enfants migrants.....	49
c. La rétention des enfants migrants et leur vie privée.....	50
d. Évaluation de l'âge	51
L. Restrictions à la circulation	52
M. Discrimination à l'égard des enfants fondée sur leur situation de migrants	53
VI. Violence contre les enfants	54
N. Abus sexuels et exploitation sexuelle	54
O. Violences domestiques et négligences	57
P. Violences à l'école et dans d'autres institutions	59
Q. Traite, esclavage et travail forcé	63
VII. Justice adaptée aux enfants	64
R. La procédure dans les affaires familiales.....	65
1. Le droit de l'enfant d'être consulté et entendu	65
2. Durée de la procédure, célérité et diligence requises.....	66
S. Procédure pénale.....	67
1. Introduction	67
2. Enfants accusés, poursuivis ou condamnés pour avoir commis des infractions pénales	68
a. L'âge minimum de la responsabilité pénale.....	68
b. Interrogatoire, garde à vue, détention provisoire	68
i. L'accès à un avocat pendant la garde à vue	68
ii. La prise en charge d'un enfant pendant l'arrestation et/ou la garde à vue d'un parent.....	69
iii. Détention provisoire.....	69
c. Le droit de prendre effectivement part à son procès.....	70
d. Peines	71
i. Châtiments judiciaires corporels	71
ii. Peine de perpétuité	72
e. Détention des enfants	72
3. Enfants participant à une procédure pénale en qualité de victimes ou de témoins	73
a. Le viol ou autres formes d'abus sexuels sur les enfants	73
b. Victimes de la traite des êtres humains	75
T. Procédure relative au placement des enfants en institution	76
Liste des affaires citées	77

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») relative aux droits de l'enfant. Il doit être lu parallèlement aux guides consacrés aux articles pertinents de la Convention, auxquels il renvoie systématiquement.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe importants et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25 et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Bien que seules quelques dispositions de la Convention et de ses Protocoles se réfèrent explicitement aux « enfants » ou aux « mineurs », dans la pratique, presque tous les articles de la Convention sont pertinents pour les droits de l'enfant. La Convention ne définit pas qui peut être considéré comme un enfant, mais dans sa jurisprudence la Cour semble avoir accepté la définition de l'article 1 de la [Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant](#) (« CNUDE-CIDE ») selon laquelle « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » ([Çoşelav c. Turquie](#), 2012, § 36). De fait, lorsqu'elle examine des affaires relatives aux droits de l'enfant, la Cour tient souvent compte de la CNUDE-CIDE ainsi que d'autres traités et instruments internationaux spécialisés tels que la [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international de l'enfant](#) (« la Convention de La Haye », voir le chapitre II).

2. Si les enfants peuvent se représenter eux-mêmes devant la Cour lorsque leurs intérêts sont en conflit avec ceux de l'un de leurs parents ou des deux, ou ceux d'un tiers disposé ou habilité à les représenter, ils saisissent généralement la Cour en étant représentés par un parent qui est en désaccord avec les décisions et la conduite des autorités à l'égard des enfants, qu'il estime contraires à la Convention ([E.M. et autres c. Norvège](#), 2022, § 64). Pour qu'une personne ait qualité pour agir, trois critères doivent être remplis : a) un lien suffisamment étroit entre l'enfant et la personne qui le représente devant la Cour ; b) en l'absence d'une requête, l'enfant risquerait d'être privé d'une protection effective de ses droits, et c) une absence de conflit d'intérêts entre l'enfant et la personne qui le représente ([N.Ts. et autres c. Géorgie](#), 2016, §§ 48-61 ; [T.A. et autres c. République de Moldova](#), 2021, § 33)¹.

3. Le présent guide a vocation à servir d'outil de référence jurisprudentielle pour les affaires relatives aux droits de l'enfant, et il couvre les dispositions de la Convention qui pourraient entrer en jeu dans de telles affaires ou y ont déjà été appliquées. Il vise en priorité à renvoyer aux arrêts et décisions pertinents de la Cour, y compris, si possible, aux arrêts et décisions récents consolidant les principes pertinents, au lieu de reproduire ou de commenter ces arrêts et décisions. Il se conçoit donc comme un point d'entrée dans la jurisprudence de la Cour relative aux droits de l'enfant, et non comme une présentation exhaustive.

I. Vie privée

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4. Les questions relatives à la vie privée des enfants, laquelle se trouve protégée par l'article 8 de la Convention, sont principalement liées à leur identité personnelle. La Cour a examiné des affaires portant sur l'enregistrement des prénoms ou du nom d'enfants, leur nationalité et l'enregistrement

¹ Pour davantage de détails, voir le Thème clé consacré à la [Représentation de l'enfant devant la Cour européenne des droits de l'homme](#).

de leur naissance, leur droit de connaître leurs origines et la reconnaissance d'un lien de filiation pour les enfants nés d'une gestation pour autrui.

A. Nom

5. Dans l'affaire *Johansson c. Finlande*, 2007, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention, les autorités ayant refusé d'enregistrer un prénom d'un enfant au motif que ce prénom n'était pas conforme à la pratique en vigueur en Finlande en matière de choix des prénoms. Dans l'affaire *Cusan et Fazzo c. Italie*, 2014, § 67, la Cour a estimé que la règle consistant à attribuer automatiquement le nom de famille du père aux enfants issus du mariage n'était pas en contradiction avec la Convention. Toutefois, l'absence de toute possibilité de déroger à cette règle générale a été jugée excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes, et donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8 (§§ 67-68). Plus récemment, dans l'affaire *Leon Madrid c. Espagne*, 2021, §§ 67-70, dans laquelle la requérante se plaignait du rejet de sa demande tendant à l'inversion de l'ordre des noms sous lesquels sa fille était enregistrée (d'abord le nom du père, puis celui de la mère), la Cour a estimé qu'une application aussi rigide de la règle existante était discriminatoire envers les femmes.

B. Nationalité

6. Bien que le droit d'acquérir une nationalité en particulier ne soit pas garanti par la Convention (voir, par exemple, *S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021, § 65, au sujet d'enfants nés d'une gestation pour autrui), la Cour a estimé que le refus arbitraire d'une nationalité pouvait, dans certaines circonstances, poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention du fait de son incidence sur la vie privée d'une personne (*Karashev c. Finlande* (déc.), 1999, § 1.b ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Genovese c. Malte*, 2011, § 30 ; *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 45).

7. L'affaire *Genovese c. Malte*, 2011, §§ 45-50, portait sur le refus de la nationalité maltaise à l'enfant d'un père maltais et d'une mère britannique qui était fondé sur des dispositions légales qui privaient l'enfant du droit d'acquérir la nationalité dès lors qu'il était né hors mariage. La Cour, considérant que la différence de traitement appliquée à l'enfant en tant que personne née hors mariage était discriminatoire, a conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Dans l'affaire *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 53-56, les autorités avaient refusé de délivrer une carte d'identité aux enfants de réfugiés afghans et pakistanais qui étaient tous nés en Azerbaïdjan et se trouvaient en possession d'actes de naissance confirmant leur nationalité azerbaïdjanaise. La Cour a considéré que la décision des autorités s'assimilait à un refus de reconnaître la nationalité des enfants, qui était illégal puisque, à l'époque des faits, tous les enfants nés en Azerbaïdjan recevaient la nationalité azerbaïdjanaise (§§ 55-58).

C. Enregistrement de la naissance

8. La Cour a confirmé que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention englobe, en principe, le droit pour la personne de faire enregistrer sa naissance et par conséquent, le cas échéant, le droit d'avoir accès à des documents d'identité (*G.T.B. c. Espagne*, § 118, 2023). Dans l'affaire *G.T.B. c. Espagne*, 2023, le manquement à l'obligation d'agir avec la diligence requise pour aider un mineur vulnérable, ressortissant espagnol né à l'étranger, à faire enregistrer sa naissance (ce que sa mère n'avait pas fait), et par conséquent à obtenir des documents d'identité, a été jugé contraire aux obligations positives incombant à l'État en vertu de l'article 8 de la Convention.

D. Droit de connaître ses origines

9. La Cour reconnaît que le droit de chacun de découvrir ses origines et l'identité de ses parents fait partie intégrante de l'identité protégée par l'article 8 de la Convention (*Gaskin c. Royaume-Uni*, 1989, § 37 ; *Odièvre c. France* [GC], 2003, § 29 ; *Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 33-34 ; *Boljević c. Serbie*, 2020, § 28 ; *Mitrevska c. Macédoine du Nord*, 2024, §§ 38-41)².

10. Dans l'affaire *Odièvre c. France* [GC], 2003, la requérante, qui avait été adoptée, demanda à avoir accès à des informations qui lui auraient permis d'identifier sa mère biologique et sa famille naturelle, mais sa demande fut rejetée en application d'une procédure spéciale qui autorisait les mères à garder l'anonymat. La Cour a conclu à une absence de violation de l'article 8 au motif que l'État avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu (§§ 44-49). Plus récemment, dans l'affaire *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, 2023, le refus d'autoriser des personnes nées d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur à accéder à des informations sur ce donneur en application de la règle garantissant l'anonymat des dons de gamètes n'a pas non plus été jugé contraire à l'obligation positive incombant à l'État d'assurer le respect effectif de la vie privée des requérants. Toutefois, dans une affaire dans laquelle le droit national ne cherchait pas à ménager un équilibre entre les droits et intérêts concurrents en jeu, la Cour a estimé que l'impossibilité pour un enfant abandonné à la naissance d'avoir accès à des informations non identifiantes sur ses origines ou de connaître l'identité de sa mère emportait violation de l'article 8 (*Godelli c. Italie*, 2012, §§ 57-58). De même, dans l'affaire *Mitrevska c. Macédoine du Nord*, 2024, dans laquelle la requérante recherchait des informations non identifiantes concernant les antécédents médicaux de ses parents afin de déterminer si elle était atteinte d'une maladie héréditaire, la Cour a relevé que le cadre juridique interne ne prévoyait pas d'exception pour motifs médicaux à la règle du secret des informations relatives à l'adoption (§ 54), et elle a conclu à une violation de l'article 8 pour non-respect d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu (§ 58).

11. En ce qui concerne l'établissement de la paternité, la Cour a jugé qu'il n'est pas obligatoire pour les États de tester l'ADN des pères présumés, mais que le système juridique doit offrir d'autres moyens grâce auxquels une autorité indépendante peut statuer rapidement sur l'action en recherche de paternité. Par exemple, dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*, 2002, §§ 52-55 et 64, la requérante était née hors mariage et elle reprochait au système judiciaire croate de s'être montré incapable de statuer sur la question de la paternité et de l'avoir donc laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. La Cour a dit que l'inefficacité des tribunaux avait maintenu la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle et que les autorités croates avaient donc failli à garantir à l'intéressée le « respect » de sa vie privée auquel elle avait droit en vertu de la Convention (*ibidem*, § 66). Dans une autre affaire, la Cour a estimé que, en prenant en compte le refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique que la justice avait ordonnée pour le déclarer père de l'enfant et faire ainsi prévaloir le droit au respect de la vie privée de cette dernière sur le sien, les juridictions internes n'avaient pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient (*Canonne c. France* (déc.), 2015, § 34 et § 30 pour les tests ADN).

12. La Cour a également considéré qu'il fallait qu'il existe des procédures permettant aux enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants handicapés, d'accéder aux informations sur leur filiation (*A.M.M. c. Roumanie*, 2012, §§ 58-65). Dans l'affaire *A.M.M. c. Roumanie*, 2012, dans laquelle l'enfant et sa mère étaient tous deux handicapés et n'étaient pas assistés d'un représentant légal ou d'une autorité de tutelle dans le cadre de la procédure en recherche de paternité, la Cour a estimé que les juridictions nationales n'avaient pas respecté un juste équilibre entre le droit du mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure de recherche en paternité et le droit de son père présumé de ne pas participer à cette procédure ou de refuser de subir des tests de paternité.

² Pour davantage de jurisprudence, voir le [Guide sur l'article 8 de la Convention](#) à la section II.D.2.

13. L'institution de délais pour l'engagement d'une action en recherche de paternité se justifie par le souci de garantir la sécurité juridique et n'est donc pas en soi incompatible avec la Convention (*Phinikaridou c. Chypre*, 2007, § 52 ; *Çapın c. Turquie*, 2019, § 57). Toutefois, un juste équilibre doit être ménagé entre le droit de l'enfant à connaître son identité, d'une part, et l'intérêt du père présumé à être protégé contre des allégations concernant des circonstances qui remontent à de nombreuses années, d'autre part (*Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 70-77).

14. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 8 dans une affaire de refus de reconnaissance de la paternité d'un père biologique au motif que ce refus servait l'intérêt supérieur des enfants concernés (*R.L. et autres c. Danemark*, 2017, §§ 46-51) : les juridictions internes ont tenu compte des divers intérêts en jeu et accordé la priorité à ce qu'elles pensaient être l'intérêt supérieur des enfants, en particulier leur intérêt au maintien de la cellule familiale (§§ 47-48). De la même manière, dans une affaire dans laquelle le père biologique avait réussi à contester la paternité du père reconnu même sans le consentement de l'enfant, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8 au motif que les juridictions internes avaient accordé un poids déterminant à l'intérêt de l'enfant à connaître la vérité sur ses origines (*Mandet c. France*, 2016, §§ 56-60). Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *A et B c. France*, 2023, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8 lorsque les autorités internes avaient accueilli la demande en annulation de la reconnaissance de paternité du père d'intention d'un enfant né d'une gestation pour autrui, l'intéressé n'étant pas le père biologique de l'enfant requérant. Ce faisant, elle s'est ralliée au postulat posé par les juridictions internes selon lequel il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir un lien de filiation avec un père d'intention n'ayant pas l'intention d'être père (§ 53).

E. Gestation pour autrui

15. Le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation y compris dans le contexte d'une gestation pour autrui (*Menesson c. France*, 2014, § 96). Dès lors, l'article 8 protège les enfants nés d'une mère porteuse en dehors de l'État défendeur, dont les parents d'intention (légalement reconnus comme ses parents par l'État étranger) n'ont pas pu se faire enregistrer comme tels en application du droit interne (voir, pour un résumé des principes, par exemple, *D c. France*, 2020, §§ 45-54).

16. La marge d'appréciation est large dans les affaires portant sur la reconnaissance juridique de la filiation entre des enfants et des parents d'intention avec lesquels ils n'ont aucun lien biologique. Pareilles affaires soulèvent des questions d'éthique qui ne font pas l'objet d'un consensus en Europe. Ainsi, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, qui concernait la séparation d'avec ses deux parents biologiques et le placement en vue d'une adoption d'un enfant qui avait été conçu à l'étranger dans le cadre d'une gestation pour autrui et qui n'avait pas de lien biologique avec les requérants, et qui avait été ramené en Italie en infraction avec les lois italiennes sur l'adoption (§ 215), la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8 de la Convention.

17. La marge d'appréciation peut toutefois être réduite lorsqu'il existe un lien enfant-parent pertinent. C'est tout particulièrement le cas du lien de filiation lorsque la personne est mineure. De plus, même lorsque l'État reste dans les limites de sa marge d'appréciation, ses décisions n'échappent pas au contrôle de la Cour, laquelle examinera attentivement les arguments qui ont été retenus pour s'assurer qu'un équilibre approprié a été ménagé au regard des intérêts de l'enfant (*C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 85-90).

18. La Cour n'exige pas des États qu'ils légalisent la gestation pour autrui et, de plus, les États peuvent exiger la preuve de la filiation des enfants nés d'une mère porteuse avant de délivrer les papiers d'identité de l'enfant. Toutefois, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée exige que le cadre interne offre une possibilité de reconnaissance juridique de la relation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et le père d'intention, lorsqu'il est le père

biologique (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 96-102 ; *Labassee c. France*, 2014, §§ 75-80 ; *Foulon et Bouvet c. France*, 2016, §§ 55-58 ; *C. c. Italie*, 2023, §§ 56-68).

19. Dans son premier avis consultatif, la Cour a précisé que lorsqu'un enfant est né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse, et où la mère d'intention est désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert aussi que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention. Le choix des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir tombe dans la marge d'appréciation des États. Dès lors que le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé, toutefois, les modalités prévues par le droit interne pour la reconnaissance de la relation doivent être mises en œuvre « avec effectivité et célérité » (*Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC], 2019, §§ 51-55). Appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Mennesson c. France*, 2014, ainsi que dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour a considéré que l'obligation pour les enfants nés d'une gestation pour autrui d'être adoptés afin que le lien de filiation entre la mère génétique et l'enfant soit juridiquement reconnu n'emportait pas violation du droit à la vie privée dans le chef de la mère (*D. c. France*, 2020, §§ 70-72 ; *C. c. Italie*, 2023, §§ 70-79).

20. Dans l'affaire *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, la Cour a conclu que le refus de reconnaître un lien parental formel entre un couple de personnes de même sexe et un enfant non biologique né à l'étranger d'une mère porteuse avait ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur « vie familiale » et les intérêts généraux que l'État entendait protéger en interdisant la gestation pour autrui au niveau national. Elle a souligné, en particulier, que l'État avait pris des mesures pour que les trois requérants pussent continuer à mener une vie familiale, y compris en recourant à un dispositif de placement en famille d'accueil permanent (§§ 71-75)³.

21. Dans la décision *H. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, la requérante était une enfant née d'une gestation pour autrui. Avant sa naissance, les relations avaient été rompues entre, d'une part, les pères d'intention, dont l'un était également le père génétique, et, d'autre part, la mère porteuse et son époux. Bien que les juridictions internes eussent accordé l'autorité parentale aux quatre personnes et la garde aux pères d'intention, en application de la loi, le mari de la mère porteuse fut inscrit comme étant le « père » sur l'acte de naissance de la requérante. Il existait certes un mécanisme permettant de faire modifier l'acte de naissance, mais il nécessitait le consentement de la mère porteuse et de son mari. La requérante n'avait pas contesté l'obligation du « consentement » devant les juridictions internes. Devant la Cour, elle se plaignait uniquement de ce que son père biologique n'aurait pas été correctement enregistré sur son acte de naissance au moment de sa naissance. Plus précisément, elle soutenait qu'il aurait dû y avoir une « présomption normative » selon laquelle l'enregistrement de la naissance d'un enfant consignerait exactement l'identité du père biologique, dès lors que la conception et l'identification en tant que père avaient donné lieu à un consentement. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a précisé que rien dans sa jurisprudence ne venait étayer l'existence d'une telle présomption. Au jour du prononcé, elle n'avait pas dit que les parents d'intention devaient être reconnus immédiatement et automatiquement comme tels par la loi et, de son point de vue, l'État devait bénéficier d'une ample marge d'appréciation à cet égard (§§ 44-58).

22. Dans l'affaire *C.E. et autres c. France*, 2022, la Cour a examiné l'allégation selon laquelle l'État défendeur n'avait pas reconnu un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique. La Cour a conclu qu'en ne reconnaissant pas juridiquement les relations familiales *de facto*, les autorités internes n'avaient pas manqué à leur obligation d'assurer le respect effectif de la vie privée des requérantes. Le fait qu'aucune des requérantes n'ait fait état de difficultés dans la

³ Voir le [Guide sur la jurisprudence de la Convention – Les droits des personnes LGBTI](#).

poursuite de leur vie familiale *de facto* a constitué un élément déterminant dans sa décision, de même que le fait qu'il existait en France d'autres instruments juridiques permettant d'obtenir un degré de reconnaissance juridique propre à répondre aux espérances légitimes des requérantes (§§ 99-116).

II. Vie familiale

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

23. Une jurisprudence abondante relative aux droits de l'enfant a été développée dans le contexte du droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention.⁴

24. D'une manière générale, dans le domaine du droit de la famille, l'article 8 exige que les autorités internes ménagent un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents et que, dans le cadre de cet exercice de mise en balance, une importance particulière soit accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (voir le récapitulatif des principes généraux dans l'arrêt *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021, § 145).

A. Droits de garde et de visite

25. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens que l'article 8 de la Convention donne à cette notion, même si la relation entre les parents s'est rompue, et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans ledit droit (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 43 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 151 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 58 ; *Monory c. Roumanie et Hongrie*, 2005, § 70 ; *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, § 68).

26. Pour rechercher si le refus d'accorder un droit de garde ou de visite était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour examinera, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour justifier cette mesure étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. L'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est d'une importance cruciale dans toute affaire de cette sorte. Qui plus est, les autorités nationales ont l'avantage d'être en rapport direct avec tous les intéressés. Il en découle que la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités internes pour régler les questions de garde et de visite, mais il lui incombe d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (*Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, § 62).

⁴ Le présent chapitre se concentre sur les droits de l'enfant plutôt que sur ceux des parents, bien que les deux notions soient nécessairement liées. En ce sens, il empiète également sur un certain nombre de domaines couverts par le [Guide sur l'article 8 de la Convention](#), chapitre III.A.

27. Ainsi, dans l’affaire *Petrov et X c. Russie*, 2018, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 au motif qu’il n’y avait pas eu d’examen suffisant de la demande de garde formée par le père et qu’aucune raison pertinente et suffisante n’avait été avancée pour justifier la décision d’accorder le droit de garde à la mère de l’enfant (voir les §§ 105-114 et l’analyse de la jurisprudence qui y figure).

28. Si l’article 8 de la Convention ne renferme aucune condition explicite de procédure, dans ce contexte, la Cour n’a eu de cesse de répéter que le processus décisionnel doit être équitable et propre à respecter comme il se doit les intérêts protégés par l’article 8. Les parents devraient être suffisamment associés à ce processus considéré dans son ensemble, bénéficiers de la protection requise de leurs intérêts et être en mesure de faire valoir pleinement leurs droits. Les juridictions internes doivent se livrer à un examen approfondi de l’ensemble de la situation familiale et de toute une série d’éléments, d’ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, et procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 98 ; *C c. Croatie* 2020, § 72). Par exemple, le refus d’ordonner une expertise psychologique indépendante, joint à l’absence d’audience devant le tribunal régional, montre que le requérant n’a pas joué un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel relatif à son droit de visite en tant que parent, et qu’il y a donc eu violation de l’article 8 de la Convention (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 53).

29. La marge d’appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l’importance des intérêts en jeu (*Petrov et X c. Russie*, 2018, §§ 98-102) : elle sera assez large dans les affaires de garde et plus étroite en ce qui concerne les restrictions supplémentaires (telles que les restrictions aux droits de visite des parents).

30. Dans le cadre de la prise de décision relative aux droits de garde et de visite, la Cour interdit également toute discrimination incompatible avec l’article 14 de la Convention. Dans l’affaire *Cînta c. Roumanie*, 2020, les droits de visite du requérant à l’égard de sa fille de quatre ans ont été restreints au cours de la procédure de divorce et de garde, et les juridictions internes ont fondé leur décision sur la maladie mentale de l’intéressé. Or les juridictions internes ne disposaient d’aucun élément qui aurait indiqué que le requérant aurait représenté une menace pour le bien-être de sa fille et les tribunaux n’ont ni établi ni apprécié l’intérêt supérieur de l’enfant (§§ 47-58). En réponse à l’allégation de discrimination fondée sur la santé mentale, la Cour a donc conclu à une violation de l’article 14 combiné avec l’article 8 de la Convention (§ 81). Dans une affaire où la déchéance de l’autorité parentale avait été fondée sur une distinction découlant essentiellement de considérations religieuses, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 combiné avec l’article 14 (*Hoffmann c. Autriche*, 1993, § 36, qui portait sur la déchéance de l’autorité parentale de la requérante à la suite de son divorce d’avec le père de leurs deux enfants, motivée par son appartenance au groupe des témoins de Jéhovah). Dans l’affaire *A.M. et autres c. Russie*, 2021, dans laquelle la restriction des droits parentaux et la privation de contacts avec ses enfants qui avaient été imposées à la requérante avaient été décidées pour des motifs tenant à l’identité de genre, sans que les juridictions internes eussent procédé au contrôle requis, la Cour a conclu à une violation de l’article 14 de la Convention combiné avec l’article 8 (§§ 74-85).

31. L’article 8 de la Convention ne saurait autoriser le parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l’enfant (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 50 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 71 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 94 ; *Nuutinen c. Finlande*, 2000, § 128). Ainsi, lorsqu’une jeune fille de treize ans a exprimé le souhait sans équivoque de ne pas voir son père, et ce pendant plusieurs années, et que le fait de la forcer à le voir perturberait gravement son équilibre affectif et psychologique, la décision de refuser les visites du père peut passer pour avoir été prise dans l’intérêt de l’enfant (*Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 64-65 ; *Buscemi c. Italie*, 1999, § 55).

32. Dans le cas de pères putatifs qui avaient demandé à recevoir des informations sur leurs enfants biologiques présumés et/ou à être autorisés à prendre contact avec eux, la Cour a conclu à une

violation de l’article 8 de la Convention lorsque les juridictions internes avaient rendu leur décision sans rechercher si, dans les circonstances particulières de l’espèce, l’octroi d’un tel droit de visite au requérant était dans l’intérêt supérieur de l’enfant (*Anayo c. Allemagne*, 2010, §§ 71-73 ; *Schneider c. Allemagne*, 2011, §§ 103-105). À l’inverse, dans une autre affaire portant sur le refus par les juridictions internes d’accorder un droit de visite lorsqu’il était établi que pareilles visites risqueraient probablement d’entraîner une rupture du mariage des parents légaux de l’enfant, mettant ainsi en danger le bien-être de l’enfant, lequel perdrait sa cellule familiale et ses relations, la Cour a conclu qu’il n’était pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant de six ans d’être confronté à la question de la paternité et elle n’a donc constaté aucune violation de l’article 8 (*Fröhlich c. Allemagne*, 2018, §§ 42 et 62-64).

33. De même, dans l’affaire *Suur c. Estonie*, 2020, la Cour a conclu à une non-violation de l’article 8 lorsque les juridictions internes avaient pleinement pris en compte l’intérêt supérieur de l’enfant et qu’elles avaient avancé des motifs pertinents et suffisants pour justifier – à ce stade – que l’enfant ne devait pas être contraint d’avoir des contacts avec son père biologique (§ 98). La Cour a toutefois jugé pertinent que le père puisse, à l’avenir, saisir les juridictions internes d’une demande de révision du régime de visite. À l’inverse, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 lorsque des enfants avaient été contraints d’avoir des contacts avec leur père, un toxicomane ayant des antécédents de comportement agressif, alors que ces rencontres ne se déroulaient pas dans un environnement sécurisé ni en présence d’un psychologue, contrairement à ce qu’avait ordonné le tribunal pour enfants (*I.M. et autres c. Italie*, 2022, §§ 109-126). Dans la même affaire, elle a également conclu à une violation des droits de la mère, l’autorité parentale de celle-ci ayant été suspendue pour trois ans à cause de son attitude prétendument hostile aux visites (§§ 127-141).

34. Dans des affaires portant sur les relations d’un parent avec son enfant, il est impératif de faire preuve d’une diligence exceptionnelle, le passage du temps risquant de trancher lui-même *de facto* la question (*T.C. c. Italie*, 2022, § 58). Cette obligation, qui joue un rôle déterminant lorsqu’il s’agit d’apprécier si une cause a été entendue dans un délai raisonnable comme le requiert l’article 6 § 1 de la Convention, compte également parmi les exigences procédurales implicites de l’article 8 (*Ribić c. Croatie*, 2015, § 92 ; *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, § 49). Ainsi, dans l’affaire *Popadić c. Serbie*, 2022, §§ 86-101, la Cour a estimé qu’un retard de quatre ans dans la détermination du droit pour le requérant d’accueillir son enfant chez lui pour la nuit et pendant les vacances avait emporté violation de l’article 8, même si l’intéressé avait continué à avoir des contacts réguliers mais plus limités avec son enfant pendant que la procédure était pendante.

35. La Cour a également conclu que le droit de la fille d’un couple divorcé au respect de sa vie privée et familiale avait été méconnu à raison de la durée de la procédure relative à sa garde et, compte tenu de son âge et de sa maturité, par le refus, opposé par les juridictions internes, à ce qu’elle donne son avis sur le parent qui devait s’occuper d’elle (*M. et M. c. Croatie*, 2015, §§ 171-172 ; comparer avec l’affaire *Q et R c. Slovaquie*, 2022, dans laquelle un pédopsychiatre avait examiné des enfants et estimé qu’ils n’étaient pas en mesure de se forger une opinion). Dans l’affaire *C c. Croatie*, 2020, la Cour a estimé que les autorités avaient porté atteinte au droit à la vie familiale d’un enfant qui se trouvait au centre d’une procédure de garde parce que celui-ci n’avait pas eu la possibilité d’être entendu par les autorités judiciaires compétentes et qu’un tuteur *ad litem* n’avait pas été désigné pour défendre son point de vue (§§ 77-82).

36. Pour déterminer ce qui est considéré comme étant dans l’intérêt supérieur de l’enfant, les conséquences négatives potentielles à long terme de la perte de contact avec les parents de l’enfant ainsi que l’obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible doivent être suffisamment prises en compte. Il est impératif d’envisager les effets à long terme qu’une séparation définitive d’un enfant d’avec sa mère biologique pourrait produire (*Jansen c. Norvège*, 2018, § 104). Comme la Cour l’a souligné dans cette affaire, le risque que l’enfant de la requérante soit enlevé par son père (et donc la question de la

protection de l'enfant) ne devrait pas prévaloir sur la nécessité de se livrer à un examen suffisant du droit de visite de la mère à l'égard de son enfant (§ 103).

37. Dans l'affaire *Bierski c. Pologne*, 2022, la Cour a conclu que l'État défendeur avait manqué à l'obligation positive qui lui incombait en vertu de l'article 8 de prendre des mesures visant à rétablir le contact entre le requérant et son fils, lequel avait été déclaré incapable. Lorsque le fils du requérant avait eu dix-huit ans, sa mère avait été désignée tutrice et avait refusé que les visites du requérant se poursuivent, et le requérant n'avait pas qualité pour agir devant les juridictions internes afin de protéger sa vie familiale avec son fils (§§ 46-54).

38. Les États doivent également prendre des mesures pour faire en sorte que les décisions relatives à la garde et aux droits parentaux soient appliquées (*Raw et autres c. France*, 2013 ; *Vorozhba c. Russie*, 2014, § 97 ; *Malec c. Pologne*, 2016, § 78). Cela peut, si nécessaire, passer par des recherches destinées à déterminer où se trouve l'enfant lorsque l'autre parent refuse de le dire (*Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, § 168). La Cour a également considéré qu'en renvoyant à une série de mesures automatiques et stéréotypées pour faire respecter le droit de visite du père à l'enfant, les juridictions internes n'ont pas pris les mesures appropriées pour établir une véritable relation entre le requérant et son enfant et pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation de ce droit (*Giorgioni c. Italie*, 2016, §§ 75-77 ; *Macready c. République tchèque*, 2010, § 66 ; *Bondavalli c. Italie*, 2015, §§ 81-84). De la même manière, elle a constaté une violation lorsqu'aucune nouvelle expertise psychiatrique indépendante de la requérante n'avait été conduite pendant une dizaine d'années (*Cincimino c. Italie*, 2016, §§ 73-75) et lorsque, pendant plus de sept ans, le requérant n'avait pas pu exercer son droit de visite dans les conditions fixées par les tribunaux à cause de l'opposition de la mère de l'enfant et de l'absence de mesures appropriées prises par les juridictions internes (*Strumia c. Italie*, 2016, §§ 122-125). Le rôle des juridictions internes consiste donc à déterminer quelles mesures peuvent être prises pour permettre de surmonter les obstacles existants et pour faciliter les visites entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde : par exemple, le fait que les juridictions internes n'ont envisagé aucun moyen qui aurait pu aider un requérant à surmonter les obstacles découlant de son handicap (le requérant présentait une surdité et communiquait dans la langue des signes, alors que son fils était également sourd mais pouvait communiquer oralement) a conduit la Cour à conclure à une violation (*Kacper Nowakowski c. Pologne*, 2017, § 95).

39. Concernant les contacts entre les parents incarcérés et leurs enfants, dans l'affaire *Deltuva c. Lituanie*, 2023, le père requérant alléguait que les autorités avaient restreint son droit de recevoir des visites de son épouse et de sa fille de dix ans pendant sa détention provisoire, de sorte qu'il ne se serait vu accorder qu'une seule visite de ce type en neuf mois. La Cour, s'appuyant sur les textes internationaux relatifs à l'importance pour les enfants de maintenir un lien avec leur parent incarcéré et tenant compte de la détresse dans laquelle l'impossibilité de voir son père avait plongé la fille du requérant ainsi que des intérêts de tous les membres de la famille, a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention (§§ 42-49). Par ailleurs, la Cour a rejeté l'appréciation subjective des autorités, lesquelles avaient considéré que le fait de nourrir des doutes sur la solidité des liens familiaux d'un détenu pouvait constituer une raison décisive de refuser des visites familiales (§ 47).

40. Dans le contexte spécifique d'un « parent passif » et, en particulier, d'une absence de contacts entre un père naturel et son très jeune enfant pendant une longue période en l'absence de toute tentative de reprise des contacts, la Cour a conclu que la déchéance de l'autorité parentale n'emportait pas violation de l'article 8 (*Ilya Lyapin c. Russie*, 2020). La Cour a tenu compte en particulier du fait que c'était l'inaction du père lui-même qui avait conduit à la rupture des liens entre lui et son fils et que, compte tenu de l'absence de toutes relations personnelles pendant la période de sept ans qui s'était écoulée, la déchéance de l'autorité parentale n'avait fait qu'annuler le lien juridique entre le père naturel et son fils (§ 54).

41. De même, dans l'affaire *Pavel Shishkov c. Russie*, 2021, la Cour a estimé que le refus par les autorités d'ordonner le transfert immédiat d'une jeune enfant à la garde de son père avait répondu à l'intérêt supérieur de celle-ci, qu'il n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation des autorités et qu'il reposait sur des motifs « pertinents et suffisants » (§ 97). Selon elle, c'est l'inaction du requérant lui-même qui avait conduit à la rupture des liens entre lui et sa fille et qui avait eu pour conséquence que l'enfant, qui n'avait aucun souvenir de lui, s'était profondément attachée à sa famille d'accueil (§ 91). À l'inverse, dans l'affaire *T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, la Cour a considéré que les décisions ayant abouti au retrait imminent d'un jeune enfant ayant des besoins particuliers de la garde de ses grands-parents dans le but de le confier à la garde de son père biologique avaient emporté violation de l'article 8 étant donné que les juridictions internes n'avaient pas examiné avec suffisamment d'attention la profondeur de la relation entre le père et l'enfant, le risque éventuel que le maintien du *statu quo* entraînerait pour la relation père-enfant ainsi le risque pour la santé et le bien-être de l'enfant en cas de transfert soudain de l'enfant à la garde de son père (§§ 55-64).

B. Prise en charge des enfants par les autorités publiques

42. L'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré c. France*, 2000, § 59 et pour un examen de la jurisprudence, *Jansen c. Norvège*, 2018, §§ 88-93).

43. La vie familiale ne cesse pas lorsqu'un enfant est pris en charge par les autorités publiques (*Johansen c. Norvège*, 1996, § 52 ; *Eriksson c. Suède*, 1989, § 58). Il est bien établi que soustraire des enfants à la garde de leurs parents pour les confier à l'État constitue une atteinte au respect de la vie familiale qui doit être justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 202 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, §§ 58-60).

44. La Cour a établi que les autorités disposaient d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 47; *Johansen c. Norvège*, 1996, § 64, *Wunderlich c. Allemagne*, 2019, § 47). Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés (*Olsson c. Suède (n° 2)*, 1992, § 90), souvent dès le moment où des mesures de placement sont envisagées ou immédiatement après leur mise en œuvre. Il convient toutefois d'exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 64 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, 2010, § 83).

45. En outre, la déchéance de l'autorité parentale, qui ne devrait être décidée qu'en dernier recours, doit se limiter aux aspects strictement nécessaires pour prévenir tout risque réel et imminent de traitement dégradant et n'être utilisée qu'à l'égard des enfants courant un tel risque (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 84 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 97). Les juridictions internes doivent expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'existait pas une autre possibilité de protéger les enfants qui aurait porté atteinte moins lourdement aux droits de la famille (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 85 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 98). Les obligations procédurales découlant implicitement de l'article 8 commandent également de veiller à ce que les parents soient en mesure d'exposer tous leurs arguments (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 80 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 93). Ces obligations requièrent aussi que les conclusions des juridictions internes reposent sur une base factuelle suffisante et qu'elles n'apparaissent pas arbitraires ou déraisonnables (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 81).

46. Des jugements ou des appréciations erronés de la part de professionnels ne rendent pas en soi des mesures de prise en charge d'enfants incompatibles avec les exigences de l'article 8 (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 48). Les autorités, tant médicales que sociales, ont le devoir de protéger les enfants et ne sauraient être tenues pour responsables chaque fois qu'il est prouvé, rétrospectivement, que des préoccupations sincères et raisonnables pour leur sécurité qui avaient été formulées vis-à-vis de membres de leur famille n'étaient en réalité pas justifiées (*R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*, 2008, § 36 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, 2010, § 84). Il s'ensuit que les décisions internes ne peuvent être examinées qu'à la lumière de la situation telle qu'elle se présentait aux autorités internes au moment où les décisions en cause ont été prises (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 48).

47. Ainsi, dans une affaire dans laquelle les autorités internes ont été confrontées à des allégations crédibles, à première vue du moins, de violences physiques graves, le retrait temporaire de l'autorité parentale n'a pas été suffisamment justifié (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 49). Toutefois, la décision de retrait définitif de l'autorité parentale n'était pas suffisamment motivée dans la procédure au principal et était donc contraire à l'article 8 (*ibidem*, §§ 51-52). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, la Cour a estimé que le risque que les enfants subissent des châtiments corporels systématiques et réguliers constituait une raison pertinente de priver partiellement les parents de leur autorité parentale et de confier les enfants à l'autorité publique (§ 78) (voir aussi *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 91). La Cour a recherché si les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts des parents et l'intérêt supérieur des enfants (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, §§ 79-85).

48. Par ailleurs, la Cour a jugé disproportionnée la décision de confier un enfant en bonne santé à l'autorité publique lorsque la mère avait choisi de quitter l'hôpital plus tôt que les médecins ne l'avaient recommandé (*Hanzelkovi c. République tchèque*, 2014, § 79). Toutefois, elle a considéré que la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait forcé des enfants à la garde de leurs parents pendant trois semaines à raison du refus persistant des parents d'envoyer les enfants à l'école « avaient ménagé un équilibre proportionné entre l'intérêt supérieur des enfants et celui des requérants, équilibre qui ne sortait pas de la marge d'appréciation accordée aux autorités internes » (*Wunderlich c. Allemagne*, 2019, § 57).

49. Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler « nécessaire » en raison d'autres circonstances (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 208 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 173). En outre, l'application des dispositions pertinentes du droit national doit être exempte d'arbitraire (*Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, § 112).

50. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, synthétise les principes de la jurisprudence (§§ 202-213) qui trouvent à s'appliquer aux affaires dans lesquelles les autorités ont décidé de substituer au placement en famille d'accueil une mesure plus lourde, à savoir la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation d'adopter l'enfant. La Cour tient compte du principe selon lequel « [d]e telles mesures ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » (*S.S. c. Slovénie*, 2018, §§ 85-87, 96 et 103 ; *Aune c. Norvège*, 2010, § 66). Toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 204 ; *Kilic c. Autriche*, 2023, §§ 119-123).

51. Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, la Cour a conclu à une violation au motif que le processus décisionnel ayant conduit au retrait de l'autorité parentale et au

consentement à l'adoption n'avait pas tenu compte de tous les points de vue et intérêts des requérants. En particulier, les autorités n'ont pas facilité les contacts après la prise en charge initiale de l'enfant et elles n'ont pas non plus ordonné une nouvelle expertise sur les aptitudes parentales de la mère (§§ 220-225 ; comparer avec *Kilic c. Autriche*, 2023, §§ 124-137 et avec *V.Y.R. et A.V.R. c. Bulgarie*, 2022, §§ 74-101). De même, dans l'affaire *Omorefe c. Espagne*, 2020, la Cour a conclu que les décisions de placer un enfant sous tutelle à la demande de la mère et d'autoriser une adoption six ans plus tard, malgré l'opposition de la mère, n'ont pas été prises de manière à ce que tous les avis et les intérêts de cette dernière fussent dûment pris en compte et n'ont pas été entourées de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu (§ 60). En particulier, les autorités n'ont pas étudié la possibilité de réunir l'enfant avec sa mère, elles n'ont pas envisagé de mesures moins radicales telles qu'un accueil temporaire ou un simple accueil familial non préadoptif, et le droit de visite de la requérante lui a été retiré sans qu'une expertise psychologique fût conduite. De plus, la mesure de placement préadoptif de l'enfant a été mise en place vingt jours après que la requérante eut été informée qu'elle disposerait d'un délai de six mois pour atteindre certains objectifs afin de pouvoir être réunie avec son fils. Aucune violation n'a toutefois été constatée dans une affaire où les droits parentaux avaient été retirés à une mère atteinte de troubles mentaux (avec une adoption ultérieure) car il n'existait pas de possibilité réaliste que la requérante pût de nouveau s'occuper de l'enfant malgré les mesures positives prises pour l'aider (*S.S. c. Slovaquie*, 2018, §§ 97 et 103-104).

52. La situation financière d'une mère ne saurait, sans considération d'un changement de circonstance, justifier que l'on retire un enfant à la garde de l'intéressée (*R.M.S. c. Espagne*, 2013, § 92). De même, une violation a été constatée lorsque les autorités internes s'étaient contentées de fonder leur décision sur les difficultés financières et sociales du requérant, sans lui procurer une aide sociale appropriée (*Akinnibosun c. Italie*, 2015, §§ 83-84). Dans l'affaire *Soares De Melo c. Portugal*, 2016, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 lorsque les enfants d'une femme en situation de précarité avaient été placés en vue de leur adoption, ce qui avait entraîné une rupture des liens familiaux (§§ 118-123). En outre, l'absence de compétences et d'expérience en matière d'éducation des enfants ne pourrait guère être considérée comme un motif légitime de restreindre l'autorité parentale ou de maintenir un enfant sous la responsabilité de l'autorité publique (*Kocherov et Sergejeva c. Russie*, 2016, § 106, concernant un père présentant un léger handicap mental).

53. La décision de prise en charge par l'autorité publique doit être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution de cette mesure temporaire doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 208 ; *Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988, § 81). L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (*K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 178 et *Haddad c. Espagne*, 2019, § 54).

54. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 lorsque les autorités internes, en déclarant adoptables les enfants de la requérante, n'avaient pas déployé tous les efforts nécessaires pour préserver la relation parent-enfant (*S.H. c. Italie*, 2015, § 58). Une violation a été constatée dans le cas d'une mère qui s'était vu refuser le droit de visite à l'égard de son enfant placé parce qu'il existait un risque que le père tentât d'enlever l'enfant. Ainsi que la Cour l'a souligné, le risque d'enlèvement de l'enfant de la requérante par son père (et donc la question de la protection de cet enfant) ne devrait pas prévaloir sur une prise en compte suffisante du droit pour la mère d'avoir des contacts avec son enfant (*Jansen c. Norvège*, 2018, §§ 103-104). La Cour a également conclu à une violation de l'article 8 lorsque les autorités n'avaient pas rétabli le contact entre un enfant et son père après l'acquittement de celui-ci des chefs de violences domestiques qui le visaient et le retour chez lui de deux enfants plus âgés. (*Haddad c. Espagne*, 2019, §§ 57-74). En comparaison, dans

l'affaire *A et autres c. Islande*, 2022, la Cour suprême n'a pas fondé sa décision de priver le premier requérant et la deuxième requérante de la garde de leurs enfants sur le constat que les allégations qui avaient été formulées contre le premier requérant étaient étayées. Au contraire, elle a reconnu la force exécutoire de l'acquiescement du premier requérant, tout en précisant que cet acquiescement ne pouvait à lui seul être déterminant concernant l'issue de la procédure relative à la garde des enfants. Elle a ensuite procédé à une appréciation des faits de la cause et des expertises disponibles, sans plus mentionner la procédure pénale ni aucune allégation de comportement pénalement répréhensible de la part du premier requérant. La Cour a donc conclu que les autorités internes avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation (§§ 84-97).

55. L'article 8 commande que les décisions des tribunaux tendant en principe à favoriser entre parents et enfants des rencontres qui renouent leurs relations en vue d'un regroupement éventuel, soient mises en œuvre de manière effective et cohérente. Il ne serait pas logique de ménager la possibilité de rencontres si la suite donnée à cette décision se traduisait *de facto* par l'éloignement définitif de l'enfant de son parent biologique. Dès lors, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts d'une requérante et ceux de ses enfants au regard de l'article 8 du fait de l'absence de limite temporelle au placement et du comportement ainsi que des attitudes négatives des personnes qui, au sein des services sociaux, avaient acheminé les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, §§ 181 et 215).

56. Une ordonnance de prise en charge d'urgence par l'autorité publique concernant l'un des enfants des requérants et le fait que les autorités n'ont pris aucune mesure suffisante pour favoriser une réunion éventuelle de la famille des requérants sans tenir compte d'éventuels signes d'amélioration de la situation des intéressés ont aussi emporté violation du droit à la vie familiale, mais cela n'était pas le cas des ordonnances de placement et des restrictions du droit de visites normales qui ont suivi (*K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, §§ 170, 174, 179 et 194).

57. Dans l'affaire *Blyudik c. Russie*, 2019, la Cour a jugé que le placement de la fille du requérant dans un établissement éducatif fermé situé à 2 500 km du domicile du père était illégal en l'absence de tout motif de placement au regard du droit interne (§§ 60-63).

58. La Cour a également reconnu l'existence d'une « vie familiale » *de facto* entre une famille d'accueil et un enfant placé chez elle, compte tenu du temps vécu ensemble, des qualités des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (*Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010, §§ 48-52). Dans l'affaire *Jírová et autres c. République tchèque*, 2023, où l'enfant avait vécu chez ses parents d'accueil pendant sept ans et demi, la Cour a conclu que l'interdiction faite aux parents d'accueil de voir l'enfant pendant deux ans et demi avait constitué une ingérence dans leur vie familiale. La Cour toutefois a estimé que la décision des juridictions internes servait l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle avait été prise dans les limites de leur marge d'appréciation et qu'elle reposait sur des motifs pertinents et suffisants (§§ 123-133).

C. Adoption

59. La Cour a établi que, bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention (*Kurochkin c. Ukraine*, 2010 ; *Ageyevy c. Russie*, 2013). Une adoption légale et non fictive peut être constitutive d'une « vie familiale », même en l'absence de cohabitation ou de tout lien concret entre un enfant adopté et les parents adoptifs (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 143-148 ; *Topčić-Rosenberg c. Croatie*, 2013, § 38).

60. Cependant, les dispositions de l'article 8 prises isolément ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 141 ; *E.B. c. France*

[GC], 2008). Un État membre ne doit pas non plus reconnaître comme valant adoption toutes les formes de tutelle, comme la « *kafala* » (*Harroudj c. France*, 2012, § 51 ; *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, 2014). La marge d’appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu (voir *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 211 concernant la déchéance de l’autorité parentale de la mère et l’adoption de son fils ; *A.I. c. Italie*, 2021, §§ 86-89). L’intérêt supérieur des enfants est également primordial dans ce domaine (*ibidem*, §§ 94, 98 ; où les membres d’une fratrie ont été séparés et placés dans deux familles différentes, § 94 et § 101 ; et voir aussi le rôle joué par le rapport d’expertise, §§ 99-101). La vulnérabilité du parent est également un élément à prendre en considération (*ibidem*, §§ 102-104, où la mère a été victime de la traite).

61. La Cour a dit que les obligations que l’article 8 de la Convention impose concernant l’adoption et les effets de l’adoption sur la relation entre les adoptants et les adoptés doivent s’interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant et de la Convention européenne en matière d’adoption des enfants (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 139-140).

62. La révocation de l’adoption des enfants par les requérants, qui a totalement privé ces derniers de leur vie familiale avec les enfants et était irréversible et incompatible avec le but de les réunir, était une mesure qui ne pouvait être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et à condition d’être justifiée par une exigence primordiale touchant à l’intérêt supérieur des enfants (*Ageyevy c. Russie*, 2013, § 144 ; *Johansen c. Norvège*, 1996 ; *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, § 148 ; *Zaię c. Roumanie*, 2015, § 50).

63. Un parent biologique qui donne sciemment son consentement à l’adoption peut par la suite se voir refuser en toute légalité le droit d’avoir des contacts avec l’enfant et de recevoir des informations à son sujet (*I.S. c. Allemagne*, 2014). Lorsqu’il n’existe pas de législation suffisante pour protéger les droits parentaux, une décision d’adoption emporte alors violation du droit de la mère à une vie familiale (*Zhou c. Italie*, 2014). De même, lorsqu’un enfant a été placé et séparé de sa mère de manière injustifiée et que l’autorité locale s’est abstenue de porter la question devant les tribunaux, la mère biologique a été privée d’une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille et, partant, de la protection requise de ses intérêts, ce qui s’est traduit par une violation de son droit au respect de la vie familiale (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 83). La Cour a jugé que dans une affaire où des parents n’avaient pas obtenu communication de documents pertinents dans le cadre des procédures engagées par les autorités en vue d’organiser puis de maintenir le placement de leur enfant, le processus décisionnel par lequel avaient été fixées les modalités de garde et de visites n’avait pas accordé aux intérêts des parents la protection voulue par l’article 8 (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73).

64. De plus, dans le processus décisionnel relatif au retrait de l’autorité parentale et à l’autorisation de l’adoption, les autorités internes doivent se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l’enfant et ceux de sa famille biologique et sérieusement envisager la possibilité d’une réunion de l’enfant et de sa famille biologique. La Cour rappelle que les autorités sont tenues de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205).

65. Dans ce contexte, il est important que les autorités internes prennent des mesures pour maintenir le contact entre un enfant et ses parents biologiques même après qu’il leur a été retiré, et qu’elles s’appuient sur des expertises récentes (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 220-225). Dans l’affaire *Y.I. c. Russie*, 2020, la requérante, qui se droguait et était au chômage, fut déchue de l’autorité parentale sur ses trois enfants et les deux plus jeunes d’entre eux furent placés en foyer d’accueil. La Cour a conclu à une violation de l’article 8 (§ 96) : pour la Cour, les autorités internes n’avaient pas suffisamment justifié les mesures litigieuses parce que les enfants n’avaient

pas été délaissés ou n'étaient pas en danger malgré la situation de la mère (§§ 88-91). De plus, les services de protection de l'enfance n'ont pas offert à la requérante l'assistance nécessaire pour faciliter une éventuelle réunification de la famille. Dans ce contexte, la Cour a réaffirmé que le rôle des autorités de protection sociale était précisément d'aider les personnes en difficulté, de les guider dans leurs démarches auprès des services sociaux et de les conseiller, entre autres, quant aux moyens de surmonter leurs difficultés (§ 87). La Cour a également tenu compte du fait que les enfants étaient non seulement séparés de leur mère, mais aussi séparés les uns des autres (§ 94). Par contraste, dans l'affaire *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, la Cour a conclu à une absence de violation de l'article 8 au motif que la procédure initiale relative à l'ordonnance de placement n'avait pas été entachée de carences, que rien ne permettait de conclure qu'il n'avait pas été justifié de mettre fin aux contacts entre la mère et ses enfants dans l'intérêt supérieur de ceux-ci, et que les autorités internes avaient accordé une attention considérable à la préservation de la relation mère-enfants (§ 62).

66. La requérante dans l'affaire *A.I. c. Italie*, 2021, était une victime de la traite des êtres humains dont les enfants avaient été retirés à sa garde et déclarés adoptables. Elle se vit refuser tout contact avec eux, avant même que le jugement d'adoption ne fût devenu définitif. De l'avis de la Cour, les autorités n'ont pas cherché à se livrer à un exercice de mise en balance véritable entre les intérêts des deux enfants et ceux de la requérante et elles n'ont pas sérieusement envisagé la possibilité de maintenir un lien entre eux, alors même que la procédure d'adoption était toujours pendante et qu'une expertise avait révélé que le maintien des contacts répondait à l'intérêt supérieur des enfants. La Cour a en outre relevé que les juridictions internes avaient apprécié les aptitudes parentales de la requérante sans tenir compte de ses origines nigérianes ni des modèles d'attachement différents entre parents et enfants que l'on peut observer dans la culture africaine, alors pourtant que cet élément avait été mis en exergue dans le rapport d'expertise (§ 104).

67. Il existe entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale même si à l'époque de sa naissance, les parents ne vivaient plus ensemble ou si leurs relations avaient alors pris fin (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 21). Lorsque la relation entre le requérant et la mère de l'enfant a duré deux ans, dont un pendant lequel ils ont cohabité et projeté de se marier, et que la conception de leur enfant résultait d'une décision délibérée, il s'ensuit qu'à partir de la naissance de l'enfant, il y a eu entre le requérant et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale, indépendamment de l'état de la relation entre le requérant et la mère de l'enfant (*Keegan c. Irlande*, 1994, §§ 42-45). Ainsi, l'autorisation de placer l'enfant en vue de son adoption qui a été donnée peu après sa naissance à l'insu et sans le consentement de son père a emporté violation de l'article (*ibid.*, § 55).

D. Enlèvement international d'enfants

68. En matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter notamment à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (*Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 95 ; *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, 2003, § 51) et la CNUDE-CIDE (*Maire c. Portugal*, 2003, § 72).

69. Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière (*Maumousseau et Washington c. France*, 2007, § 62 ; *Rouiller c. Suisse*, 2014), en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante (*Gnaboré c. France*, 2000, § 59 ; *X c. Lettonie* [GC], 2013, § 95). Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu qu'il existait un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur devait primer (§ 96 ; voit aussi *X c. République tchèque*, 2022, § 60). L'intérêt des parents, notamment à bénéficier d'un contact

régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*ibidem*, § 95 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 58). Par exemple, les parents doivent avoir une possibilité adéquate de participer au processus décisionnel (*López Guió c. Slovaquie*, 2014).

70. Pour parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des articles 12, 13 et 20 de la convention de La Haye doivent, en premier lieu, être réellement pris en compte par le juge requis, lequel doit rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ensuite être évalués à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne. Il s'ensuit que l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale qui impose que, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée. Quant à la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue par l'article 13 b) de la convention de La Haye vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (*X c. Lettonie* [GC], 2013, §§ 106-107 et *Vladimir Ushakov c. Russie*, 2019, § 103). Dans l'affaire *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, un tribunal avait ordonné le retour d'un enfant en vertu de la Convention de La Haye dans une zone où un conflit militaire était en cours. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 au motif que, selon elle, le tribunal n'avait pas correctement pris en compte le risque que représentait pour l'enfant la situation en matière de sécurité sur place.

71. La Cour estime qu'un dépassement significatif du délai non obligatoire de six semaines prévu à l'article 11 de la Convention de La Haye, en l'absence de toute circonstance susceptible de dispenser les juridictions internes de l'obligation de le respecter strictement, n'est pas conforme à l'obligation positive d'agir avec célérité dans une procédure de retour d'enfants (*Monory c. Roumanie et Hongrie*, 2005, § 82 ; *Carlson c. Suisse*, 2008, § 76 ; *Karrer c. Roumanie*, 2012, § 54 ; *Blaga c. Roumanie*, 2014, § 83 ; *R.S. c. Pologne*, 2015, § 70 ; *G.S. c. Géorgie*, 2015, § 63 ; *G.N. c. Pologne*, 2016, § 68 ; *K.J. c. Pologne*, 2016, § 72). Cependant, dans l'affaire *Rinau c. Lituanie*, 2020, la Cour a estimé que le fait de rendre une décision cinq mois après la demande de retour de la fille qui avait été formée par le premier requérant, ce qui dépassait ainsi le délai de six semaines précité, n'emportait pas violation de l'article 8. Les juridictions internes ont dû concilier les deux obligations découlant pour elles de cet article. D'une part, elles étaient tenues envers le premier requérant, le père de l'enfant, par l'obligation positive d'agir promptement et, d'autre part, elles avaient envers la mère de l'enfant une obligation procédurale d'examiner effectivement les allégations plausibles selon lesquelles le retour de leur fille en Allemagne exposerait celle-ci à un risque d'atteinte psychologique. La Cour a déclaré que ces questions appelaient de la part des juridictions internes un examen détaillé et relativement long qui était nécessaire pour permettre de prendre une décision sur le nécessaire équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale (§ 194). La Cour a néanmoins conclu que les autorités internes n'avaient pas honoré les obligations procédurales que faisait peser sur elles l'article 8 : en particulier, des interventions politiques et des errements procéduraux (destinés à faire obstacle au retour de l'enfant qui avait été ordonné par le tribunal) ont emporté violation de l'article 8, pour avoir eu une incidence sur l'équité du processus décisionnel et entraîné de longs retards. Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'un parent ravisseur n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à ses droits découlant de l'article 8 du fait d'un retard « regrettable » de la procédure (*G.K. c. Chypre*, 2023, §§ 53-54).

72. L'exécution des décisions de justice dans les affaires d'enlèvement d'enfants doit également être adéquate et effective compte tenu de leur caractère urgent (*V.P. c. Russie*, 2014, § 154). Dans l'affaire *X c. République tchèque*, 2022, la Cour a apprécié non pas la procédure ayant abouti à la décision d'ordonner le retour de l'enfant, mais plutôt la procédure d'exécution ultérieure dans le cadre de laquelle les juridictions internes avaient conclu que cette ordonnance était susceptible d'exécution. Si la juridiction interne n'avait pas révisé la décision de retour, laquelle était définitive,

elle avait tenu compte des développements ultérieurs. La Cour a donc admis que la procédure d'exécution avait satisfait aux exigences procédurales imposées par l'article 8 (§§ 75-85).

73. Dans l'affaire *Veres c. Espagne*, 2022, le requérant avait engagé une action en Espagne en vertu des articles 21 et suivants du règlement Bruxelles IIa dans le but d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision par laquelle les instances hongroises avaient ordonné à son épouse, partie à l'étranger, de ramener leur enfant en Hongrie dans l'attente de la décision définitive dans la procédure relative à la garde. Même si le règlement Bruxelles IIa ne prévoyait pas de délais précis (contrairement à la Convention de La Haye), les juridictions nationales étaient censées traiter avec célérité les requêtes introduites en vertu de cette disposition. La Cour a jugé que les délais excessifs observés par les juridictions espagnoles avaient interrompu la vie familiale du requérant avec son enfant pendant plus de deux ans et contribué à la décision d'attribuer la garde à la mère, et qu'ils avaient ainsi emporté violation de l'article 8 (§§ 80-89).

III. Éducation, religion en non-discrimination

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 9

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 2 du Protocole n° 1

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

74. L'éducation touchant de nombreux aspects de la vie des enfants, il existe une interaction naturelle entre plusieurs dispositions de la Convention. En particulier, des questions relatives à la liberté de religion de l'enfant et à la non-discrimination ont souvent été soulevées dans le contexte de la sphère éducative.

E. Le droit des enfants à l'instruction

1. Articles pertinents

75. Le droit à l'instruction, y compris celui des enfants, est garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention. Cette disposition garantit le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions religieuses et philosophiques⁵.

76. Lorsqu'un État applique un traitement différent dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1, une question peut se poser au regard de l'article 14 de la Convention (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »* (« l'affaire linguistique belge »), 1968 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010 ; *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011 ; *G.L. c. Italie*, 2020).

77. La Cour a également examiné sous l'angle de l'article 10 de la Convention des documents écrits tels que des dépliants ou des livres publiés ou distribués dans un but éducatif (*Macatė c. Lituanie* [GC], 2023, § 216 ; *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, §§ 52-58).

78. Le droit à l'instruction a également été invoqué dans des différends interétatiques. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, [GC], 2021, le gouvernement requérant soutenait que dans le cadre des bombardements et autres violences perpétrées, les troupes russes et les forces séparatistes avaient notamment pillé et détruit des écoles et des bibliothèques publiques et commis des actes d'intimidation à l'encontre des élèves et enseignants d'origine géorgienne. Il indiquait que cela avait eu pour conséquence directe d'empêcher les enfants d'âge scolaire résidant dans les territoires en question de poursuivre leur scolarité. Le gouvernement requérant estimait que ce comportement équivalait à une pratique administrative qui portait atteinte au droit à l'éducation consacré par l'article 2 du Protocole n° 1. La Cour a toutefois considéré qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'incidents contraires à l'article 2 du Protocole n° 1 (§ 314 ; voir aussi *Géorgie c. Russie (I)*, 2014, §§ 236-237 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 25 janvier 2023, § 870).

2. La préservation du droit à l'instruction : principes généraux et objectifs

79. L'article 2 du Protocole n° 1 concerne notamment l'instruction dispensée à l'école élémentaire (*Sulak c. Turquie*, décision de la Commission, 1996), dans les établissements éducatifs du secondaire (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011) et à l'université (*Leyla Şahin c. Turquie*, 2005). La Cour souligne systématiquement l'importance fondamentale que revêt l'enseignement primaire et secondaire pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant (*Catan et autres c. Moldova et Russie*, [GC], 2012, § 144).

80. Le droit à l'instruction englobe un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »*, ci-après « l'affaire linguistique belge », 1968, § 4 de la partie « En droit »), la transmission du savoir et le développement intellectuel (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 33) mais aussi la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, et la reconnaissance officielle des études accomplies (*Affaire linguistique belge*, §§ 3-5 de la partie « En droit »).

⁵ Voir le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme](#).

81. L’État a la responsabilité des écoles publiques mais aussi des écoles privées (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976) ; par exemple, il est tenu par l’obligation positive de protéger les élèves des écoles publiques comme privées contre les mauvais traitements (*O’Keefe v. Irlande* [GC], 2014, §§ 144-152). Toutefois, il n’existe pas pour les États d’obligation positive de subventionner telle ou telle forme d’enseignement (*Verein Gemeinsam Lernen c. Autriche* (déc.), 1995), ou de faire admettre un enfant dans une école privée donnée (*Sanlısoy c. Turquie* (déc.), 2016).

82. La Cour est également consciente du fait que le droit à l’instruction concerne un service public d’une nature très spécifique qui bénéficie non seulement aux usagers mais aussi, plus largement à l’ensemble de la société, et dont la dimension démocratique implique l’intégration des minorités (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011). L’existence même des niveaux d’enseignement, comme l’enseignement élémentaire, a été analysée sous l’angle de leur importance pour le développement de l’enfant (*Timishev c. Russie*, 2005, § 64). Les programmes scolaires, y compris l’obligation d’assister à des cours spécifiques, sont évalués à l’aune de leurs objectifs, tels que la socialisation et l’intégration (*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 2017, §§ 97, 103 et 105). La Cour a également abordé la nécessité de mettre en œuvre des mesures de déségrégation, lorsqu’il apparaît que des écoles sont fréquentées uniquement par des minorités spécifiques, à travers le prisme de l’éducation inclusive, une pratique qu’elle considère comme étant le moyen le plus approprié de garantir les principes fondamentaux d’universalité et de non-discrimination dans l’exercice du droit à l’instruction (*Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, § 89).

F. Accès à l’instruction

1. Principes généraux

83. Conformément aux dispositions pertinentes de nombreux traités internationaux de protection des droits de l’homme, la Cour a affirmé que le droit à l’instruction garantit l’accès à l’instruction élémentaire, primordiale pour le développement de l’enfant (*Timishev c. Russie*, 2005, § 64).

84. Il existe des limitations au droit à l’instruction alors même que l’article 2 du Protocole n° 1 n’en prévoit pas expressément. Cependant, les limitations mises en œuvre ne doivent pas réduire le droit dont il s’agit au point de l’atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité. Elles doivent être prévisibles pour les intéressés et poursuivre un but légitime, même s’il n’existe pas de liste exhaustive des « buts légitimes » au regard de l’article 2 du Protocole n° 1 (*Leyla Şahin c. Turquie*, 2005, § 154).

85. La Cour a eu à connaître d’affaires mettant en cause divers types de limitations à l’accès à l’instruction, dont les limitations linguistiques (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 3 de la partie « en droit » ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012) ; les droits d’inscription (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011) ; la nationalité (*Timishev c. Russie*, 2005 ; *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011) ; l’âge (*Çiftçi c. Turquie* (déc.), 2004) ; la santé (*Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021 ; *Memlika c. Grèce*, 2015) et des questions juridiques (enquêtes pénales, *Ali c. Royaume-Uni*, 2011 ; renvoi hors de l’État défendeur, décisions de la Commission dans les affaires *Sorabjee c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Jaramillo c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Dabhi c. Royaume-Uni*, 1997 ; expulsion d’un site, *Lee c. Royaume-Uni* [GC], 2001)⁶.

⁶ Pour de plus amples détails, voir le [Guide sur l’article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l’homme](#).

2. Discrimination et accès à l'instruction

a. Enfants en situation de handicap

86. Le cas particulier des enfants en situation de handicap a rarement été porté devant la Cour. Sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 (pris isolément), l'ancienne Commission a estimé que l'opinion était de plus en plus favorable à ce que les enfants handicapés grandissent avec les autres enfants de leur âge à chaque fois que cela était possible. Toutefois, pareille politique ne pouvait s'appliquer à tous les enfants handicapés. L'ancienne Commission a considéré qu'il fallait laisser aux autorités compétentes une grande latitude quant à la manière d'utiliser au mieux les ressources à leur disposition dans l'intérêt des enfants handicapés en général (*Simpson c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1989 ; *S.P. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1997)

87. L'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut emporter violation de la disposition en cause⁷. La Cour a également dit que l'article 14 doit s'interpréter à la lumière des exigences énoncées dans les traités internationaux pertinents de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (« CDPH »), laquelle dispose que les « aménagements raisonnables » auxquels les personnes en situation de handicap sont en droit de s'attendre aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » sont « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée » – (article 2). De plus, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. En outre, toutes les actions relatives aux enfants handicapés doivent poursuivre en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant (*G.L. c. Italie*, 2020).

88. Il n'appartient certes pas à la Cour de définir les « aménagements raisonnables » – qui peuvent prendre différentes formes, aussi bien matérielles qu'immatérielles – à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement pour répondre aux besoins éducatifs des personnes en situation de handicap ; les autorités nationales se trouvent bien mieux placées qu'elle pour ce faire (voir, par exemple, *Çam c. Turquie*, 2016, § 66). Toutefois, il importe que les États accordent une attention particulière à leurs choix dans ce domaine, compte tenu de leur impact sur les enfants handicapés, dont on ne peut ignorer le degré élevé de vulnérabilité (*G.L. c. Italie*, 2020, § 63).

89. L'affaire *G.L. c. Italie*, 2020, concernait l'impossibilité pour une jeune fille autiste de bénéficier du soutien scolaire spécialisé auquel elle avait droit pendant ses deux premières années d'école primaire. La Cour a conclu que pendant cette période, hormis une assistance privée payée par les parents de la requérante et quelques interventions du personnel scolaire, la requérante n'a pas reçu l'assistance spécialisée à laquelle elle avait pourtant droit et qui aurait dû lui permettre de bénéficier des services éducatifs et sociaux offerts par l'école dans des conditions d'égalité avec les autres élèves. La Cour a de plus estimé que la discrimination subie par la requérante était d'autant plus grave qu'elle s'était inscrite dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale ainsi que les premières expériences de vivre ensemble, et qui est obligatoire dans la plupart des pays.

90. Dans l'affaire *T.H. c. Bulgarie*, 2023, un enfant qui présentait des problèmes comportementaux à l'école et qui se vit diagnostiquer un trouble hyperkinétique ainsi qu'un trouble spécifique des

⁷ Pour de plus amples détails, voir le [Guide sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme](#).

apprentissages se plaignait d'avoir subi au cours de ses deux premières années d'école élémentaire un traitement discriminatoire de la part de ses enseignants, lesquels l'auraient traité de manière moins favorable à cause de son handicap et n'auraient pas aménagé sa scolarité d'une manière correspondant à ses besoins éducatifs spécifiques (§§ 1, 87). Compte tenu du comportement problématique qui était celui du requérant à l'école et des incidents qui en avaient résulté, la Cour a décidé que la sanction disciplinaire qui avait été infligée à l'intéressé et la décision prise par la directrice d'interrompre sa scolarité ne pouvaient être considérées comme injustifiées ou déraisonnables (§§ 113-116). Reconnaissant que le comportement agressif et perturbateur du requérant avait eu un impact négatif sur la sécurité et le bien-être des autres élèves ainsi que sur leur droit à une éducation effective, la Cour a considéré que les actions des enseignants avaient constitué une tentative de ménager un difficile équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de ses camarades de classe (§ 122). La Cour a souligné que l'article 14 de la Convention exigeait des aménagements raisonnables, et non pas tous les ajustements qui pouvaient être apportés pour atténuer les disparités, quels qu'en fussent le coût ou les modalités pratiques (§ 122). Elle a donc conclu à une non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (§ 123).

b. Situation administrative et nationalité

91. Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, la Cour a examiné le cas de deux élèves de nationalité russe qui vivaient en Bulgarie avec leur mère mais n'avaient pas de titre de séjour permanent. Bien que l'enseignement secondaire fût gratuit en Bulgarie, les deux requérants se virent dans l'obligation de payer des frais de scolarité à cause de leur situation administrative. La Cour a relevé que les requérants ne se trouvaient pas dans la situation de personnes qui seraient illégalement arrivées en Bulgarie pour y réclamer ensuite le bénéfice des services publics, notamment l'enseignement gratuit. Bien que les intéressés ne fussent trouvés, quoique par inadvertance, dans la situation d'étrangers dépourvus d'un titre de résident permanent, les autorités ne s'étaient pas réellement opposées à ce qu'ils puissent demeurer en Bulgarie et n'avaient apparemment jamais eu sérieusement l'intention de les expulser. Les autorités bulgares n'avaient pas pris en compte pareille cette situation et la législation ne prévoyait nulle part la possibilité de demander une exonération du paiement des frais de scolarité. En conséquence, et eu égard à l'importance des études secondaires, la Cour a conclu que l'obligation faite aux deux élèves de payer des frais d'inscription pour leurs études secondaires au motif de leur nationalité et de leur statut au regard du droit des étrangers avait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

c. Origines ethniques

90. La Cour s'est également penchée sur les difficultés liées à l'éducation des enfants roms dans un certain nombre d'États européens et elle a noté que, du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui revêt un caractère particulier et qui a donc besoin d'une protection spéciale qui s'étend au domaine de l'éducation (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 182).

92. À ce sujet, la Cour a examiné des affaires dans lesquelles des enfants roms étaient systématiquement placés dans des classes ou des écoles séparées, que ce soit de manière temporaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010) ou à plus long terme et à l'échelle nationale (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007). La Cour a également eu à connaître d'affaires de ségrégation d'enfants roms au niveau local, dans des écoles publiques fréquentées presque exclusivement par des enfants roms, et elle a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (*Lavida et autres c. Grèce*, 2013 ; *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022 ; *Szolcsán c. Hongrie*, 2023) les requérants ayant fait l'objet d'une différence de traitement dépourvue de justification objective et raisonnable, ou de l'article 1 du Protocole n° 12 à

la Convention (*X et autres c. Albanie*, 2022), les autorités n'ayant pas adopté en temps utile des mesures de déségrégation appropriées pour corriger l'inégalité factuelle et empêcher la perpétuation de la discrimination qui s'ensuivait, alors que de telles mesures avaient été préconisées aux niveaux national et européen (*Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022).

G. Teneur et qualité de l'instruction

1. Enseignement institutionnalisé

93. Les obligations des États en matière d'éducation et d'enseignement institutionnalisés sont examinées principalement sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, qui implique la possibilité pour l'État d'instaurer une scolarité obligatoire d'un niveau satisfaisant, que ce soit dans les écoles publiques ou par des cours privés (*Famille H. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1984 ; *Leuffen c. Allemagne*, décision de la Commission, 1992 ; *B.N. et S.N. c. Suède*, décision de la Commission, 1993 ; *Konrad c. Allemagne* (déc.), 2006).

94. La Cour a également examiné sous l'angle de l'article 10 des griefs relatifs à l'exercice par les requérants de leur droit de pétition auprès de certaines autorités de l'État aux fins de réclamer un enseignement en kurde – possibilité qui n'était prévue à aucun niveau d'enseignement dans les établissements turcs publics ou privés à l'époque des faits (*Döner et autres c. Turquie*, 2017, §§ 88-89).

a. Programmes scolaires et soutien pédagogique

95. La définition et l'organisation des programmes scolaires relèvent en principe de la compétence des États contractants. Rien n'empêche qu'ils contiennent des informations ou des connaissances à caractère religieux ou philosophique (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 84 ; *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 1976, § 53 ; *Valsamis c. Grèce*, 1996, § 28).

96. En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 n'empêche pas les États de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 implique en revanche que l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 84).

b. Symboles religieux

97. Lorsque les aspects religieux de l'éducation sont en cause, la Cour estime que la Convention doit se lire comme un tout et que l'article 2 du Protocole n° 1 constitue, au moins dans sa seconde phrase, une *lex specialis* par rapport à l'article 9 en matière d'éducation et d'enseignement (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 84 ; *Lautsi et autres c. Italie* [GC], 2011, § 59 ; *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 2017, § 90).

98. La Cour a eu à connaître d'affaires dans lesquelles des requérants se plaignaient d'avoir été exposés de manière non désirée à des symboles ou à des cérémonies religieux dans le contexte éducatif ou, à l'inverse, de s'être vu interdire de porter dans les établissements éducatifs des vêtements à caractère religieux ou des symboles associés.

99. Dans l'affaire *Lautsi et autres c. Italie* [GC], 2011, la Cour a dit que, en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par les enfants de l'un des requérants, les autorités avaient agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient dans le cadre de leur obligation de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'elles assumaient dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques (§ 76). La Cour a dit qu'un crucifix apposé sur un mur était un symbole essentiellement passif et qu'on ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que pouvait avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses (§ 72).

100. La Cour a également examiné, sous l'angle de l'article 9, des griefs relatifs au droit de porter des vêtements et des symboles religieux dans l'enceinte scolaire. Par exemple, dans deux affaires concernant des élèves de sexe féminin qui avaient été exclues d'établissements scolaires publics pour avoir refusé de retirer leur foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 9 (*Dogru c. France*, 2008 ; *Kervanci c. France*, 2008). À l'époque des faits, aucune loi n'interdisait expressément le port du foulard pendant les cours d'éducation physique. Cependant, la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. La sanction infligée n'était que la conséquence du refus par les requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire, dont elles étaient parfaitement informées et non, comme elles le soutenaient, en raison de leurs convictions religieuses. De plus, la Cour a eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux États membres dans l'établissement des délicats rapports entre les institutions religieuses et les États. Elle a considéré que la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraissait légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention (*Dogru c. France*, 2008, § 72).

101. Après la période considérée dans ces deux affaires, une loi fut adoptée, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse dans l'enceinte des établissements scolaires publics. Des requérants contestèrent l'interdiction puis l'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire pour avoir refusé d'ôter pendant les cours les « symboles ostensibles » d'une appartenance religieuse. La Cour a rappelé la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales en la matière et elle a estimé que les mesures litigieuses étaient justifiées et proportionnées au but poursuivi, compte tenu notamment du fait que les élèves avaient pu poursuivre leur scolarité dans d'autres établissements (*Gamaleddyn c. France* (déc.), 2009, § 2 ; *Aktas c. France* (déc.), 2009, § 2 ; *Ranjit Singh c. France* (déc.), 2009, § 1 ; *Jasvir Singh c. France* (déc.), 2009, § 1 ; *Bayrak c. France* (déc.), 2009, § 2 ; *Ghazal c. France* (déc.), 2009, § 1).

c. Mixité

102. Dans l'affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 2017, les parents requérants se plaignaient de l'amende qui leur avait été infligée pour avoir refusé, pour des motifs religieux, d'autoriser leurs filles à participer à des cours de natation mixtes obligatoires dans leur école primaire. La Cour a rappelé que l'école occupait une place particulière dans le processus d'intégration sociale, place d'autant plus décisive s'agissant d'enfants d'origine étrangère. Elle a indiqué que, eu égard à l'importance de l'enseignement obligatoire pour le développement des enfants, l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifiait que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux (§ 96). Elle a ajouté que l'intérêt des enfants à bénéficier d'une scolarisation complète permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales primait sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes (§§ 97, 100 et 105). Elle a conclu, en particulier, que les autorités avaient offert des aménagements significatifs aux requérants, en ce que les filles avaient notamment la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un

burkini, et que le cadre réglementaire ainsi que la procédure suivie et l’amende qui avait été infligée aux parents avaient permis à ceux-ci de faire examiner le bien-fondé de leur demande de dispense sur le terrain de l’article 9 de la Convention (§§ 101 ; 104). En conséquence, la Cour a conclu à une non-violation de l’article 9.

d. Cérémonies et rites

103. L’article 2 du Protocole n° 1 s’applique tant au contenu de l’enseignement qu’à la manière de le dispenser.

104. Par exemple, cette disposition s’est appliquée à une obligation de défiler en dehors de l’enceinte scolaire un jour férié. Si la Cour s’est étonnée qu’il puisse être exigé des élèves de prendre part à pareille manifestation sous peine de renvoi scolaire – même d’une durée limitée, de telles commémorations d’événements nationaux servent, à leur manière, à la fois des objectifs pacifistes et l’intérêt public, et la présence de militaires dans certains des défilés n’a pas en soi altéré la nature de ces défilés. En outre, l’obligation faite à l’élève ne privait pas ses parents de leur droit d’éclairer et conseiller leurs enfants et de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (*Efstathiou c. Grèce*, 1996, § 32 ; *Valsamis c. Grèce*, 1996, § 31).

105. Dans l’affaire *Perovy c. Russie*, 2020, le requérant, qui était un enfant à l’époque des faits, a introduit en son nom propre un grief sur le terrain de l’article 9, alléguant que la tenue d’une brève cérémonie religieuse ponctuelle dans une école municipale avait porté atteinte à sa liberté de religion. La Cour a considéré que la seule présence de l’intéressé, lequel n’avait pas été contraint de participer à la manifestation des croyances d’une autre confession chrétienne ni été dissuadé d’adhérer à ses propres convictions, n’emportait pas violation de l’article 9 (§ 76). S’il a pu être désagréable d’assister à la cérémonie, cela doit être envisagé dans le contexte plus large de l’ouverture d’esprit et de la tolérance requises dans une société démocratique de la part de groupes religieux concurrents, qui ne peuvent invoquer l’article 9 pour restreindre l’exercice des libertés religieuses d’autrui. Dans ce contexte, la Cour a jugé que les valeurs de pluralisme et de tolérance ne confèrent à aucun groupe religieux ni à aucun individu le droit de ne pas être témoin de manifestations individuelles ou collectives d’autres croyances et convictions religieuses ou non religieuses (§ 73).

e. Éducation sexuelle

106. La Cour considère que l’article 2 du Protocole n° 1 s’applique aux cours d’éducation sexuelle dispensés dans le cadre d’un enseignement institutionnalisé.

107. Dans l’affaire *Jimenez Alonso et Jimenez Merino c. Espagne* (déc.), 2000, la Cour a rejeté le grief d’un père qui, invoquant ses convictions morales et religieuses, refusait de laisser sa fille suivre des cours d’éducation sexuelle dans un lycée public. La Cour a constaté que le cours d’éducation sexuelle litigieux tendait à procurer aux élèves une information objective et scientifique de caractère général sur la vie sexuelle de l’être humain, les maladies vénériennes et le sida. La brochure en cause essayait de les alerter sur les grossesses non désirées, le risque de grossesse à un âge de plus en plus précoce, les méthodes de contraception et les maladies sexuellement transmissibles. Ces informations pouvaient se concevoir comme présentant un intérêt général et elles ne constituaient aucunement une tentative d’endoctrinement visant à préconiser un comportement sexuel déterminé (§ 1 de la partie « En droit »).

108. De la même manière, dans l’affaire *Dojan et autres c. Allemagne* (déc.), 2011, la Cour a rejeté les griefs formulés par plusieurs couples qui avaient en vain demandé, en invoquant leurs convictions religieuses, une demande visant à faire dispenser leurs enfants, inscrits en quatrième année dans une école primaire publique locale, d’assister à des cours d’éducation sexuelle ou à certaines activités spécifiques. La Cour a observé que les cours d’éducation sexuelle en cause visaient à transmettre de manière neutre des connaissances sur la procréation, la contraception, la

grossesse et l'accouchement conformément aux dispositions légales applicables et aux directives et programmes en résultant, lesquels reposaient sur les normes scientifiques et éducatives en vigueur (§ 2 de la partie « En droit »).

109. La Cour s'est aussi penchée sur des griefs portant sur l'éducation sexuelle des plus jeunes. Ainsi, ce fut le cas dans l'affaire *A.R. et L.R. c. Suisse* (déc.), 2017, dans laquelle les requérants ne contestaient pas la simple existence de cours d'éducation sexuelle, mais plutôt l'utilité d'un tel enseignement dès le plus jeune âge, c'est-à-dire pour des enfants de quatre et huit ans. Elle a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8 – en précisant que la Suisse n'avait pas ratifié le Protocole n° 1 (§§ 25-26). La Cour est convenue que des enfants aussi jeunes étaient particulièrement sensibles et influençables, et que, comme le confirmait l'article 5 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la relation entre un enfant et ses parents revêtait une importance particulière dans ces années cruciales pour son développement. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a estimé que l'éducation sexuelle en cause poursuivait les buts de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, but également protégé par l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et que ces cours ne visaient pas à endoctriner les élèves. En conséquence, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de leur requête.

f. Discipline

110. Les fonctions relatives à l'administration interne d'une école, par exemple la discipline, font partie intégrante du processus éducatif et du droit à l'instruction (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993, § 27).

111. Le droit à l'instruction n'exclut pas en principe le recours à des mesures disciplinaires, y compris l'exclusion temporaire ou définitive d'élèves d'un établissement d'enseignement, en vue d'assurer l'observation de ses règles internes (*Ali c. Royaume-Uni*, 2011, § 54). Toutefois, pareilles règles ne doivent jamais atteindre la substance dudit droit ou d'autres droits consacrés par la Convention et ses Protocoles (*Çölgeçen et autres c. Turquie*, 2017, §§ 50-51).

112. Ainsi, le droit à l'instruction n'interdit pas l'expulsion définitive ou temporaire d'un établissement d'enseignement pour tricherie (*Sulak c. Turquie*, décision de la Commission, 1996) ou pour mauvaise conduite (*Whitman c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1989).

113. La Cour a rejeté, pour absence de préjudice important (article 35 § 3 b) de la Convention), une requête portant sur l'exclusion temporaire d'un élève d'une durée d'environ trois mois (voir les circonstances précises en cause dans l'affaire *C.P. c. Royaume-Uni* (déc.), 2016).

g. Un environnement pédagogique sûr : violences, intimidation, harcèlement

114. Les obligations positives découlant pour l'État de l'article 3 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention commandent aux États de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Đurđević c. Croatie*, 2011, § 118 ; voir également *Osman c. Royaume-Uni*, 1998, § 116, en relation avec l'article 2).

115. Les griefs consistant à reprocher à l'État de ne pas avoir protégé un enfant contre des passages à tabac fréquents infligés par d'autres élèves à l'école relèvent eux aussi du champ d'application de l'article 8 de la Convention (*Đurđević c. Croatie*, 2011, §§ 105-107).

116. Bien que toutes les mesures prises dans le domaine de l'éducation n'aient pas une incidence sur le droit au respect de la vie privée, il serait impossible de concilier tout acte de violence ou

d'abus commis par des enseignants ou d'autres agents dans des établissements éducatifs avec le droit des enfants à l'instruction et avec le respect de leur vie privée. La nécessité de bannir tout traitement de ce type dans le milieu éducatif a également été clairement affirmée au niveau international. Dans le cadre d'un service public aussi important que l'éducation, les autorités éducatives ont pour mission essentielle de protéger la santé et le bien-être des élèves, compte tenu notamment de la vulnérabilité due à leur jeune âge. Ainsi, la mission première des autorités éducatives consiste à assurer la sécurité des élèves afin de les protéger de toute forme de violence tant que ceux-ci sont sous leur surveillance (*Kayak c. Turquie*, 2012, § 59 ; *F.O. c. Croatie*, 2021, §§ 81-82).

117. La Cour a examiné sous l'angle de l'article 8 une affaire dans laquelle un enseignant d'une école publique avait verbalement agressé un élève à trois reprises, à plusieurs jours d'intervalle, en reconnaissant que des griefs relatifs au harcèlement à l'école pouvaient également relever de l'article 3 de la Convention (*F.O. c. Croatie*, 2021, § 53). Dans cette affaire, la Cour a souligné que, dans le cadre scolaire, la fréquence, la gravité du préjudice et l'intention n'étaient pas des conditions nécessaires pour qu'un acte fût qualifié de violent ou de maltraitant et que le type de harcèlement par violences verbales dont le requérant avait fait l'objet de la part de son enseignant s'analysait en une atteinte inacceptable à son droit au respect de sa vie privée (§ 88). De plus, la Cour a dit que les autorités nationales n'avaient pas réagi avec la diligence requise aux allégations de harcèlement scolaire avancées par le requérant (§ 103).

118. Dans une affaire dans laquelle le requérant, qui était âgé de quinze ans à l'époque des faits, s'était plaint d'une absence de mesures adéquates qui l'auraient protégé contre la violence de ses camarades de classe et d'autres élèves de l'école qu'il fréquentait, la Cour a estimé que la nature du grief n'appelait pas nécessairement de poursuites pénales. Dès lors, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire que le requérant eût déposé une plainte pénale pour que sa requête fût recevable. Toutefois, les allégations du requérant ont été jugées insuffisamment précises quant au lieu, au moment et à la nature des actes litigieux, de sorte qu'elles n'ont pas fait entrer en jeu l'obligation positive que les articles 3 et 8 de la Convention font peser sur l'État (*Đurđević c. Croatie*, 2011, § 113).

119. Dans un contexte différent, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 10 dans une affaire dans laquelle l'oncle d'un enfant avait été reconnu coupable d'avoir glorifié le crime à raison d'un slogan imprimé sur un tee-shirt porté par son neveu de trois ans à l'école maternelle. La Cour a tenu compte en particulier du raisonnement suivi par la juridiction interne sur les circonstances particulières de l'affaire, à savoir l'utilisation d'un enfant de trois ans comme porteur involontaire du message litigieux, et aussi du cadre spécifique dans lequel celui-ci avait été diffusé, à savoir non seulement « un lieu public » mais aussi « une enceinte scolaire » où se trouvaient de jeunes enfants (*Z.B. c. France*, 2021, § 61).

2. L'éducation hors des établissements d'enseignement

120. La Cour a également examiné des contenus et des matériels poursuivant un but éducatif, direct ou indirect, mais ne s'inscrivant pas dans le domaine de l'enseignement purement institutionnel.

121. L'affaire *Macaté c. Lituanie* [GC], 2023 (§ 216), concernait un livre de contes qui mettait en scène des relations entre personnes de même sexe. L'auteur de cet ouvrage le destinait aux enfants âgés de neuf à dix ans, mais il fut retiré de la vente temporairement et son contenu fut par la suite qualifié de nocif. La Cour a jugé que, lorsque les restrictions apportées à l'accès des enfants à des contenus afférents aux relations entre personnes de même sexe sont fondées uniquement sur des considérations relatives à l'orientation sexuelle (c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun autre motif de considérer que ces informations sont inappropriées ou nocives pour la croissance et le développement des enfants), ces restrictions ne visent aucun des buts qui peuvent passer pour

légitimes aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention. Pareilles restrictions sont donc incompatibles avec l'article 10 (voir aussi *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, §§ 52-58).

122. La Cour estime que, pour apprécier la justification d'une ingérence poursuivant les buts légitimes de la protection de la morale ou de la santé publique, il importe de tenir compte de la vulnérabilité des membres du public qui ont accès au texte litigieux.

123. Ainsi, dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, l'ouvrage litigieux était spécifiquement destiné aux élèves de douze à dix-huit ans. La Cour a considéré que, malgré la diversité et l'évolution constante des conceptions éthiques et éducatives au Royaume-Uni, les magistrats anglais compétents étaient en droit de croire à l'époque, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, que l'ouvrage aurait des répercussions néfastes sur la moralité de beaucoup des enfants et adolescents qui le liraient (§ 52).

124. De la même manière, dans une affaire où les requérants avaient été condamnés pour avoir laissé des tracts homophobes dans les casiers des élèves d'un lycée, la Cour a dit que même si le but visé par les requérants, à savoir faire naître un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois, était acceptable, il fallait aussi tenir compte de la formulation des tracts en question. Ces tracts contenaient des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle » qui avait un effet moralement destructeur sur la société et était à l'origine de la propagation du VIH et du sida. La Cour a relevé en particulier que les élèves se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables (*Vejdeland et autres c. Suède*, 2012, § 56).

125. En revanche, le fait que des messages soient accessibles à un public particulièrement vulnérable tel que les enfants ne suffit pas à justifier une ingérence de l'État, tant que ces messages ne sont pas agressifs ou sexuellement explicites ou qu'ils ne prônent pas un comportement sexuel particulier, et que les mineurs en question sont exposés aux idées de diversité, d'égalité et de tolérance. Dans des domaines aussi sensibles que le débat public sur l'éducation sexuelle, dans lesquels il convient de mettre en balance les opinions des parents, la politique éducative ainsi que le droit des tiers à la liberté d'expression, les autorités se voient contraintes de recourir aux critères de l'objectivité, du pluralisme, de l'exactitude scientifique et, *in fine*, de l'utilité d'un type donné d'informations pour le jeune public (*Bayev et autres c. Russie*, 2017, § 82). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 pris isolément et combiné avec l'article 14 en ce qui concerne les ingérences fondées sur une interdiction législative de promouvoir l'homosexualité auprès des mineurs.

H. Discrimination fondée sur la naissance

126. Dès 1979, la Cour affirmait l'incompatibilité avec la Convention des limitations aux droits successoraux des enfants fondées sur la naissance (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 59). Elle n'a depuis lors eu de cesse de réaffirmer ce principe fondamental, érigeant l'interdiction de discrimination fondée sur le caractère « naturel » du lien de parenté en norme de protection de l'ordre public européen (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 57).

127. La distinction qui existait dans de nombreux États membres en matière successorale entre enfants « nés hors mariage » (« naturels » ou « illégitimes ») et enfants « issus du mariage » (« légitimes ») a été soulevée dans plusieurs affaires sur le terrain de l'article 8 pris isolément (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986) et en combinaison avec l'article 14 (*Vermeire c. Belgique*, 1991 ; *Brauer c. Allemagne*, 2009) ou sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Fabris c. France* [GC], 2013 ; *Inze c. Autriche*, 1987 ; *Mazurek c. France*, 2000 ; *Merger et Cros c. France*, 2004). La Cour a étendu ce principe aux enfants adoptés dans l'affaire *Pla et Puncernau c. Andorre*, 2004.

128. Aujourd'hui, les États membres du Conseil de l'Europe ont en commun de traiter les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage sur un pied d'égalité. Cela a conduit à

l'uniformité des législations nationales en la matière ainsi qu'à une évolution sociale et juridique qui entérine définitivement l'objectif d'égalité entre les enfants (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 58).

129. Dans une affaire relative au refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage dont la mère n'était pas maltaise, la Cour a expliqué que, si le droit à la nationalité ne constituait pas en lui-même un droit garanti par la Convention et si, en l'espèce, le refus de ce droit n'était pas en lui-même de nature à donner lieu à une violation de l'article 8, son impact sur l'identité sociale du requérant était tel qu'il faisait entrer ce refus dans le champ d'application général de cet article et le faisait tomber sous l'empire de celui-ci (*Genovese c. Malte*, 2011, §§ 34-36). Elle a alors conclu à une violation de l'article 14 combiné avec cette disposition.

IV. Santé, logement et protection des données

Article 2 de la Convention - Droit à la vie

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention - Interdiction de la torture

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

I. Santé⁸

130. En principe, la jurisprudence de la Cour reconnaît l'obligation pour les États de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que celui des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement (*Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 287-288).

131. Dans l'affaire *Vavříčka et autres c. République tchèque*, 2021, la Cour a examiné des griefs relatifs à l'obligation légale de faire vacciner les enfants contre des maladies bien connues de la science médicale, dont le non-respect avait conduit à un refus d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle ou à l'imposition d'amendes à leurs parents. Pour conclure à une non-violation de

⁸ Voir également le [Guide sur la jurisprudence de la Convention – Droits sociaux](#).

l’article 8, la Cour a jugé que la politique de la santé conduite par l’État défendeur était compatible avec l’intérêt supérieur des enfants étant donné qu’une politique de vaccination obligatoire pouvait se justifier pour parvenir à une immunité de groupe et protéger les enfants qui présentaient des contre-indications et ne pouvaient pas être vaccinés. De plus, elle a noté que l’obligation vaccinale dans l’État défendeur concernait un nombre limité de maladies contre lesquelles la vaccination était considérée comme efficace et sûre par la communauté scientifique ; des exemptions étaient autorisées pour certains groupes d’enfants et aucune disposition ne permettait d’administrer des vaccins sous la contrainte. De plus, tout en admettant que l’exclusion des requérants de l’école maternelle avait privé ces jeunes enfants d’une occasion cruciale de développer leur personnalité et de commencer à acquérir d’importantes aptitudes relationnelles et facultés d’apprentissage dans un environnement formateur et pédagogique, la Cour a conclu qu’il s’agissait de la conséquence directe du choix, opéré par leurs parents, de refuser de se plier à une obligation légale qui avait pour but de protéger la santé, en particulier dans cette tranche d’âge. Dans ce contexte, la Cour a observé que les requérants n’avaient pas été privés de toute possibilité de développement personnel, social et intellectuel, même si leurs parents avaient dû consentir des efforts et des frais supplémentaires peut-être considérables (*Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 306-307).

132. La Cour a considéré que certaines interventions médicales pratiquées sur des enfants, par exemple la stérilisation et les mutilations génitales féminines, étaient en principe incompatibles avec l’article 3 de la Convention (*N.B. c. Slovaquie*, 2012, § 73 ; *Sow c. Belgique*, 2016, § 62).

133. Le consentement éclairé d’un enfant ou de son représentant légal est requis avant la réalisation d’un examen médical ou l’administration d’un traitement (*N.B. c. Slovaquie*, 2012, § 74 ; *I.G. et autres c. Slovaquie*, 2012, §§ 122-123 ; *M. c. France* (déc.), 2022, § 61), y compris l’internement en hôpital psychiatrique (*V.I. c. République de Moldova*, 2024, §§ 103 et 133-135). La Cour a conclu à une violation de l’article 3 dans le cas de la stérilisation d’enfants roms qui n’avait pas fait l’objet d’un consentement (*N.B. c. Slovaquie*, 2012, §§ 74-88 ; *I.G. et autres c. Slovaquie*, 2012, §§ 116-134). La Cour a également conclu à une violation de l’article 8 de la Convention dans une affaire où un examen médical avait été pratiqué, sans le consentement des parents et en l’absence d’une ordonnance du juge, sur un enfant dont on soupçonnait qu’il était victime de maltraitance (*M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 79-80). Un prélèvement sanguin et des photographies de l’enfant avaient été effectués à l’hôpital contre la volonté expresse de ses deux parents, qui n’étaient pas présents. La Cour a estimé qu’aucune urgence n’avait justifié la conduite de l’examen sans le consentement des parents ni ordonnance judiciaire (§§ 75-80). De plus, la Cour a dit que, lorsqu’elles sont confrontées à des allégations défendables d’interventions médicales non consenties pratiquées sur un enfant (dans les circonstances particulières de l’espèce, qui présentait un retard intellectuel et ne vivait pas avec ses parents), les autorités internes ont l’obligation, en vertu de l’article 3 de la Convention, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de ces allégations, éclaircir les circonstances de l’affaire et identifier les responsables (*V.I. c. République de Moldova*, 2024, § 109).

134. Il arrive que le refus des parents de consentir à un traitement médical pour les enfants impose de régler des conflits avec les médecins. Dans l’affaire *Glass c. Royaume-Uni*, 2004, un enfant gravement handicapé fut hospitalisé à plusieurs reprises. Les médecins, pensant qu’il était en train de mourir, estimèrent qu’il n’y avait pas lieu de poursuivre les soins intensifs. À une occasion, convaincus que l’enfant était entré dans une phase terminale les médecins, afin d’atténuer sa douleur, lui administrèrent de la diamorphine contre la volonté de la mère. De plus, un ordre de non-réanimation fut inséré dans le dossier médical de l’enfant sans que sa mère eût été consultée. La Cour a jugé que le personnel hospitalier avait pris ses décisions en fonction de ce qu’il estimait être le mieux à même de servir l’intérêt de l’enfant, de sorte que le but poursuivi était légitime (§ 77). Toutefois, il n’avait pas été expliqué pourquoi l’hôpital n’avait pas sollicité l’intervention des tribunaux dès le début pour sortir de l’impasse dans les discussions avec sa mère. C’était à l’hôpital qu’il revenait de prendre l’initiative et de désamorcer la situation dans l’anticipation d’une crise à

venir. Au lieu de cela, les médecins ont utilisé le temps limité dont ils disposaient pour tenter d’imposer leurs vues à la mère (§ 81). Dans ces circonstances, la décision prise par les autorités de passer outre, en l’absence d’autorisation par un tribunal, à l’objection de la mère au traitement proposé a emporté violation de l’article 8 de la Convention.

135. Dans l’affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, le grief formulé sous l’angle des articles 2 et 8 de la Convention par les parents relativement à la décision d’arrêter le traitement qui maintenait en vie leur enfant atteint d’une maladie génétique mortelle a été jugé irrecevable. Les requérants soutenaient que le critère approprié à utiliser dans leur cas n’était pas celui de l’« intérêt supérieur » de l’enfant, mais celui du risque de « préjudice important » pour l’enfant, le premier critère permettant selon eux une atteinte injustifiée à leurs droits parentaux au regard de l’article 8 de la Convention (§ 118). La Cour a constaté qu’en l’espèce les juridictions internes avaient conclu, sur la base de nombreux témoignages d’experts, à l’existence d’un risque de « préjudice important » pour l’enfant, lequel risquait d’être exposé à des douleurs, à des souffrances et à une angoisse continues et de ne tirer aucun bénéfice du traitement expérimental proposé par les parents (§ 119, voir également *Afiri et Biddarri c. France* (déc.), 2018). Le risque de « préjudice important » a de nouveau été évoqué dans l’affaire *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, une décision d’irrecevabilité portant sur l’arrêt d’un traitement qui maintenait en vie un enfant qui se trouvait en phase terminale. Faisant référence à l’affaire *Vavřicka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, la Cour a jugé que le choix d’appliquer le critère de l’« intérêt supérieur de l’enfant » plutôt que celui du « préjudice important » dans le cadre de la procédure interne relevait de la marge d’appréciation de l’État (*ibidem*, § 51).

136. Dans l’affaire *Hanzelkovi c. République tchèque*, 2014, une mesure sanitaire fut prise qui obligea une mère et son nouveau-né à retourner à l’hôpital après qu’ils l’eurent quitté immédiatement après la naissance. La Cour a conclu à une violation de l’article 8 au motif qu’avant de prendre une mesure aussi radicale que le renvoi de la mère à l’hôpital avec le concours de la police et d’un huissier de justice, les autorités internes auraient dû d’abord s’assurer qu’il n’était pas possible de recourir à une forme moins extrême d’ingérence dans la vie familiale des requérants à un moment aussi décisif de leur existence (§§ 78-80).

137. Au sujet de l’avortement, la Cour a considéré que le droit de la femme enceinte au respect de sa vie privée devait se mesurer à l’aune d’autres droits et libertés concurrents, y compris ceux de l’enfant à naître. Elle a souligné que la législation relative à l’interruption de grossesse ne touchait pas exclusivement la vie privée de la future mère étant donné que la vie privée d’une femme enceinte devenait étroitement associée au fœtus qui se développe (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 213 ; *Tysiç c. Pologne*, 2007, § 106).

138. Dans l’affaire *P. et S. c. Pologne*, 2012, la Cour a conclu à une violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention à raison du traitement réservé par les autorités à une adolescente qui avait demandé à avorter après avoir été violée. La Cour a jugé que les requérantes, à savoir la fille et sa mère, avaient reçu des informations trompeuses et contradictoires et qu’elles n’avaient pas bénéficié de conseils médicaux objectifs. À l’hôpital de Varsovie, les autorités n’avaient pas protégé la jeune fille des contacts de personnes qui tentaient d’exercer des pressions sur elle. En outre, lorsqu’elle avait demandé la protection de la police après avoir été accostée par des militants opposés à l’avortement, elle avait au contraire été arrêtée et placée dans un centre d’accueil pour mineurs. La Cour a estimé que le fait que la requérante n’avait alors que quatorze ans et qu’elle se trouvait dans une situation de grande vulnérabilité après avoir subi un viol revêtait « une importance capitale » (§§ 161-162).

139. Les droits de l’enfant en matière de santé peuvent également soulever des questions au regard de l’article 2 de la Convention. Dans l’affaire *Asiye Genç c. Turquie*, 2015, un bébé prématuré était décédé dans une ambulance, quelques heures après sa naissance, à la suite d’un transfert entre des hôpitaux dans lesquels il n’avait pas été admis pour y être soigné. La Cour a conclu en premier lieu

que l'État n'avait pas suffisamment veillé à la bonne organisation et au bon fonctionnement de son service hospitalier public ni, de manière plus générale, du système de protection de la santé, ce qui constituait un refus de soins de nature à mettre la vie d'une personne en danger (§ 80). En second lieu, elle a estimé que la façon dont le système judiciaire turc avait réagi au drame en cause n'avait pas permis de faire la lumière sur les circonstances exactes du décès de l'enfant, ce qui emportait violation de l'article 2 de la Convention (*ibidem*, §§ 86-87, voir aussi *Oyal c. Turquie*, 2010).

140. Dans l'affaire *V.I. c. République de Moldova*, 2024, la Cour a eu à connaître de l'internement d'office en hôpital psychiatrique d'un enfant privé de soins parentaux qui présentait des handicaps psychosociaux. Elle a conclu que le cadre juridique interne était en deçà des mesures que l'État aurait dû prendre pour satisfaire à l'obligation positive qui lui incombait de mettre en place et d'appliquer de manière effective un système offrant à ces enfants une protection contre les atteintes graves à leur intégrité, en violation de l'article 3 de la Convention. S'il contenait des dispositions juridiques claires concernant l'admission des enfants en établissement psychiatrique (§ 125), le cadre juridique interne n'offrait pas la garantie d'un contrôle indépendant de l'internement d'office en hôpital psychiatrique, du traitement psychiatrique d'office et du recours à la contention chimique, et il était également dépourvu d'autres mécanismes aptes à prévenir la commission de pareils abus sur les personnes présentant un retard intellectuel en général, et sur les enfants privés de soins parentaux en particulier (§ 129). La Cour a également estimé que l'internement de l'enfant en hôpital psychiatrique et le traitement psychiatrique dont il avait fait l'objet ne répondaient pas à une nécessité thérapeutique suffisamment convaincante et établie et, compte tenu de la durée du placement (§ 146) ainsi que du fait que le requérant avait été transféré dans la section des adultes et qu'il avait été soumis à une contention chimique (antipsychotiques, neuroleptiques et tranquillisants) en l'absence de nécessité thérapeutique, ainsi que des conditions matérielles qui régnaient dans cette section (§ 157), elle avait conclu à une violation de l'article 3 sous son volet matériel (§§ 142 et 144). La Cour a également considéré que ces actes avaient perpétué une pratique discriminatoire à l'égard du requérant en sa qualité d'enfant présentant un retard intellectuel réel ou perçu, en violation de l'article 14 de la Convention (§§ 175-177). Elle a en outre estimé que l'État défendeur n'avait pas mis en place de mécanisme approprié susceptible d'offrir réparation aux personnes, et en particulier aux enfants, présentant un handicap mental qui se disaient victimes d'une violation sur le terrain des articles 3 et 14, et elle a donc aussi conclu à une violation de l'article 13 de la Convention (§ 185).

A. Logement

141. Au sujet du logement, dans l'affaire *Guberina c. Croatie*, 2016, le requérant sollicita une exonération fiscale pour l'acquisition d'un bien neuf adapté aux besoins de son enfant lourdement handicapé. Les autorités ne prirent pas en considération les besoins particuliers de son fils et estimèrent que le requérant disposait déjà d'un logement convenable et qu'il ne remplissait donc pas les conditions qui lui auraient permis de bénéficier d'une exonération fiscale. La Cour a souligné que, en ratifiant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la Croatie s'était engagée à respecter les principes tels que ceux de l'aménagement raisonnable, de l'accessibilité et de la non-discrimination à l'endroit des personnes handicapées et que, en ignorant les besoins spécifiques de la famille du requérant liés au handicap de son enfant, elle avait méconnu l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (§§ 98-99). La Cour a reconnu pour la première fois que le traitement discriminatoire réservé au requérant en raison du handicap de son enfant s'analysait en une discrimination fondée sur le handicap qui était couverte par l'article 14 de la Convention.

142. Dans l'affaire *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, l'allocation de logement que percevait la requérante avait été réduite et celle-ci avait été contrainte de quitter une maison spécialement adaptée aux besoins de sa fille handicapée. La Cour a conclu qu'un déménagement entraînerait certes pour la requérante des conséquences perturbatrices et indésirables, mais que l'effet de la

mesure serait proportionnée dans son cas étant donné qu'elle pouvait emménager dans un logement plus petit et adapté à ses besoins, et qu'elle pourrait recevoir une allocation de logement discrétionnaire (§ 101).

143. Dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, 2011, la Cour a examiné le cas d'une personne avec un enfant se trouvant involontairement privé de domicile à laquelle les services sociaux n'avaient pas attribué d'assistance prioritaire parce que son fils était relevait du contrôle de l'immigration. La requérante était entrée au Royaume-Uni en tant que demandeuse d'asile mais le statut de réfugié ne lui avait pas été consenti. La Cour a noté que la nature de la situation sur laquelle repose la différence de traitement pèse lourdement dans l'appréciation de l'étendue de la marge d'appréciation à accorder à l'État contractant (§ 47). Vu la part de choix qu'implique la situation au regard du droit des étrangers, et bien qu'une différence de traitement fondée sur cette situation reste à justifier par des motifs objectifs et raisonnables, ceux-ci n'ont pas à être aussi solides que dans le cas d'une distinction fondée, par exemple, sur la nationalité (§ 47). La Cour a conclu que la différence de traitement dont la requérante avait fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifiée (§ 52).

144. La Cour a considéré que le droit au logement d'un enfant pouvait constituer un but légitime justifiant de restreindre le droit de propriété d'un père tel que protégé par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention (*Lazarev et Lazarev c. Russie* (déc.), 2005). Cette affaire concernait un appartement que le requérant avait fait enregistrer sous son nom et sous celui de ses deux fils. Lorsqu'il décida de vendre l'appartement, l'organe chargé des tutelles, dont l'autorisation était nécessaire, ne donna pas son feu vert parce que la vente aurait entraîné une réduction du patrimoine de son fils mineur et qu'elle ne servait donc pas l'intérêt supérieur de celui-ci. La Cour a considéré que la restriction litigieuse poursuivait un intérêt général, à savoir la protection du droit des enfants au logement. Cela était particulièrement pertinent dans le contexte du marché immobilier russe, où les enfants et les personnes âgées constituaient les principales cibles de transactions frauduleuses portant sur leurs appartements. Quant à la proportionnalité de la mesure, la Cour n'a pas souscrit à la thèse du requérant selon laquelle les autorités auraient refusé de donner leur autorisation au motif qu'elles auraient présumé que l'intéressé était de mauvaise foi. Sa capacité à agir dans l'intérêt supérieur de ses enfants n'a été ni contestée ni mise en doute. Le souci premier des autorités avait été de protéger les biens de son fils cadet jusqu'à ce que celui-ci atteigne la majorité et soit en mesure de gérer ses biens lui-même. La requête a donc été déclarée irrecevable.

145. L'affaire *Simonova c. Bulgarie*, 2023, concernait une décision ordonnant la démolition d'un bâtiment qui avait été construit illégalement et dont il était allégué qu'il constituait l'unique domicile de la requérante, une mère célibataire, et de ses enfants. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas correctement apprécié le risque que la famille (qui comptait au moins quatre enfants) se retrouvât sans abri et qu'elles n'avaient pas apporté de solution globale pour atténuer les graves difficultés qu'elle traversait, par exemple en proposant à la famille un autre logement adapté ou en plaçant temporairement les enfants dans un établissement d'accueil sous la responsabilité des services sociaux (§§ 51-54). Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

J. La protection des données relatives aux enfants

1. Dans le cadre de la justice pénale

146. La Cour a déjà insisté, en s'inspirant des dispositions de l'article 40 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, sur la place particulière qu'occupent les jeunes gens dans le domaine de la justice pénale, et elle a notamment souligné la nécessité de protéger leur vie privée dans le contexte des procédures pénales (*T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 75 et 85 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 124).

147. La Cour a jugé que la conservation d'empreintes digitales et d'informations relatives au patrimoine génétique dans les cas où un enfant accusé dans une procédure pénale avait été acquitté ou bénéficié d'un non-lieu emportait violation de l'article 8 de la Convention (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008). De l'avis de la Cour, la conservation de données relatives à des personnes non condamnées peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs compte tenu de leur situation spéciale et de l'importance que revêt leur développement et leur intégration dans la société (§ 124). Elle a souligné qu'il fallait veiller avec un soin particulier à protéger les mineurs de tout préjudice qui pourrait résulter de la conservation par les autorités, après un acquittement, des données privées les concernant. La Cour a également noté que les politiques suivies avaient conduit à une surreprésentation, dans la base de données, des mineurs et des membres de minorités ethniques n'ayant été reconnus coupables d'aucune infraction (*ibidem*).

2. Dans le domaine médical

148. Dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, 2012, la Cour a examiné un grief relatif à la divulgation d'informations médicales par un hôpital public où une jeune fille (victime d'un viol) avait demandé un avortement. L'hôpital avait publié un communiqué de presse pour informer la presse du cas de la jeune fille, de sa grossesse et du refus de l'hôpital de pratiquer un avortement. Des journalistes qui avaient pris contact avec l'hôpital avaient également reçu des informations sur les circonstances de l'affaire. La requérante avait par la suite été accostée à plusieurs reprises par des militants opposés à l'avortement. La Cour a conclu que les informations communiquées par l'hôpital avaient dû être suffisamment détaillées pour permettre à des tiers de localiser la requérante et de prendre contact avec elle (§§ 129-130). La Cour a rappelé que la protection des données à caractère personnel, et spécialement des données médicales, revêtait une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention (§ 128). Elle a considéré que la divulgation d'informations concernant la requérante n'était ni légale ni conforme à un intérêt légitime et qu'elle constituait donc une violation de l'article 8 de la Convention (§ 135).

149. Dans l'affaire *Avilkina et autres v. Russie*, 2013, un établissement médical avait communiqué au parquet local des données confidentielles relatives au refus de patients qui étaient des témoins de Jéhovah de se soumettre à une transfusion sanguine. La Cour a admis que la protection de la confidentialité des données médicales pouvait parfois s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales (§ 45). Or les requérants n'étaient ni soupçonnés ni inculpés dans une procédure pénale. En particulier, les médecins de la seconde requérante, qui était alors âgée de deux ans, avaient la possibilité de demander une autorisation judiciaire pour une transfusion sanguine s'ils pensaient que la vie de la patiente était en danger. En l'absence d'un besoin social impérieux justifiant de demander la divulgation des informations médicales, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

3. Dans les médias

150. La Cour a confirmé que, lorsque la liberté d'expression entre en conflit avec la protection des données personnelles d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer « une considération primordiale » (*N.Š. c. Croatie*, 2020, § 97). Cela ne signifie pas pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte automatiquement et absolument sur tout intérêt concurrent, mais que cet intérêt ne saurait être placé sur le même plan que toutes les autres considérations et qu'il faut lui accorder un poids significatif (*ibidem*, §§ 97-99).

151. Dans l'affaire *N.Š. c. Croatie*, 2020, la requérante fut condamnée pour avoir divulgué à la télévision des informations confidentielles sur une procédure de garde en cours concernant sa petite-fille. La Cour a rappelé que la protection de la vie privée des enfants dans certaines catégories de procédures civiles, surtout celles relatives à l'adoption, à la maltraitance, à la garde ou au choix du domicile des enfants, constituait une raison valable d'exclure le public (§ 99). La protection de la

confidentialité de ce type de procédure est essentielle, non seulement pour que les parents et les autres témoins aient le sentiment de pouvoir s'exprimer franchement sur des questions très personnelles sans avoir à craindre la curiosité ou les commentaires du public, mais aussi pour protéger les données à caractère personnel de l'enfant aux fins de préserver son identité, son bien-être et sa dignité, son développement personnel, son intégrité psychologique et ses relations avec les autres êtres humains, en particulier entre membres de la famille (§ 99). Au regard des faits de l'espèce, la Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient pas examiné toutes les circonstances pertinentes de l'affaire à la lumière des principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour, ce qui avait emporté violation de l'article 10 de la Convention.

152. Dans l'affaire *Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche*, 2012, un journal qui avait publié des articles sur le procès dans l'affaire d'un enfant victime d'abus sexuels fut condamné à verser des indemnités à l'enfant en question. Les articles en cause livraient une description détaillée des circonstances de l'affaire, révélaient l'identité de la fillette, les noms complets de son père et de sa belle-mère, et publiaient leurs photographies. À cause de l'attention considérable dont elle fit l'objet dans les médias, la fillette dut être réadmise à l'hôpital pour des problèmes psychologiques. La Cour a jugé que le fait d'avoir condamné le journal à verser une indemnité n'avait pas emporté violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention (§§ 47-56).

4. Dans les procédures judiciaires

153. La protection des informations personnelles des enfants peut également justifier d'interdire l'accès à l'audience de la presse et du public. Dans l'affaire *B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, l'absence d'audience publique et le prononcé d'un jugement à huis clos dans une affaire de garde d'enfant n'ont pas été jugés contraires à l'article 6 § 1. La Cour a estimé que les procédures de garde d'enfants représentaient des exemples types d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public, afin de protéger les données personnelles de l'enfant concerné et des parties et d'éviter de nuire aux intérêts de la justice (§ 38). Elle a considéré que le fait que toute personne justifiant d'un intérêt pouvait consulter ou obtenir une copie du texte intégral des ordonnances et jugements, et que les jugements des tribunaux étaient systématiquement publiés sans mention des noms des personnes concernées, suffisait à compenser l'absence de prononcé public (§ 47).

154. Dans l'affaire *Liebscher c. Autriche*, 2021, la Cour a jugé que l'obligation de verser au registre foncier un acte de divorce mentionnant, notamment, des précisions sur la garde et la résidence des enfants emportait violation de l'article 8 de la Convention (§§ 68-69).

5. Protection de l'image de l'enfant

155. L'image d'un enfant appelle une protection conforme au droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention. La divulgation d'images et d'informations pouvant conduire à l'identification d'un enfant doit être entourée de garanties juridiques spéciales (*I.V.T. c. Roumanie*, 2022, § 59). En effet, « étant donné que les enfants sont plus vulnérables, la divulgation d'informations relatives à leur identité risque de compromettre leur dignité et leur bien-être encore plus gravement que dans le cas des adultes » (*ibidem*). Pour cette raison, l'accord des parents est crucial. La Cour considère que le consentement parental préalable n'est pas « une simple exigence de forme », mais une garantie pour la protection de l'image de l'enfant (§ 54).

156. Dans l'affaire *I.V.T. c. Roumanie*, 2022, un enfant donna une interview à une chaîne de télévision sans le consentement préalable de ses parents ou sans que des mesures adéquates fussent prises pour protéger son identité. À la suite de cet entretien, qui portait sur le décès d'une camarade de classe, la requérante avait subi des brimades et elle en avait ressenti une grande détresse. La Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient procédé qu'à une mise en balance

superficielle entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et le droit de la chaîne de télévision à la liberté d’expression, notant en particulier que l’intéressée était une enfant et qu’elle avait été questionnée sans le consentement de ses parents (§§ 49-60).

157. Dans l’affaire *Kahn c. Allemagne*, 2016, deux enfants d’un ancien footballeur célèbre se plaignirent de la publication répétée de leurs photographies dans deux magazines, alors qu’une ordonnance judiciaire d’ordre général interdisait pareille publication. Lorsque les magazines imprimèrent d’autres photographies malgré l’interdiction, les éditeurs furent condamnés à payer des amendes représentant au total environ 68 % de ce que les requérants réclamaient en dommages-intérêts. Eu égard à la nature des photographies publiées illégalement, sur lesquelles les visages des enfants n’étaient pas visibles ou étaient pixélisés, la Cour a souscrit à l’avis des juridictions internes selon lequel il n’y avait pas lieu d’accorder une indemnité supplémentaire aux requérants (§§ 63-76).

158. Dans l’affaire *Bogomolova c. Russie*, 2017, la requérante, une mère célibataire, apprit qu’une photographie de son fils avait été reproduite sur la couverture d’une brochure intitulée « Les enfants ont besoin d’une famille », qui avait été publiée par un centre de soutien psychologique, médical et social. La Cour a noté que la photographie, du moins par voie de déduction, pouvait être considérée comme suggérant que le fils de la requérante était orphelin. En conséquence, cette publication aurait pu donner aux lecteurs la fausse impression que le fils de la requérante n’avait pas de parents ou que ses parents l’avaient abandonné. Pareilles fausses impressions étaient susceptibles de nuire à la perception qu’avait le public du lien familial et des relations qui existaient entre la requérante et son fils (§ 57). La Cour a jugé que les juridictions internes n’avaient pas suffisamment protégé la vie privée de la requérante et de son fils, au mépris de l’article 8 de la Convention (§ 58).

V. Les enfants et l’immigration

159. La Convention garantit les droits des enfants migrants dans divers contextes, notamment le regroupement familial, l’éloignement et l’expulsion⁹. La Cour rappelle dans sa jurisprudence que les enfants, qu’ils soient ou non accompagnés, sont considérés comme extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance, mais aussi à leur statut de demandeur d’asile (*Popov c. France*, 2012, § 91 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, § 110 ; *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103 ; *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79 ; *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 49 ; *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, § 173).

160. La Cour a en outre établi dans un certain nombre d’affaires que l’« extrême vulnérabilité » de l’enfant l’emportait sur toute considération relative à son statut de migrant en situation irrégulière (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 55 ; *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 56 ; *Popov c. France*, 2012, § 91 ; *Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 99 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 35 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71 ; *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103 ; *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79 ; *Khan c. France*, 2019, § 74 ; *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 101 ; *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, § 173).

⁹ Voir également le [Guide sur la jurisprudence de la Convention – Immigration](#).

K. Regroupement familial

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

161. La Cour a rappelé dans des affaires de regroupement familial que l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance primordiale (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 109 et 118 ; *El Ghatet c. Suisse*, 2016, § 46). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 109 et 118). De même, la Cour a dit que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait constituer un « sésame » imposant l'admission de tous les enfants qui seraient mieux lotis s'ils vivaient dans un État contractant, mais que les juridictions internes doivent placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations et lui accorder un poids crucial (*El Ghatet c. Suisse*, 2016, § 46 ; *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2016, § 46 ; *M.T. et autres c. Suède*, 2022, § 82).

162. Dans les affaires de regroupement familial, la Cour attache une attention particulière à la situation des enfants concernés, en particulier à leur âge, à leur situation dans le ou les pays en cause et à leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 118 ; *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 2005, § 44).

163. Dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, la Cour a constaté qu'il était dans l'intérêt des trois enfants de la requérante que l'on ne bouleverse pas leur vie actuelle en contraignant leur mère à quitter les Pays-Bas pour retourner au Surinam ou en provoquant par leur séparation un chamboulement de leur relation avec elle (§ 119). Elle a conclu que les autorités internes n'avaient pas attaché un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'elles ont décidé de rejeter la demande de permis de séjour introduite par leur mère (§ 120). Dès lors, un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, ce qui a emporté violation de l'article 8 (§§ 122-123).

164. Dans l'affaire *El Ghatet c. Suisse*, 2016, la Cour a examiné une demande de regroupement familial présentée par un ressortissant suisse pour son fils, qui vivait en Égypte. Les juridictions internes rejetèrent cette demande au motif que le fils du requérant avait déjà plus de dix-huit ans et entretenait des liens étroits avec l'Égypte. La Cour a jugé que les juridictions internes n'avaient examiné que très brièvement l'intérêt supérieur du fils, qui avait quinze ans et demi au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, et qu'elles avaient exposé sur ce point une motivation sommaire, sans placer suffisamment l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leur exercice de mise en balance et de leur raisonnement. Cela était contraire aux exigences découlant de la Convention et d'autres traités internationaux, en particulier de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Constitution suisse et à la jurisprudence interne (§ 53). La Cour a par conséquent conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

165. La Cour a dit que les procédures de regroupement familial appelaient les autorités internes à faire preuve de souplesse, de célérité et d'effectivité (*Mugenzi c. France*, 2014, § 62 ; *Senigo Longue et autres c. France*, 2014, § 75 ; *Tanda-Muzinga c. France*, 2014, § 82). Dans trois affaires dirigées contre la France, la Cour a conclu que plusieurs conditions procédurales n'avaient pas été satisfaites

et qu'il y avait donc eu violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale. En particulier, dans chaque cas, il a fallu aux autorités trois ans ou plus pour établir l'authenticité du lien de filiation. Pareils délais sont injustifiés (*Mugenzi c. France*, 2014, § 61 ; *Senigo Longue et autres c. France*, 2014, § 73 ; *Tanda-Muzinga c. France*, 2014, § 80). En outre, la procédure a manqué de transparence, de sorte que les requérants n'ont reçu aucune explication sur ce qui avait motivé le refus et se sont trouvés privés de toute possibilité de participer effectivement à la procédure (*Tanda-Muzinga c. France*, 2014, §§ 78-79).

166. La Cour a dit que l'on ne saurait présumer que les parents qui laissent leurs enfants derrière eux pendant qu'ils s'installent à l'étranger ont irrévocablement décidé que ces enfants doivent rester définitivement dans leur pays d'origine et qu'ils ont abandonné toute idée d'un futur regroupement familial (*Sen c. Pays-Bas*, 2001, § 40 ; *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 2005, § 45). Dans l'affaire *Sen c. Pays-Bas*, 2001, un couple de Turcs vivant aux Pays-Bas avaient laissé leur fille aînée sous la garde d'une tante en Turquie. Les autorités néerlandaises rejetèrent une demande tendant à permettre à la fille de rejoindre ses parents et ses deux frères plus jeunes aux Pays-Bas. Bien que l'article 8 ne puisse être considéré comme imposant à un État une obligation générale de respecter le choix par les couples de leur pays de résidence (§ 35), la Cour, considérant que les parents avaient vécu aux Pays-Bas pendant de nombreuses années et que leurs deux autres enfants, nés aux Pays-Bas, y avaient toujours vécu et n'avaient que très peu de liens avec la Turquie en dehors de leur nationalité, a rejeté l'argument du Gouvernement consistant à dire que la famille pouvait s'installer en Turquie pour y être réunie (§§ 40-41). Dès lors, l'arrivée aux Pays-Bas de la fille aînée constituait le moyen le plus approprié d'établir une vie familiale avec elle, d'autant plus que parce qu'elle était encore une enfant, il était particulièrement nécessaire de l'intégrer dans la cellule familiale de ses parents (*ibidem*).

167. De la même manière, dans l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 2005, les autorités nationales rejetèrent une demande tendant à autoriser une enfant vivant en Érythrée à venir retrouver sa mère et son beau-père aux Pays-Bas. Le Gouvernement avançait que les requérants auraient pu demander plus tôt que leur fille vînt aux Pays-Bas et que, dès lors, il fallait présumer que la décision de laisser leur fille chez sa grand-mère et son oncle en Érythrée avait vocation à être définitive. Cependant, la Cour a estimé que les faits de la cause donnaient clairement à penser que la mère avait toujours eu l'intention de demander à sa fille de la rejoindre (§§ 45-46). Bien que, dans l'affaire *Sen c. Pays-Bas*, 2001, la fille de la requérante n'eût que neuf ans lorsque ses parents avaient cherché à être réunis avec elle, et qu'en l'espèce la fille avait déjà quinze ans, la Cour a souligné qu'elle était toujours une enfant et que, dans les circonstances particulières de l'espèce, son âge n'était pas un élément qui aurait dû l'amener à apprécier l'affaire différemment de l'affaire *Sen* (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 2005, §§ 48-50).

168. La Cour est parvenue à une conclusion différente dans l'affaire *Berisha c. Suisse*, 2013, qui portait sur trois enfants kosovars qui résidaient illégalement en Suisse depuis trois ans. Compte tenu du comportement parfois mensonger qui avait été celui des parents dans la procédure interne, la Cour a estimé que ce délai n'était pas assez long pour que leurs liens sociaux et linguistiques des enfants avec leur pays d'origine fussent complètement coupés (§§ 60-61).

169. Les principes généraux concernant le délai d'attente pour le regroupement familial ont été énoncés dans l'affaire *M.A. c. Danemark* [GC], 2021, où la Cour a jugé qu'un délai d'attente de trois ans pour l'autorisation d'un regroupement familial dans le cas de personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire ou temporaire qui ne permettait pas une appréciation individualisée de l'intérêt de la cellule familiale à la lumière de la situation concrète – en l'espèce, celle d'un Syrien qui était empêché de retrouver sa femme et ses deux enfants adultes – avait emporté violation du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (§§ 191-195). Dans l'affaire *M.T. et autres c. Suède*, 2022, un mineur syrien de seize ans et demi demanda à être réuni avec sa mère. Les autorités nationales rejetèrent la demande, invoquant une suspension temporaire de trois ans des regroupements familiaux, laquelle avait ensuite été ramenée à deux ans. La Cour a conclu à une

absence de violation, notamment au motif que la suspension du regroupement familial n'aurait pas pour effet d'« accentuer les perturbations d'une cohabitation essentielle » (§ 81), contrairement à ce qu'elle avait conclu dans l'affaire *M.A. c. Danemark*.

A. Renvoi et expulsion

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Article 8 de la Convention

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13 de la Convention

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

170. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 à raison de la manière dont une enfant non accompagnée âgée de cinq ans avait été renvoyée dans son pays d'origine, sans que l'on se fût assuré que l'enfant serait prise en charge à son arrivée. L'enfant attendit à l'aéroport pendant six heures et fut finalement conduite au

domicile d'un représentant des autorités congolaises. La Cour a considéré que le renvoi de l'intéressée dans de telles conditions ne pouvait que lui causer une extrême angoisse (§§ 64-71 ; voir aussi *Moustahi c. France*, 2020, §§ 68-70).

171. Dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, la Cour a examiné l'expulsion d'une mère afghane et de ses six enfants, qui étaient entrés en Croatie depuis la Serbie, mais avaient été ramenés à la frontière par des policiers qui leur avaient ordonné de retourner en Serbie en marchant le long de la voie ferrée. L'un des enfants avait été percuté par un train qui passait et avait été tué. La Cour a conclu que le fait que la famille était entrée clandestinement en Croatie sans passer par un poste-frontière officiel et avait été interceptée quelques heures plus tard alors qu'elle se reposait dans un champ n'excluait pas l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 (§ 278-279). Elle a estimé que l'expulsion revêtait un caractère collectif et elle a donc conclu à une violation de la Convention.

172. La Cour a considéré que, lorsqu'un enfant était accompagné d'un parent ou d'un proche, les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 pouvaient être satisfaites si l'adulte en question était en mesure de faire valoir de manière utile et effective les arguments s'opposant à leur expulsion conjointe (*Moustahi c. France*, 2020, § 135). Dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, deux jeunes enfants âgés de cinq et trois ans, non accompagnés d'un adulte, furent renvoyés. Les autorités françaises avaient rattaché leurs noms au dossier d'un adulte présent, mais rien n'indiquait que les deux enfants et l'adulte se connaissaient. La Cour a donc conclu que le renvoi avait été décidé et mis en œuvre sans que les enfants eussent reçu la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation particulière (§§ 134-137). La Cour a également conclu à une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 et l'article 4 du Protocole n° 4 à raison du bref laps de temps (trois heures) qui s'était écoulé entre la décision d'éloignement des enfants et son exécution, qui avait privé d'effectivité tout recours éventuel contre l'expulsion (§§ 156-164).

173. La Cour a dit que le droit pour un État de contrôler l'entrée et le séjour sur son territoire s'applique indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays à l'âge adulte, à un très jeune âge, ou encore s'il y est né. Dès lors, un droit absolu à la non-expulsion ne peut être dérivé de l'article 8 de la Convention (*Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006, § 55 ; *Kaya c. Allemagne*, 2007, §§ 52 et 64). Cependant, il y a lieu d'avancer des raisons très solides pour justifier l'expulsion d'un immigré établi qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil. La Cour a énoncé les critères pertinents pour l'appréciation de la compatibilité avec l'article 8 d'une expulsion consécutive à une infraction pénale dans l'affaire *Üner* (§§ 54-60). Dans cette affaire, la Cour a également examiné la situation d'enfants dans leur position de membres de la famille de la personne qui devait être expulsée. Elle a souligné que l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants du requérant, en particulier la gravité des difficultés que ces enfants risquaient de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé devait être expulsé, constituaient un critère d'appréciation de la nécessité, dans une société démocratique, d'une mesure d'expulsion (*Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006, § 58 ; voir aussi *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 117-118 ; *Udeh c. Suisse*, 2013, § 52 ; *Unuane c. Royaume-Uni*, 2020, § 89).

174. La Cour a dit que ces critères sont d'autant plus graves lorsque l'intéressé a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 75 ; *A.A. c. Royaume-Uni*, 2011, § 60). Dans l'affaire *Maslov c. Autriche*, 2008, le requérant, de nationalité bulgare, était arrivé en Autriche à l'âge de six ans et y résidait régulièrement avec ses parents, son frère et sa sœur. À l'âge de seize ans, il se vit délivrer une ordonnance d'expulsion prenant effet à son dix-huitième anniversaire. L'ordonnance avait été rendue à la suite de la condamnation de l'intéressé par un tribunal pour mineurs pour des faits de vol aggravé avec effraction, de chantage et de voies de fait qu'il avait commis à l'âge de quatorze et quinze ans. Après avoir purgé sa peine et atteint la majorité, le requérant fut expulsé vers la Bulgarie. La Cour a estimé que, en ce qui concerne l'expulsion d'un délinquant juvénile, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant exige aussi de faciliter la réintégration de celui-ci. De l'avis de la Cour, ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion, qui devait

demeurer une mesure de dernier recours dans le cas d'un délinquant juvénile. Elle a estimé que les autorités autrichiennes n'avaient pas accordé suffisamment de considération à ces aspects (§§ 82-83).

175. La Cour a examiné le cas inhabituel d'un enfant qui ignorait qu'il séjournait irrégulièrement dans le pays d'accueil. Dans l'affaire *Pormes c. Pays-Bas*, 2020, le requérant était né en Indonésie et était entré aux Pays-Bas avec un visa de tourisme de courte durée à l'âge de quatre ans. Le requérant apprit qu'il n'avait pas la nationalité néerlandaise et qu'il séjournait irrégulièrement aux Pays-Bas alors qu'il avait dix-sept ans. Il sollicita en vain un permis de séjour. Alors que la procédure pertinente était pendante, il fut condamné à plusieurs reprises pour attentat à la pudeur et tentative d'attentat à la pudeur. La Cour a observé que lorsque le requérant avait commencé à nouer des liens avec les Pays-Bas, il ignorait que son père, puis ses parents d'accueil, n'avaient pas engagé de démarches pour faire régulariser son séjour dans le pays. Eu égard au jeune âge qui était celui de l'intéressé à son arrivée aux Pays-Bas et aux autres circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que le fait que le requérant ignorait qu'il séjournait illégalement dans le pays ne pouvait être retenu contre lui (§§ 60-64). Elle a néanmoins estimé qu'on ne pouvait ignorer que le requérant, une fois adulte et conscient de la précarité de sa présence dans le pays, était devenu un multirécidiviste, et elle a donc conclu à une non-violation de l'article 8 de la Convention.

B. Rétection des enfants migrants¹⁰

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

¹⁰ Les principes applicables sont exposés en détail dans le Thème clé consacré à la [Rétection des enfants](#).

a. Les conditions de rétention des enfants migrants

176. Dans le cadre des obligations positives qui leur incombent en application de l'article 3 de la Convention, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour fournir une protection et une assistance humanitaire aux enfants demandeurs d'asile, qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou non (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 62 ; *Popov c. France*, 2012, § 91).

177. Dans l'affaire *Popov c. France*, 2012, la Cour s'est penchée sur la relation entre les obligations incombant à l'État et les responsabilités parentales concernant les enfants qui avaient demandé l'asile avec leurs parents. La Cour a réaffirmé dans sa jurisprudence que le fait que les enfants requérants aient été accompagnés de leurs parents tout au long de la période pendant laquelle ils avaient été retenus ne dispensait pas l'État défendeur de respecter les obligations positives qui lui imposaient de protéger les enfants en vertu de l'article 3 de la Convention (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 57-58 ; *Popov c. France*, 2012, § 91 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71 ; *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 59 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 192).

178. Dans certaines affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention dans le chef d'enfants accompagnés à raison de leur particulière vulnérabilité et des mauvaises conditions dans lesquelles ils étaient retenus (voir les affaires *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 56-63, dans laquelle les enfants requérants avaient été retenus dans un centre de transit fermé, mal équipé pour les accueillir ; *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011, §§ 67-69, dans laquelle les enfants requérants avaient été retenus dans un établissement fermé, ce qui avait produit des effets délétères sur leur développement et leur santé ; *Popov c. France*, 2012, §§ 91-102, dans laquelle les conditions matérielles qui régnaient dans le centre de rétention, lequel n'offrait pas une solution d'hébergement adaptée et n'était pas propre à accueillir des enfants de leur âge, avaient fait naître chez les enfants requérants du stress et de l'anxiété ; *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, §§ 84-90, dans laquelle les enfants requérants étaient retenus dans de piètres conditions, avec des possibilités limitées d'accès aux toilettes et aucune possibilité de se procurer de la nourriture auprès des autorités ; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, §§ 64-71, dans laquelle un nourrisson de quatre mois et sa mère qui l'allaitait étaient retenus dans des locaux qui n'étaient pas adaptés à leur hébergement ; *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, et *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, dans laquelle quatre enfants étaient retenus avec leurs parents dans une zone de transit où les conditions de vie étaient mauvaises).

179. Dans des affaires concernant la rétention d'enfants migrants, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 sur la base d'une combinaison de trois facteurs : i) le jeune âge des enfants ; ii) la durée de la rétention ; et iii) l'adéquation des locaux aux besoins spécifiques des enfants (*A.B. et autres c. France*, 2016, § 109 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 70 ; *A.M. et autres c. France*, 2016, § 46 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 34 ; *R.K. et autres c. France*, 2016, § 66 ; *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 49 ; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 63). Dans plusieurs affaires dirigées contre la France, bien que les conditions de détention ne fussent pas en soi problématiques, le centre de rétention étant situé à proximité de l'aéroport, les enfants étaient exposés à des niveaux de bruit excessifs au point d'atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention (*A.B. et autres c. France*, 2016, § 109 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 70 ; *A.M. et autres c. France*, 2016, § 46 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 34 ; *R.K. et autres c. France*, 2016, § 66). En pareil cas, la Cour a considéré que la durée de la rétention et le jeune âge des enfants revêtaient une importance primordiale et permettaient de conclure à une violation de l'article 3 dans le chef des enfants concernés (un enfant âgé de quatre ans retenu pendant dix-huit jours dans l'affaire *A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 111-115 ; un enfant de sept mois retenu pendant sept jours dans l'affaire *R.M. et autres c. France*, 2016, §§ 75-76 ; un enfant de deux ans et demi et un autre de quatre mois retenus pendant au moins sept jours dans l'affaire *A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 52-53 ; un enfant de deux ans retenu pendant dix jours dans l'affaire *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 36-40 ; et un enfant de quinze mois retenu pendant neuf jours dans l'affaire *R.K. et autres c. France*, 2016, §§ 71-72).

180. Outre les trois facteurs susmentionnés, la Cour a également considéré que l'état de santé ou l'histoire personnelle d'un enfant devaient être pris en compte dans le contexte d'un examen sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir les affaires *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 63, dans laquelle le mauvais état de santé des enfants, lesquels présentaient notamment de graves symptômes psychologiques et physiques, avait été attesté par des médecins ; *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011, § 67, dans laquelle les enfants étaient particulièrement vulnérables du fait de leur histoire personnelle et de la situation traumatisante qu'ils avaient vécue dans leur pays d'origine ; et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 201, dans laquelle les enfants avaient éprouvé de la détresse psychologique et de l'angoisse pour avoir été les témoins du décès de leur sœur près de la frontière).

181. Dans certaines affaires concernant la rétention d'enfants accompagnés de leurs parents, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 3 dans le chef des parents et à une violation dans le chef des enfants. Dans ces affaires, la Cour a reconnu que les parents avaient éprouvé de l'angoisse et de la frustration du fait de leur rétention en famille. Néanmoins, pour conclure à une non-violation de l'article 3, la Cour a pris en compte la continuité du lien parent-enfant et a noté que « le fait que les parents n'étaient pas séparés de leurs enfants durant la période de rétention a dû apaiser quelque peu ce sentiment » (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 66 ; *Popov c. France*, 2012, § 105 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 210).

182. Toutefois, dans d'autres situations factuelles où des enfants et leurs parents étaient retenus ensemble, la Cour n'a pas considéré la relation parent-enfant comme une circonstance propre à atténuer la détresse causée par leur expérience de la rétention. Elle a au contraire accordé un poids particulier à la situation personnelle des parents et à leur particulière vulnérabilité au moment de déterminer s'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention (voir les affaires *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 58-65, dans laquelle une femme enceinte gravement malade était retenue avec ses enfants ; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, §§ 68-69, dans laquelle le lien entre la mère qui allaitait son bébé de quatre mois et celui-ci a constitué un facteur pris en considération par la Cour ; *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, § 18, où la Cour a pris en compte la vulnérabilité de la requérante, laquelle se trouvait à un stade avancé de sa grossesse et présentait certaines complications).

183. La Cour a conclu à une violation de l'article 3, eu égard à la durée et aux conditions de la rétention, dans les affaires suivantes concernant des enfants non accompagnés :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 50-59, qui concernait une enfant de cinq ans non accompagnée qui était demandeur d'asile et avait été retenue pendant deux mois dans un centre fermé destiné aux adultes où elle n'avait pas reçu suffisamment d'attention et de soins de la part des autorités ;
- *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, §§ 105-115, dans laquelle deux mineurs non accompagnés avaient été retenus dans des conditions épouvantables dans un centre de rétention surpeuplé où ils avaient été mêlés aux adultes pendant environ huit mois en attendant l'issue de la procédure qui devait permettre d'évaluer leur âge ;
- *Khan c. France*, 2019, §§ 76-95, dans laquelle un migrant non accompagné de douze ans vivait depuis plusieurs mois dans un bidonville dans des conditions extrêmement précaires, les autorités n'ayant pas exécuté une ordonnance judiciaire de placement destinée à lui assurer une protection.
- *O.R. c. Grèce*, 2024, dans laquelle un mineur non accompagné ayant une histoire familiale traumatisante avait été abandonné par les autorités et livré à lui-même pendant près de six mois dans un environnement inadapté en termes de sécurité, d'hébergement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une situation de précarité inacceptable.

184. Malgré la brièveté de la détention, la Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 93-95, dans laquelle un mineur non accompagné demandeur

d'asile avait séjourné dans un centre de rétention pour adultes pendant deux jours. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 à raison de l'extrême vulnérabilité de l'enfant et des mauvaises conditions de vie qui régnaient dans le centre de rétention, qui portaient en elles-mêmes atteinte à l'essence même de la dignité humaine (§§ 85-86).

185. Dans des affaires concernant des mineurs non accompagnés, la Cour s'est également prononcée au sujet des parents, qui étaient séparés de leurs enfants à l'époque des faits. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 dans le chef de la mère de l'enfant, laquelle se trouvait dans un autre pays. Pour ce faire, elle a tenu compte de la détresse et de l'anxiété éprouvées par la mère au sujet de la détention de sa fille, ainsi que du fait que les autorités ne l'avaient pas informée de l'expulsion de sa fille, ce qui² avait encore exacerbé la détresse affective de la mère (§§ 60-70).

186. La Cour a examiné un scénario factuel similaire dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, qui concernait la rétention administrative de deux mineurs non accompagnés qui, en application de la décision qui avait été rendue les concernant, avaient été arbitrairement associés à un adulte avec lequel ils n'avaient aucun lien de parenté afin de faciliter leur renvoi rapide du pays. Bien qu'ayant constaté une violation de l'article 3 dans le chef des enfants retenus, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 3 dans le chef de leur père, lequel avait souffert de la rétention et du renvoi de ses enfants, au motif qu'il savait que sa propre mère pourrait s'occuper de ses enfants à leur retour dans leur pays d'origine (§§ 77-78).

b. Légalité de la rétention des enfants migrants

187. La rétention des enfants migrants soulève des questions particulières sous l'angle de l'article 5 de la Convention.

188. La Cour a rappelé dans sa jurisprudence que les institutions internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, encouragent les États à mettre fin à la rétention des enfants migrants ou à faire disparaître cette pratique (*G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 236 ; *Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, § 42).

189. Dans le contexte de l'article 3, la Cour a noté que la rétention de jeunes enfants dans des conditions inadéquates pouvait en soi emporter violation de l'article 5 § 1, que les enfants fussent accompagnés de leurs parents ou non (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 102-105 ; *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 74 ; *Rahimi c. Grèce*, 2011, § 110 ; *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011, §§ 94-95 ; *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 239 ; *Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, § 42).

190. La Cour a souligné qu'en principe, l'enfermement d'enfants migrants dans des centres de rétention devait être évité et qu'on ne devrait y recourir qu'en dernier ressort, une fois que les autorités ont établi qu'aucune autre mesure moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre (*Popov c. France*, 2012, § 119 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, § 123 ; *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151 ; *Bilalova et autres c. Pologne*, 2020, § 79 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 237 ; *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 86 ; *Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, § 42).

191. Dès lors, la rétention d'enfants peut exceptionnellement être compatible avec l'article 5 § 1 de la Convention, à condition que ceux-ci aient été retenus dans des conditions appropriées pendant une période très courte et que leur rétention fût une mesure de dernier recours qui n'aurait pas pu être remplacée par une solution moins coercitive (*Rahimi c. Grèce*, 2011, § 109 ; *Popov c. France*, 2012, § 119 ; *Mohamad c. Grèce*, 2014, §§ 84-86 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, § 124).

192. La Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 1 dans de nombreuses affaires concernant des enfants au motif que les autorités n'avaient pas suffisamment recherché si une autre mesure moins coercitive que la rétention était possible (*Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 109-110 ; *Popov c. France*, 2012,

§ 119 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, § 124 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, §§ 86-88 ; *R.K. et autres c. France*, 2016, §§ 85-87 ; *H.A et autres c. Grèce*, 2019, §§ 206-207 ; *Bilalova et autres c. Pologne*, 2020, §§ 80-82 ; *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 90-92 ; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 89 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 249 ; *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 88).

193. Dans l’affaire *M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, les requérants avaient été maintenus en rétention pendant une longue période après avoir déclaré qu’ils étaient mineurs, les autorités internes ayant présumé qu’ils étaient adultes simplement parce qu’ils avaient modifié leurs déclarations concernant leur âge. La Cour a toutefois rappelé que l’extrême vulnérabilité d’un enfant l’emportait sur les considérations liées à sa qualité de migrant en situation irrégulière et elle a noté qu’il pouvait exister des raisons compréhensibles l’incitant à ne pas révéler son véritable âge. Dans cette affaire, les décisions qui avaient ordonné la rétention des requérants n’expliquaient pas pourquoi d’autres mesures, moins coercitives, n’auraient pas été appropriées et rien n’indiquait que les retards pris dans la détermination de leur âge eussent été nécessaires. Les autorités avaient fait peser sur les requérants la charge de réfuter la présomption selon laquelle ils étaient adultes, sans tenir compte du fait que pour des demandeurs d’asile placés en rétention, et plus encore s’il s’agit d’enfants, il peut s’avérer difficile, voire impossible, de se procurer les éléments nécessaires pour prouver leur âge. La Cour a conclu à une violation de l’article 5 § 1 de la Convention.

194. Dans des affaires où il a été établi que tant les enfants que leurs parents avaient été victimes d’une violation de l’article 5 § 1, la Cour a mis en avant l’évolution opérée par le droit international en faveur d’une reconnaissance de l’obligation incombant aux États d’explorer des solutions autres que la rétention des enfants migrants non seulement dans le cas des enfants, mais aussi dans celui de leurs parents (*G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 168 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 238). À l’inverse, dans deux affaires où la possibilité de recourir à une mesure moins coercitive avait été écartée à cause des actions de la requérante, la Cour a jugé que les autorités avaient rempli leur obligation de rechercher de manière effective si la rétention était une mesure de dernier recours, et elle a conclu qu’il n’y avait pas eu violation de l’article 5 § 1 (*A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 68-69 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 55-57).

195. Examinant un grief fondé sur l’article 5 dans le contexte de la rétention d’enfants migrants, la Cour a, pour la première fois, attaché une importance décisive à la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant dans l’affaire *Rahimi c. Grèce*, 2011, dans laquelle elle a estimé que les autorités n’avaient pas tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant et qu’elles n’avaient pas recherché si la rétention avait été mise en œuvre à titre de mesure de dernier recours, ce qui avait suscité des doutes quant à la bonne foi des autorités et avait emporté violation de l’article 5 § 1 à l’égard de l’enfant (§§ 109-110). Dans le même ordre d’idées, la Cour a conclu à une violation de l’article 5 § 1 dans l’affaire *Moustahi c. France*, 2020, au motif que l’intention qui était celle des autorités lorsqu’elles avaient placé les enfants requérants en rétention administrative et qu’elles les avaient associés à un adulte qui n’avait pas de lien de parenté avec eux ne concordait pas avec l’intérêt supérieur des enfants (§§ 93-94).

c. La rétention des enfants migrants et leur vie privée

196. En ce qui concerne l’intérêt supérieur de l’enfant et l’article 8, il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que « l’intérêt supérieur de l’enfant ne peut se limiter à maintenir l’unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d’enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale » (*Popov c. France*, 2012, § 147 ; *Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, § 85 ; *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 84).

197. Dans des affaires concernant la rétention d’enfants migrants, la Cour a en outre souligné, sous l’angle de l’article 8, que compte tenu du large consensus existant en droit international, le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant devait primer dans toutes les décisions concernant des enfants

(*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 83 ; *Rahimi c. Grèce*, 2011, § 108 ; *Popov c. France*, 2012, § 140).

198. Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans le chef de tous les requérants, notamment les enfants et leurs parents, estimant que la rétention administrative de la famille était disproportionnée par rapport au but poursuivi (*Popov c. France*, 2012, §148 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 145-156 ; *R.K. et autres c. France*, 2016, § 117) et que les autorités n'avaient pas avancé de raisons légitimes pour justifier la rétention (*Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, §§ 87-88). Toutefois, dans d'autres affaires, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8 dans le chef de tous les membres de la famille (*A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 96-97 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 82-83).

199. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 83-87, tenant compte du fait qu'aucune attention n'avait été accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 tant à l'égard de l'enfant non accompagné que de la mère de l'enfant qui se trouvait dans un autre pays.

d. Évaluation de l'âge

200. Dans un certain nombre d'affaires examinées par la Cour sous l'angle des articles 3, 5 et 8 de la Convention qui portaient sur la rétention d'enfants migrants, les procédures d'évaluation de l'âge sont également apparues comme un aspect autonome (*Mahamed Jama c. Malte*, 2015 ; *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016 ; *Darboe et Camara c. Italie*, 2022).

201. Dans certains cas, l'évaluation de l'âge d'une personne peut constituer une mesure nécessaire s'il existe un doute quant à la minorité d'un migrant, qui permet d'offrir aux enfants migrants les garanties procédurales découlant de leur statut d'enfant. Ces garanties prennent effet dès qu'il est établi que la personne en question est un enfant (*Darboe et Camara c. Italie*, 2022, § 125).

202. Dans l'affaire *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, le requérant, qui s'était déclaré comme mineur non accompagné à son arrivée en Italie, avait subi une radiographie du poignet qui devait permettre de déterminer son âge. La Cour a dit que les procédures d'évaluation de l'âge tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention parce que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle, qui relève lui-même du droit au respect de la vie privée (§§ 121-124). Compte tenu de l'obligation accrue qui incombe aux États de protéger les droits des enfants dans une situation de migration, la procédure d'évaluation de l'âge doit s'accompagner de garanties procédurales adéquates (§ 154). Dans l'affaire du requérant, les autorités italiennes n'ont pas appliqué le principe de la présomption de minorité, qui est un élément inhérent à la protection du droit au respect de la vie privée d'une personne étrangère non accompagnée déclarant être mineure. Le requérant ne se vit pas rapidement attribuer de tuteur ou de représentant légal, et il ne fut pas non plus informé du type de procédure d'évaluation de l'âge qui lui fut appliquée, ni de ses conséquences éventuelles. De plus, aucune décision judiciaire ou mesure administrative concluant que le requérant était un adulte n'a été rendue, ce qui a empêché l'intéressé de former un recours. De la sorte, le requérant n'a pas bénéficié des garanties procédurales minimales, et son séjour dans un centre d'accueil pour adultes pendant plus de quatre mois a forcément porté atteinte à son droit à l'épanouissement personnel, ce qui aurait pu être évité s'il avait été placé dans un centre spécialisé ou auprès de parents d'accueil, mesures qui auraient été plus favorables à l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 156).

L. Restrictions à la circulation

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

203. La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n°4 garantit à toute personne le droit de libre circulation à l'intérieur du territoire où elle se trouve ainsi que le droit de le quitter, ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer (*Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, § 210 ; *Shioshvili et autres c. Russie*, 2016, § 58).

204. La Cour a indiqué que les droits garantis par l'article 2 du Protocole n°4 s'appliquent non seulement aux adultes, mais aussi aux enfants (*Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, § 204).

205. Dans deux affaires, des décisions de justice interdisant le refoulement d'enfants vers un pays étranger ont été examinées sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4. Dans ces affaires, les autorités avaient mis en place des mesures destinées à protéger les intérêts des enfants ou de leurs parents. Dans l'affaire *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, § 213, la Cour a dû déterminer s'il existait des motifs objectifs de craindre que l'enfant fût enlevée par la mère requérante. L'affaire *Roldan Texeira et autres c. Italie* (déc.), 2000, a nécessité d'apprécier l'existence d'un risque réel que les enfants requérants fussent définitivement éloignés du territoire.

206. L'affaire *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, concernait une procédure relative à la garde de l'enfant requérante et le grief formulé par la mère requérante sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4 au sujet des restrictions imposées à sa fille, à savoir l'interdiction de se rendre en Italie, qui auraient obligé cette dernière à demeurer à Saint-Marin pendant près de six mois (§ 82 et §§ 207-209). La Cour a jugé que les interdictions de voyager imposées à l'enfant requérante par les juridictions internes avaient restreint le droit à la liberté de circulation de cette dernière et s'analysaient en une ingérence aux fins de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (§ 211). Toutefois, eu égard à la brièveté de la restriction, la Cour a estimé que l'interdiction de sortie du territoire imposée à l'enfant était proportionnée au but poursuivi et qu'elle n'avait pas emporté violation de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (§§ 213-215).

207. De même, dans l'affaire *Roldan Texeira et autres c. Italie* (déc.), la Commission a également examiné les interdictions de voyager mises en place afin d'empêcher que des enfants ne fussent renvoyés vers un pays étranger.

208. L'affaire *Shioshvili et autres c. Russie*, 2016, concernait la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre

jeunes enfants. En ce qui concerne le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4 consistant à dire que leur liberté de quitter la Russie avait été restreinte sans raison légitime, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 du Protocole n° 4 au motif que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de quitter le pays n'était pas prévue par la loi (§§ 61-62). Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants alléguaient en outre que les mauvaises conditions de vie et les souffrances qu'ils avaient endurées après que les autorités russes les eurent contraints de rester dans la ville de Derbent pendant près de deux semaines avaient produit des conséquences délétères sur leur santé (§ 74). La Cour a estimé que les autorités avaient manqué à l'obligation positive qui leur incombait en vertu de l'article 3 de la Convention pour s'être montrées indifférentes à l'égard de la situation de vulnérabilité de la requérante, dont la grossesse était très avancée, ainsi que de ses jeunes enfants, et pour avoir ignoré les besoins des requérants pendant leur séjour forcé (§§ 83-85). En conséquence, la Cour a également conclu à une violation de l'article 3 de la Convention (§ 86).

M. Discrimination à l'égard des enfants fondée sur leur situation de migrants

209. Dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, 2011, la Cour a examiné le cas d'une personne qui s'était retrouvée involontairement sans domicile avec un enfant, les services sociaux ne lui ayant pas accordé d'assistance prioritaire parce que son fils était placé sous le contrôle des services de l'immigration. La requérante était entrée au Royaume-Uni en tant que demandeuse d'asile mais le statut de réfugié ne lui avait pas été accordé. La Cour a rappelé que la nature de la situation sur laquelle reposait la différence de traitement pesait lourdement dans l'appréciation de l'étendue de la marge d'appréciation à accorder à l'État contractant (§ 47). Par conséquent, vu la part de choix qu'impliquait la situation au regard du droit des étrangers, et bien qu'une différence de traitement fondée sur cette situation restât à justifier par des motifs objectifs et raisonnables, ceux-ci n'avaient pas à être aussi solides que dans le cas d'une distinction fondée, par exemple, sur la nationalité (§ 47). La Cour a jugé que la différence de traitement dont l'intéressée avait fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifiée (§ 52).

210. Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, la Cour a considéré que l'obligation faite aux enfants étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité dans l'enseignement secondaire s'analysait en une discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard du droit des étrangers (§ 49). Elle a conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 sur le droit à l'instruction.

VI. Violence contre les enfants

N. Abus sexuels et exploitation sexuelle

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

211. Les articles 3 et 8 obligent les États à adopter des dispositions incriminant les abus sexuels commis sur des enfants et à les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives, en tenant compte de la particulière vulnérabilité des enfants, de leur dignité et de leurs droits en tant qu'enfants et en tant que victimes (*X et Y c. Pays-Bas*, 1985, § 27 ; *M.C. c. Bulgarie*, 2003, §§ 153 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, §§ 71-72 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, §§ 82-83 ; *M. G. c. Roumanie*, 2016, §§ 57-59 ; *A et B c. Croatie*, 2019, § 112 ; *Z c. Bulgarie*, 2020, § 70 ; *R.B. c. Estonie*, 2021, § 84).

212. L'obligation positive d'instaurer un cadre législatif et réglementaire approprié prend un relief tout particulier dans le cadre d'un service public chargé d'assumer un devoir de protection de la santé et du bien-être des enfants, surtout lorsque ceux-ci sont particulièrement vulnérables et qu'ils se trouvent sous le contrôle exclusif des autorités (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 180).

213. Dans les affaires d'abus sexuels concernant des enfants, la Cour a souvent souligné qu'en raison de leur particulière vulnérabilité, les enfants ont droit à une protection effective et nécessitent une attention spéciale de la part des autorités (*M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 150 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 71 ; *M.G.C. c. Roumanie*, 2016, §§ 56, 65, 70 ; *I.C. c. Roumanie*, 2016, §§ 54, 58 ; *G.U. c. Turquie*, 2016, § 72 ; *A et B c. Croatie*, 2019, §§ 106, 111 ; *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 177 ; *R.B. c. Estonie*, 2021, § 78). Il faut également tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exécution de l'obligation positive qui incombe à l'État de protéger les enfants concernés et de veiller au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité psychologique (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 82 ; *M.G.C. c. Roumanie*, 2016, § 56 ; *G.U. c. Turquie*, 2016, § 73 ; *A et B c. Croatie*, 2019, §§ 111, 121 ; *N.Ç. c. Turquie*, 2021, §§ 101, 113).

214. Les autorités sont tenues d'adopter une approche respectueuse des enfants en ce qui concerne l'interprétation du consentement, l'appréciation des faits et l'enquête menée dans les affaires de violences visant des enfants (*M.C. c. Bulgarie*, 2003, §§ 150, 177 et 183 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 78 ; *M.G.C. c. Roumanie*, 2016, §§ 65, 70 ; *I.C. c. Roumanie*, 2016, §§ 54, 58).

215. En l'absence de preuves « directes » de viol, lorsque l'enquête et les poursuites menées par les autorités internes ont été axées sur la question de la force ou de la résistance physique plutôt que sur celle de l'absence de consentement, la Cour a souligné que la Convention devait être interprétée comme commandant l'incrimination et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y

compris lorsque la victime n’a pas opposé de résistance physique (*M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 166 ; *M.G.C. c. Roumanie*, 2016, § 59 ; *I.C. c. Roumanie*, 2016, § 52).

216. Dans l’affaire *M.C. c. Bulgarie*, 2003, la requérante, qui affirmait avoir été violée par deux hommes alors qu’elle avait quatorze ans, se plaignait que la loi bulgare, qui exigeait selon elle qu’en cas de viol il fût prouvé que la force physique avait été employée ou que la victime avait opposé une résistance physique, ne la protégeait pas (§§ 10, 111). La Cour a reconnu que les mineurs – en particulier les jeunes filles mineures – pouvaient réagir différemment face aux violences et qu’il était « fréquent qu’ils n’opposent pas de résistance physique pour diverses raisons psychologiques ou par crainte que leur agresseur ne se livre à d’autres violences » (§ 164). La Cour a « également reproché aux autorités d’avoir accordé peu de poids à la vulnérabilité particulière des adolescents et aux facteurs psychologiques propres aux cas de viol de mineurs » (§ 183) et conclu à une violation des articles 3 et 8 au motif que l’État n’avait pas honoré l’obligation positive qui lui incombait d’apporter une protection adéquate à l’enfant requérant et d’adopter des dispositions pénales efficaces qui punissent effectivement toutes les formes de viol et d’abus sexuels dans la pratique par une enquête et des poursuites effectives (§§ 185-187).

217. De même, dans l’affaire *M.G. c. Roumanie*, 2016, § 70, qui portait sur le viol d’une fillette de onze ans par un homme de cinquante-deux ans et par quatre autres mineurs, la Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8, les juridictions internes n’ayant pas fait preuve d’une approche respectueuse de l’enfant dans l’analyse des faits de la cause et ayant reproché à la requérante des faits qui étaient, en réalité, compatibles avec la réaction possible d’une enfant face à une situation stressante, comme le fait de ne rien dire à ses parents.

218. Dans l’affaire *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, dans laquelle un garçon de sept ans avait été agressé sexuellement par un homme, la Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8, les autorités n’ayant pas mené d’enquête effective sur les allégations d’abus et n’ayant pas pris en compte la particulière vulnérabilité de l’enfant ni le fait des facteurs psychologiques particuliers et les spécificités relevées en l’espèce, qui auraient pu expliquer les hésitations de l’enfant à la fois à dénoncer les sévices et à décrire les faits (§§ 81, 83).

219. Les autorités doivent apprécier l’existence et la validité du consentement de l’enfant en les replaçant dans leur contexte, ce qui implique de prendre en compte la situation personnelle de l’enfant requérante, notamment son âge et son degré de développement mental et physique, ou les circonstances dans lesquelles l’incident s’est produit (*I.C. c. Roumanie*, 2016, § 56).

220. Concernant des actes aussi graves qu’un viol ou un abus sexuel commis sur un enfant, l’obligation positive qui incombe à l’État en vertu des articles 3 et 8 de protéger l’intégrité physique de l’individu peut aussi s’étendre aux questions touchant à l’effectivité d’une enquête pénale (*M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 152 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 72 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, §§ 82-83). Une telle obligation procédurale doit être interprétée à la lumière des obligations découlant des autres instruments internationaux applicables, et plus particulièrement de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021).

221. Dans l’affaire *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, trois membres d’une fratrie âgés de douze, dix et neuf ans avaient été victimes d’abus sexuels pendant leur séjour dans un orphelinat en Bulgarie, avant d’être adoptés par un couple d’Italiens. La Grande Chambre a conclu à une violation de l’article 3 sous son volet procédural, les autorités bulgares n’ayant pas recouru à toutes les mesures d’enquête et de coopération internationale raisonnables lorsqu’elles ont examiné les allégations des requérants (§§ 200-228).

222. Dans l’affaire *I.C. c. Roumanie*, 2016, §§ 56-61, dans laquelle la requérante alléguait avoir été violée par trois hommes alors qu’elle avait quatorze ans, la Cour a jugé que le défaut d’enquête effective de la part des autorités et l’absence de prise en compte par elles de tous les facteurs qui

avaient accru la vulnérabilité de la requérante, tels que son jeune âge et son léger handicap intellectuel, s'analysaient en une violation de l'article 3 de la Convention.

223. Dans l'affaire *G.U. c. Turquie*, 2016, qui concernait une jeune femme qui avait été victime d'un viol et d'une agression sexuelle commis par son beau-père lorsqu'elle était enfant, la Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective et de la non-prise en compte par les autorités de la particulière vulnérabilité de la requérante ainsi que des facteurs psychologiques particuliers entrant en jeu dans le viol d'enfants commis dans un cadre familial (§§ 71-82). La requérante ayant dû témoigner en audience publique, la Cour a considéré que le caractère traumatisant de la publicité de la procédure pour l'intéressée était un facteur susceptible de porter atteinte à sa dignité et à sa vie privée (§ 71).

224. L'obligation procédurale de mener une enquête effective dans ce type d'affaires implique en outre que les autorités réagissent rapidement aux plaintes, compte tenu de la gravité des faits et de l'âge du requérant au moment des actes (*P.M. c. Bulgarie*, 2012, §§ 64-65). Dans l'affaire *P.M. c. Bulgarie*, 2012, dans laquelle une jeune fille de treize ans était concernée, la Cour a conclu que l'enquête qui avait fait suite à la plainte pour viol déposée par la requérante, qui avait duré huit ans, avait été inefficace et emportait violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention (§§ 65-67).

225. De même, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural à raison d'une enquête qui avait duré sept ans et dont elle a jugé la durée excessive dans l'affaire *R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie*, 2012, étant donné que l'affaire concernait le viol d'un garçon de sept ans (§§ 60-61 et § 65).

226. Dans l'affaire *A.P. c. République de Moldova*, 2021, la Cour a relevé que le fait que la mère de la requérante avait porté plainte quatre ans après les faits dénoncés n'exonérait pas les autorités de leur obligation que leur imposait l'article 3 de mener une enquête suffisamment approfondie (§ 34). Elle a en outre estimé que l'enquête menée par les autorités sur les allégations d'abus sexuels commis par un garçon de douze ans sur la requérante, qui était alors âgée de cinq ans, n'était pas effective et qu'il y avait donc eu violation des obligations positives incombant à l'État défendeur sous l'angle de l'article 3 (§§ 35-36).

227. Dans l'affaire *R.B. c. Estonie*, 2021, §§ 103-104, la Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 au motif que les allégations d'abus sexuels sur une enfant de quatre ans commis par son père n'avaient pas fait l'objet d'une enquête effective et que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité particulière de l'enfant ni les besoins qui étaient les siens étant donné son jeune âge, pour lui assurer une protection effective.

228. Dans l'affaire *N.Ç. c. Turquie*, 2021, §§ 132-135, la Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 au motif que les autorités n'avaient pas protégé l'enfant de quatorze ans au cours d'une procédure pénale pour abus sexuels excessivement longue, ce qui a été analysé comme un cas grave de victimisation secondaire.

O. Violences domestiques et négligences

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

229. La Cour a rappelé que l'article 3 impose aux États les obligations positives de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction soient protégées contre toutes les formes de mauvais traitements, y compris lorsque ceux-ci sont administrés par des particuliers. Dans le contexte des violences domestiques, la Cour a souligné l'obligation qui incombe aux États en vertu des articles 2 et 3 de la Convention et elle a noté que les enfants, qui sont des personnes particulièrement vulnérables, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (*A. c. Royaume-Uni*, 1998, § 22 ; *Opuz c. Turquie*, 2009, § 159 ; *M. et M. c. Croatie*, 2015, § 136 ; *Talpis c. Italie*, 2017, § 99 ; *D.M.D. c. Roumanie*, 2017, §41 ; *Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 163 ; *A.E. c. Bulgarie*, 2023, § 88).

230. La Cour exhorte les États à préserver la dignité des enfants en mettant en place un cadre juridique adéquat qui protège les enfants contre les violences domestiques relevant du champ d'application des articles 3 et 8, notamment i) une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne ; ii) des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, et iii) des enquêtes officielles effectives lorsqu'une personne allègue de manière défendable avoir subi de mauvais traitements (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73 ; *M.P. et autres c. Bulgarie*, 2011, § 108 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, §§ 80-81 ; *M. et M. c. Croatie*, 2015, § 136 ; *D.M.D. c. Roumanie*, 2017, § 51).

231. Dans l'affaire *D.M.D. c. Roumanie*, 2017, §§ 52-53, dans laquelle l'enfant avait été maltraité physiquement et mentalement par son père, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son

volet procédural à raison de la durée de la procédure, laquelle s'était étendue sur huit ans, et des défaillances de l'enquête menée par les autorités, qui avaient rendu l'enquête ineffective.

232. Dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC], 2021, la Grande Chambre a reconnu que, même lorsque les enfants ne sont pas la cible principale des violences domestiques, l'épreuve psychologique de voir leur mère être brutalisée de doit pas être sous-estimée (§ 206). Toutefois, au vu des faits de la cause et étant donné l'appréciation qui avait été faite par les autorités internes, la Grande Chambre a estimé qu'un risque réel et immédiat d'atteinte à la vie des enfants n'était pas décelable et que l'affaire n'avait pas fait naître pour les autorités l'obligation découlant de l'article 2 d'adopter des mesures opérationnelles préventives supplémentaires, comme une mesure d'interdiction englobant l'école des enfants, afin de couvrir spécifiquement ceux-ci, que ce fût dans l'espace public ou dans la sphère privée (§ 209). Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention (§ 210).

233. L'affaire *M. et M. c. Croatie*, 2015, concernait un enfant qui avait été victime à l'âge de neuf ans de violences physiques et psychologiques infligées par son père (§§ 133-135). Eu égard au jeune âge de l'enfant, la Cour a considéré que le traitement en cause était « dégradant » au regard de l'article 3 et a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention, les autorités internes ayant manqué à l'obligation positive procédurale qui leur incombait de mener une enquête effective (§ 163).

234. Dans l'affaire *Kontrovà c. Slovaquie*, 2007, § 47, dans laquelle deux enfants avaient été tués par leur père, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 au motif que les autorités n'avaient pas protégé leur vie. Dans une autre affaire dans laquelle un enfant avait été victime de violences domestiques, *A.E. c. Bulgarie*, 2023, et dans laquelle la requérante, âgée de quinze ans à l'époque des faits, avait été frappée de manière répétée par son petit ami adulte, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 au motif que les autorités n'avaient pas offert à la requérante une protection adéquate, ni en droit ni en pratique (§ 91 et §§ 107-108).

P. Violences à l'école et dans d'autres institutions

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 2 du Protocole n° 1 à la Convention

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

235. La Cour s'est également penchée sur les violences infligées aux enfants dans plusieurs contextes institutionnels, tels que l'école, la maison ou la prison. Ces actes de violence peuvent être commis par des enseignants, des camarades de classe, des gardiens de prison ou d'autres fonctionnaires, et la jurisprudence a mis en évidence les diverses obligations positives et négatives qui pèsent sur les États dans ce contexte.

236. En ce qui concerne un service public aussi important que l'enseignement, la Cour a considéré que l'une des missions principales des autorités scolaires consiste à assurer la protection de la santé et du bien-être des élèves, en tenant compte de la vulnérabilité particulière due au jeune âge de ces derniers (*O'Keefe c. Irlande* [GC], 2014, § 145 ; *V.K. c. Russie*, 2017, §§ 179-183 ; *F.O. c. Croatie*, 2021, §§ 80-82 ; *Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie*, 2021, § 49). Par conséquent, le devoir primordial des autorités scolaires est de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violence dont ils pourraient être victimes lorsqu'ils se trouvent placés sous leur surveillance (*Kayak c. Turquie*, 2012, § 59 ; *F.O. c. Croatie*, 2021, § 82). Les autorités internes ne sauraient se justifier en avançant qu'un incident s'est produit alors que les responsables de l'établissement n'étaient pas en mesure de veiller sur les élèves, puisqu'un établissement d'enseignement est en principe tenu de surveiller les élèves pendant tout le temps où ceux-ci leurs

sont confiés, de sorte que pareille obligation s'applique à tout instant lorsque les élèves sont à l'école, ou même à l'extérieur de l'enceinte scolaire mais sous la responsabilité de l'école (*Biba c. Albanie*, 2024, §§ 71 et 73).

237. Dans l'affaire *O'Keefe c. Irlande* [GC], 2014, la Cour a dit que, eu égard au caractère fondamental des droits garantis par l'article 3 et à la vulnérabilité particulière des enfants, les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger ceux-ci contre les mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales (§§ 146 et 168). De plus, la Cour a noté que la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective des lois pénales applicables (§§ 148 et 162).

238. La Cour a reconnu que si l'article 2 du Protocole n° 1 impose aux États de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction, la fréquentation d'un établissement scolaire par un enfant implique inévitablement une certaine ingérence dans sa vie privée au sens de l'article 8. (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993, § 27 ; *F.O. c. Croatie*, 2021, § 80). En outre, les fonctions touchant à l'administration interne d'un établissement scolaire, par exemple la discipline, font partie intégrante du processus éducatif et du droit à l'instruction (*ibidem*). Étant donné que la jurisprudence la plus récente de la Cour a établi qu'il serait impossible de concilier une quelconque forme de violence ou de maltraitance de la part d'un enseignant ou d'une personne travaillant dans un établissement d'enseignement avec le droit des enfants à l'instruction et leur droit au respect de leur vie privée (*F.O. c. Croatie*, 2021, § 81), la nécessité d'éliminer toute forme de violence ou de maltraitance en milieu scolaire a également été reconnue (*ibidem*).

239. Dans l'affaire *V.K. c. Russie*, 2017, le requérant alléguait avoir été maltraité physiquement par des enseignants alors qu'il fréquentait l'école maternelle, et notamment qu'on lui avait appliqué du ruban adhésif sur la bouche et les mains. La Cour a jugé que l'État était directement responsable des faits répréhensibles étant donné que les écoles maternelles publiques ou municipales délivraient un service public et entretenaient des liens institutionnels et économiques étroits avec l'État, et que leur indépendance éducative et économique était considérablement limitée par la réglementation de l'État ainsi que par les inspections régulières effectuées par des organes publics (§§ 180-183). De plus, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas mené d'enquête pénale effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant et qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural (§§ 185-194 ; comparer avec l'affaire *A, B et C c. Lettonie*, 2016, dans laquelle la Cour a constaté que les allégations d'abus sexuels qui auraient été commis par un entraîneur sportif avaient donné lieu à une enquête suffisante de la part des autorités nationales).

240. Les insultes proférées par un instituteur à l'adresse d'un enfant peuvent engager la responsabilité de l'État au regard de l'article 8. Dans l'affaire *F.O. c. Croatie*, 2021, la Cour a conclu que l'enseignant aurait dû savoir que toute forme de violence, y compris verbale, envers les élèves, même légère, était inacceptable en milieu éducatif, et qu'il devait respecter pleinement la dignité et l'intégrité morale des élèves dans ses échanges avec eux (§§ 60-61 et 85-89). De plus, les autorités nationales n'ont pas réagi avec la diligence requise aux allégations de harcèlement scolaire avancées par le requérant (§§ 91-103).

241. La violence exercée par des camarades de classe peut également faire naître pour l'État des obligations positives visant à prévenir la violence dans le milieu éducatif, à enquêter sur les cas de violence et à offrir un redressement. Les autorités internes doivent mettre en place les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour prohiber sans équivoque toute conduite de ce type à l'égard des enfants en tout temps et en toutes circonstances, et assurer ainsi une absence totale de tolérance en la matière. Cette démarche est également liée à la nécessité de

garantir l'absence d'impunité par les voies appropriées à cette fin, qu'elles soient pénales, civiles, administratives ou hiérarchiques (*Biba c. Albanie*, 2024, § 67).

242. Dans le domaine de l'obligation de prévenir la violence, dans l'affaire *Kayak c. Turquie*, 2012, un élève avait poignardé un autre enfant devant une école. La Cour a constaté que le personnel scolaire n'avait pas empêché l'élève de se procurer le couteau, qu'il avait dérobé à la cantine de l'école, et que les autorités internes n'avaient pas assuré une protection policière adéquate autour de l'établissement (§§ 53-67). Dans l'affaire *Biba c. Albanie*, 2024, un autre élève de l'école privée fréquentée par le fils du requérant avait blessé celui-ci en lançant à l'aide d'une catapulte un projectile dans son œil, ce qui avait entraîné une perte 90 % de la vision de cet œil. La Cour a dit que les établissements d'enseignement sont censés prendre les mesures appropriées pour empêcher que les élèves utilisent des objets dangereux dans l'enceinte de l'école ou lorsqu'ils sont sous la garde du personnel éducatif (§ 72) et, dans les circonstances particulières de l'espèce, elle n'a pas été convaincue que cette obligation eût été respectée (§ 73).

243. Dans le domaine de l'obligation d'enquêter sur la violence, dans l'affaire *Derenik Mkrtychyan et Gayane Mkrtychyan c. Arménie*, 2021, un garçon était décédé à la suite d'une bagarre dans une école publique au cours de laquelle il avait été battu par deux de ses camarades de classe une fois que l'enseignant avait quitté la salle. La Cour a relevé que rien ne laissait penser que le jour de l'incident il existait des éléments qui auraient appelé une attention particulière de la part de l'enseignant (§ 59). La Cour a donc conclu à une non-violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel, mais elle a néanmoins constaté une violation du volet procédural de cette disposition à raison des lacunes et des retards de l'enquête qui avait été menée sur les circonstances de l'incident ayant entraîné le décès de l'enfant.

244. Dans l'affaire *Biba c. Albanie*, 2024, la Cour a confirmé qu'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne appelait en principe une réponse pénale (§ 63). Elle a toutefois admis que, lorsque l'auteur présumé de l'infraction n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qu'aucun membre du personnel scolaire n'avait commis d'acte de violence ou d'omission délibérée, une enquête pénale n'était pas nécessairement requise (§ 65). Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a relevé que, dans le cadre de la procédure civile engagée par le requérant, les juridictions internes avaient conclu que, l'école ayant conclu avec une compagnie d'assurances des contrats d'assurance qui couvraient tous ses élèves, le requérant aurait dû solliciter une indemnisation auprès de cette compagnie d'assurance (§ 75). La Cour a par conséquent estimé que l'action civile ouverte au requérant n'offrait pas au fils de l'intéressé une protection adéquate contre une atteinte à son intégrité physique et que la manière dont les mécanismes juridiques avaient été mis en œuvre était défailante au point de constituer un manquement aux obligations qui incombait à l'État défendeur en vertu de l'article 8 de la Convention, eu égard en particulier à l'importance primordiale que revêt la protection des droits des enfants (§ 77).

245. Les violences commises contre de jeunes délinquants en prison peuvent également conduire à constater une violation de la part des autorités responsables, même lorsque les actes de violence en cause ont été perpétrés par des codétenus. Dans l'affaire *A.Ş. c. Turquie*, 2016, le requérant avait été victime d'agressions sexuelles et de violences physiques commises par quatre autres détenus pendant sa détention provisoire. La Cour a observé que, lorsqu'il avait été victime des actes dénoncés, le requérant se trouvait sous le contrôle et la responsabilité de l'administration pénitentiaire. De plus, la Cour a rappelé que les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes (§ 67). En exigeant du requérant l'introduction d'une plainte formelle comme préalable au déclenchement d'une action pénale, sans prendre en compte la particulière vulnérabilité de l'intéressé, le droit pénal turc a eu pour conséquence en l'espèce de rendre inefficace l'arsenal juridique répressif destiné à protéger les individus contre des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour a donc conclu à une violation de cette disposition (§§ 70-74).

246. D'autres institutions publiques, en particulier celles à qui l'on confie des enfants, portent également la responsabilité de les protéger contre la violence (*C.N. et V. c. France*, 2012, §§ 104-108 ; *Nencheva et autres c. Bulgarie*, 2013, §§ 106-116 ; *Loste c. France*, 2022, §§ 84-86 ; *V.I. c. République de Moldova*, 2024, § 130). Dans l'affaire *Loste c. France*, 2022, la requérante se plaignait de manquements de la part des services de protection de l'enfance à raison des sévices sexuels qu'elle disait avoir subis de la part du père dans sa famille d'accueil. La Cour a observé que les autorités compétentes n'avaient pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par les textes en vigueur. Elle a conclu que l'absence de suivi régulier, combinée avec un manque de communication et de coopération entre les autorités compétentes concernées, devait être considérée comme ayant eu une influence significative sur le cours des événements (§§ 94-103). Dans l'affaire *V.I. c. République de Moldova*, 2024, la Cour a dit que, dès lors qu'un enfant avait été placé en hôpital psychiatrique par son tuteur légal (un établissement public), l'obligation incombant à ce dernier d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être de celui-ci était en partie transférée à l'administration hospitalière (§ 130).

247. Un grief défendable de mauvais traitements subis par un enfant dans un établissement public, comme un hôpital psychiatrique (*V.I. c. République de Moldova*, 2024, §§ 107 et 119) ou un foyer d'accueil (*E.L. c. Lituanie*, 2024, § 47), fait naître pour les autorités internes l'obligation de mener une enquête satisfaisant aux exigences de l'article 3 de la Convention. La conduite de pareille enquête doit tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant, par exemple de son âge ou de son handicap (*V.I. c. République de Moldova*, 2024, § 119), ainsi que des allégations spécifiques qu'il formule. En particulier, dans l'affaire *E.L. c. Lituanie*, 2024, la Cour a réprouvé la réticence des autorités à ordonner l'expertise psychiatrique et psychologique du requérant qui disait avoir subi des sévices sexuels dans son foyer d'accueil (§ 56), mais, se référant aux articles 30 et 35 de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la Convention de Lanzarote), elle a souligné la nécessité de protéger les victimes présumées d'abus sexuels, notamment les mineurs, de la pratique d'exams répétés susceptible d'entraîner une victimisation secondaire et un nouveau traumatisme, ainsi que l'obligation corollaire incombant aux autorités de mettre en balance la nécessité d'une enquête effective sur les abus allégués, d'un côté, et la protection requise des victimes de pareils abus, de l'autre (§ 55).

248. Dans l'affaire *I.M. et autres c. Italie*, 2022, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de deux enfants qui avaient dû prendre part à des visites avec leur père violent dans un environnement non protecteur. Contrairement à ce qu'exigeait une décision du tribunal pour enfants qui avait autorisé ces visites, pendant trois ans, les enfants rencontrèrent leur père, au départ sans la présence d'un psychologue, dans des lieux inadaptés, notamment dans la bibliothèque du quartier, sur la place principale et dans une salle de la mairie. Ces rencontres ont perturbé l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants (§ 123). La Cour a rappelé que les dispositifs créés par l'État pour protéger les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, contre des actes de violence tombant sous le coup des articles 3 et 8 devaient être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (§ 111). Elle a conclu que la juridiction interne avait fait preuve de négligence pour n'avoir à aucun moment évalué le risque auquel les enfants étaient exposés. En particulier, la motivation de ses décisions ne faisait pas apparaître que les considérations tenant à l'intérêt supérieur des enfants devaient l'emporter sur l'intérêt du père à maintenir des contacts avec eux et à poursuivre les rencontres (§ 122).

Q. Traite, esclavage et travail forcé

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

249. L'affaire *Siliadin c. France*, 2005, § 123, concernait une jeune fille de quinze ans arrivée en France et devenue contre sa volonté femme de ménage non rémunérée, contrainte d'accomplir des travaux ménagers sans repos ni rémunération. Elle fut soumise à la servitude, que la Cour a définie comme une notion en trois volets comprenant : i) l'obligation de fournir à autrui certains services (*via* le recours à la contrainte) ; ii) l'obligation de vivre sur la propriété d'autrui, et iii) l'impossibilité pour la personne de faire changer sa situation. La Cour a rappelé que les enfants sont particulièrement vulnérables, et qu'ils ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (§ 143). Tenant compte de la vulnérabilité de la requérante en tant que mineure, la Cour a jugé que l'intéressée avait été maintenue en servitude au sens de l'article 4. Les autorités ont manqué à leur obligation positive de lui assurer une protection concrète et effective, ce qui a emporté violation de l'article 4 de la Convention (§§ 148-149).

250. Dans l'affaire *C.N. et v. c. France*, 2012, deux enfants avaient été harcelés physiquement et verbalement alors qu'ils étaient contraints d'effectuer des tâches ménagères pour leur tante (§ 20). La Cour a opéré une distinction entre le « travail forcé » et ce qui relève « de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation » (§ 74). La Cour a établi que « le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer » était un critère permettant de distinguer la servitude du travail forcé au sens de l'article 4 (§ 91). Elle a conclu à une violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de C.N. (âgée de seize ans) au titre de l'obligation positive de l'État de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé, mais à une absence de violation à l'égard de V. (âgée de dix ans), considérant que, contrairement à sa sœur aînée, elle était scolarisée et que ses activités ne se limitaient pas à son domicile (§§ 93-94).

VII. Justice adaptée aux enfants

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

251. Les enfants peuvent avoir affaire à la justice dans diverses circonstances, que ce soit pour des questions familiales ou pénales. Bien que toutes les garanties énoncées dans la Convention concernant la conduite des procédures s'appliquent aux enfants, elles doivent être adaptées à leur degré de maturité et à leurs capacités d'évolution, ce qui nécessite d'élaborer des règles et des principes particuliers pour que la justice soit adaptée aux enfants. Lorsqu'elle examine des affaires concernant un enfant dans un cadre judiciaire, la Cour tient compte des normes internationales et européennes pertinentes énoncées dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« Convention de Lanzarote ») et les [Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, qui ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe \(M. et M. c. Croatie, 2015, § 146 ; M.K. c. Grèce, 2018, §§ 91-93 ; A et B c. Croatie, 2019, § 112 ; R.B. c. Estonie, 2021, § 84\)](#). En fonction des circonstances particulières de l'affaire, un cadre et une procédure judiciaires adaptés aux enfants peuvent faire entrer en jeu les droits consacrés par les articles 3, 4, 5, 6 et/ou 8 de la Convention.

R. La procédure dans les affaires familiales

1. Le droit de l'enfant d'être consulté et entendu

252. Si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, la Cour a dit qu'un enfant doit être suffisamment associé à la prise de décision relative à sa vie familiale et privée (*M. et M. c. Croatie*, 2015, § 180).

253. De fait, il est vrai que contrairement aux adultes, les enfants ne disposent pas d'une autonomie complète mais ils sont néanmoins des sujets de droits. Les enfants exercent leur autonomie limitée, qui augmente progressivement à mesure qu'ils gagnent en maturité, par le biais de leur droit à être consultés et entendus. Comme le précise l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement ses opinions et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité et, en particulier, il doit se voir offrir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (*M. et M. c. Croatie*, 2015, § 171). Par conséquent, toute procédure judiciaire ou administrative ayant une incidence sur les droits des enfants découlant de l'article 8 de la Convention doit permettre que l'enfant concerné soit suffisamment associé au processus décisionnel (§ 181)¹¹.

254. La Cour a par exemple jugé que l'enfant concerné n'avait pas été suffisamment associé à la procédure, ce qui emportait violation de l'article 8 dans les cas où :

- les autorités internes n'avaient pas pris en compte le souhait d'un enfant de douze ans de vivre chez sa mère et ne l'avaient pas entendu dans le cadre de la procédure d'attribution de la garde (*M. et M. c. Croatie*, 2015, § 184) ;
- il n'avait pas été désigné de tuteur *ad litem* pour représenter et protéger les intérêts d'un enfant de neuf ans au cours d'une procédure durant laquelle celui-ci ne s'était jamais vu offrir la possibilité d'être entendu en personne (*C. c. Croatie*, 2020, §§ 76-77 et 79-81).

255. Lorsque de très jeunes enfants sont concernés, il est essentiel que les tribunaux s'appuient sur une expertise pour pouvoir évaluer objectivement (*Neves Caratão Pinto c. Portugal*, 2021, § 138), à la lumière de tous les éléments dont ils disposent, s'il convient d'encourager/de maintenir ou non les contacts avec le parent (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 108, expertise qui doit être distinguée des avis rendus par d'autres intervenants, voir §§ 109-110).

256. Dans le même ordre d'idées, la Cour a souligné que le droit d'un enfant d'exprimer ses propres opinions ne devait pas être interprété comme conférant effectivement aux enfants un droit de veto inconditionnel sans que d'autres facteurs soient pris en considération et qu'un examen soit effectué aux fins de définir quel est leur intérêt supérieur (*C. c. Finlande*, 2006, §§ 57-59 ; *I.S. c. Grèce*, 2023, § 94).

257. Si l'avis des enfants doit être pris en compte, dans certaines affaires concernant un litige relatif à la garde, la Cour a également observé que leur avis n'était pas nécessairement immuable et que leurs objections, auxquelles il convient d'accorder le poids qu'elles méritent, n'étaient pas nécessairement suffisantes pour l'emporter sur les intérêts des parents, notamment celui d'entretenir des contacts réguliers avec leur enfant (*Raw et autres c. France*, 2013, § 94 ; *I.S. c. Grèce*, 2023, § 94). Il importe donc de ménager un juste équilibre entre les intérêts respectifs des parents et des enfants dans le processus décisionnel (*C. c. Finlande*, 2006, § 59).

¹¹ Les principes applicables sont exposés en détail dans le Thème clé consacré au [Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures internes en matière familiale](#).

2. Durée de la procédure, célérité et diligence requises

258. Dans les affaires concernant la relation d'un parent avec son enfant, il existe une obligation d'agir promptement et d'exercer une diligence exceptionnelle étant donné que l'écoulement du temps risque de trancher *de facto* la question (*T.C. c. Italie*, 2022, § 58). Lorsque la procédure est trop longue, elle laisse ces questions durablement en suspens et ne peut donc être justifiée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la garde et le lieu de résidence devraient être rapidement déterminés par les autorités (*E.S. c. Roumanie et Bulgarie*, 2016, §§ 63-65).

259. Dans les affaires de prise en charge d'enfants, afin de protéger l'intérêt supérieur de ceux-ci, les juridictions internes doivent d'abord et avant tout réagir rapidement et de manière adéquate à la situation familiale dynamique et ne pas poursuivre l'objectif de conclure formellement la procédure. En fonction des circonstances, les tribunaux aux affaires familiales peuvent donc être amenés à tenter d'atténuer un éventuel conflit entre des parents séparés, par exemple en recourant à une médiation civile ou à d'autres instruments. Ils peuvent aussi avoir à faciliter les contacts entre le parent qui n'a pas la garde et l'enfant au moyen de décisions provisoires. L'obligation d'examiner rapidement une affaire de prise en charge d'enfant et l'obligation d'apprécier le fond de l'affaire sur la base d'éléments suffisants et de qualité sont des composantes tout aussi importantes de la diligence dont les juridictions internes doivent faire preuve pour se conformer à l'article 8 de la Convention (*M.H. c. Pologne*, 2022, § 78).

260. Une même exigence de célérité et de diligence s'applique à l'exécution des décisions en matière de garde et d'autorité parentale (voir, par exemple, *Barnea et Caldararu c. Italie*, 2017, §§ 87-89¹²).

261. Dans la jurisprudence de la Cour, la durée de la procédure relative à la garde a été examinée surtout sous l'angle des droits parentaux, au regard de l'article 6 § 1 et/ou de l'article 8 de la Convention. Par exemple :

- la Cour a conclu à une violation des droits de la mère tels que protégés par l'article 8 dans une affaire où, dans le contexte d'un conflit entre les parents, la procédure de garde avait été marquée par une inactivité injustifiée pendant sept mois, privant ainsi la mère de la possibilité d'entretenir des contacts avec son enfant (*M.H. c. Pologne*, 2022, § 79 ; voir aussi les affaires *Volesský c. République tchèque*, 2004, §§ 105-107, dans laquelle la durée de la procédure avait été examinée sur le terrain de l'article 6 § 1 ; *Eberhard et M. c. Slovaquie*, 2009, §§ 138-142 ; *Kopf et Liberda c. Autriche*, 2012, §§ 46-47, et comparer avec *Hokkanen c. Finlande*, 1994, § 72).
- la Cour a conclu à une absence de violation des droits du père au regard de l'article 8 dans une affaire où la propre activité procédurale de l'intéressé avait eu une incidence sur la durée globale de la procédure (*Leonov c. Russie*, 2018, § 75) ;
- la Cour a conclu à une absence de violation de l'article 8 dans une affaire dans laquelle aucune restriction n'avait été imposée au droit de garde et de visite accordé au père pendant la procédure et où l'intéressé n'avait pas expliqué en quoi la durée de la procédure, qui s'élevait à quatre ans, huit mois et six jours, avait pu avoir des conséquences irrémédiables sur sa relation avec sa fille (*T.C. c. Italie*, 2022, §§ 60-61).

262. Toutefois, la Cour a également eu à connaître d'affaires dans lesquelles les griefs relatifs à la durée de la procédure étaient soulevés par les enfants concernés :

- la Cour a jugé, par exemple, qu'une procédure de garde en instance depuis plus de quatre ans et trois mois justifiait de conclure à une violation de l'article 8 dans une affaire concernant un enfant traumatisé qui avait souffert d'une grande détresse morale ayant abouti à des gestes d'automutilation (*M. et M. c. Croatie*, 2015, §§ 182-183) ;

¹² Ce point est développé dans le [Guide sur l'article 8 de la Convention](#), § 350.

- la Cour a dit que la procédure de garde n’avait pas respecté les droits de l’enfant tels que garantis par l’article 8 de la Convention étant donné qu’elle avait duré trois ans et six mois, dans une affaire dépourvue de complexité (*E.S. c. Roumanie et Bulgarie*, 2016, §§ 63-65).

263. L’obligation de diligence exceptionnelle et de célérité dans la mise en œuvre des mesures relatives à la vie familiale de l’enfant s’applique également dans d’autres contextes, par exemple :

- dans le contexte de la prise en charge d’urgence, en ce qui concerne les mesures à prendre pour faciliter la réunification de la famille (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 208) ;
- dans le contexte de l’enlèvement international d’enfants, en ce qui concerne le délai non obligatoire de six semaines prévu à l’article 11 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants (*Blaga c. Roumanie*, 2014, § 83, délai dépassé de treize mois ; *G.N. c. Pologne*, 2016, § 68, délai dépassé de soixante-quatre semaines ; comparer avec l’affaire *Rinau c. Lituanie*, 2020, § 194, dans laquelle des circonstances particulières ont soulevé des questions appelant un examen long et détaillé de la part de la juridiction interne compétente) ;
- dans le cadre d’une procédure d’adoption (*A. I. c. Italie*, 2021, § 95, dans laquelle la procédure d’adoption des enfants était demeurée pendante durant plus de trois ans) ;
- dans le cadre d’une procédure en établissement de la paternité (*A.L. c. France*, 2022, §§ 54-55, 68 et 73, dans laquelle la procédure, qui avait duré plus de six ans, avait méconnu l’exigence de diligence exceptionnelle découlant de l’article 8).

S. Procédure pénale

1. Introduction

264. La procédure pénale doit être organisée de sorte que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit respecté (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 195). Du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, elle doit nécessairement présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes. Toutefois, dans les affaires dont elle est appelée à connaître, il n’incombe pas à la Cour d’examiner *in abstracto* la législation et la pratique internes pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées à un requérant dans une affaire donnée ou l’ont touché a enfreint la Convention (*Adamkiewicz c. Pologne*, 2010, § 106).

265. Dans l’affaire *Adamkiewicz c. Pologne*, 2010, la Cour a dit que confier au magistrat ayant conduit l’instruction préliminaire et ayant déféré l’enfant requérant au tribunal pour enfants après avoir déclaré que celui-ci était l’auteur des faits en question l’exercice subséquent de la fonction juridictionnelle au sein du tribunal pour enfants dans la même affaire, n’a pas assuré la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant requérant et a emporté violation de l’article 6 à raison de l’atteinte aux garanties d’équité (§§ 105-108).

266. Dans l’affaire *Waresiak c. Pologne* (déc.), 2020, les parents d’une personne qui avait été tuée par deux mineurs se plaignaient de n’avoir pas été associés à la procédure devant le tribunal pour enfants dans la mesure nécessaire à la défense de leurs intérêts. La Cour constitutionnelle polonaise a estimé que si les droits conférés à la victime d’un mineur délinquant en application de cette loi étaient plus restreints que ceux de la victime d’une infraction pénale perpétrée par une personne adulte, cette différence de réglementation s’expliquait par les particularités de la procédure applicable aux mineurs délinquants. Examinant la requête sous l’angle de l’article 2 de la Convention, la Cour a considéré que le but de la législation en cause était légitime en ce que cette législation visait à garantir l’intérêt supérieur de l’enfant (§§ 87-89).

2. Enfants accusés, poursuivis ou condamnés pour avoir commis des infractions pénales

a. L'âge minimum de la responsabilité pénale

267. Dans deux affaires concernant des enfants âgés de dix ans au moment de l'infraction et de onze ans au moment où ils étaient poursuivis pour avoir commis l'infraction grave en cause, la Cour a examiné à la fois les normes en vigueur dans les États membres du Conseil de l'Europe et les textes et instruments internationaux pertinents, et elle a observé qu'il n'existait pas, à l'époque des faits, d'âge minimum communément accepté pour l'imposition de la responsabilité pénale en Europe. Dans ces affaires, la Cour a conclu que l'imputation de la responsabilité pénale au requérant n'emportait pas en soi violation de l'article 3 de la Convention (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 70-72 ; *T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 70-72).

b. Interrogatoire, garde à vue, détention provisoire

268. Il est essentiel que, lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre sont en contact avec des mineurs, ils tiennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers, conformément à la recommandation énoncée dans le [Code européen d'éthique de la police](#) adopté le 19 septembre 2001 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (*Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, § 110). Un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées (*ibidem*).

i. L'accès à un avocat pendant la garde à vue

269. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des mineurs, de leur degré de maturité et de leurs capacités sur les plans intellectuel et émotionnel, la Cour a souligné l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention (*Salduz c. Turquie* [GC], 2008, § 60 ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 199).

270. Dans l'affaire *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, le requérant avait douze ans lorsque la police le conduisit au poste de police et l'interrogea, sans lui fournir d'assistance juridique ni l'informer de son droit à se faire assister. Il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé par le code pénal (quatorze ans) pour l'infraction dont il était accusé. Il avait donc besoin d'un traitement et d'une protection spécifiques de la part des autorités, et il ressort clairement de diverses sources de droit international que toutes les mesures prises à son égard auraient dû être fondées sur son intérêt supérieur et que dès son interpellation par la police il aurait dû se voir reconnaître à tout le moins les mêmes droits et garanties juridiques que ceux accordés aux adultes (§ 203). La Cour a conclu que cette situation emportait violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

271. Dans l'affaire *Salduz c. Turquie* [GC], 2008, le requérant mineur s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue, au cours de laquelle il avait fait une déclaration qui avait servi de preuve d'aveux. La Cour a considéré que même si le requérant avait eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense, ce qui avait emporté violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 (§§ 60-62 ; voir aussi *Adamkiewicz c. Pologne*, 2010, § 91 ; pour de plus amples développements de la jurisprudence concernant l'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire, voir l'affaire *Beuze c. Belgique* [GC], §§ 119-195).

ii. La prise en charge d’un enfant pendant l’arrestation et/ou la garde à vue d’un parent

272. L’arrestation et/ou la garde à vue des parents peuvent susciter des questions concernant la garde de leur enfant.

273. Dans l’affaire *Ioan Pop et autres c. Roumanie*, 2016, la Cour a jugé qu’en laissant un enfant de douze ans sans surveillance pendant plusieurs heures alors que ses parents étaient en garde à vue après une expulsion de leur logement qui avait été planifiée, et alors que la présence de l’enfant sur les lieux n’avait pas été une surprise, les autorités avaient manqué à l’impératif de placer l’enfant sous la garde d’un adulte et ne lui avait pas non plus expliqué sa situation et celle de ses parents, l’exposant ainsi à un traitement dégradant au sens de l’article 3 de la Convention (§§ 61-65).

274. De même, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 dans une affaire où une enfant de quatorze ans avait été laissée seule à son domicile pendant deux jours après l’arrestation de ses parents et jusqu’à l’audience sur la prolongation de leur garde à vue, au cours de laquelle la situation de l’enfant avait été examinée pour la première fois (*Hadzhieva c. Bulgarie*, 2018, §§ 60-67). La Cour a considéré que les autorités avaient manqué à l’obligation positive qui leur incombait en vertu de l’article 8 de la Convention pendant la période de deux jours en question, mais elle a conclu à une non-violation pour ce qui est de la période postérieure à ladite audience, les autorités n’ayant eu aucune raison de supposer ou de soupçonner que l’enfant avait été laissée seule et qu’elle n’avait pas été prise en charge en l’absence de ses parents (§§ 66-67).

275. Dans le même ordre d’idées, dans l’affaire *Dokukiny c. Russie*, 2022, la Cour a conclu que l’arrestation d’un homme en présence de son enfant de quatre ans avait emporté violation de l’article 3 sous son volet matériel tant à l’égard du père que de sa fille, la police ne s’étant pas souciée d’elle et n’ayant pas non plus pris son intérêt en considération (§§ 28-30). En outre, la Cour s’est dite préoccupée par l’absence de directives et d’instructions spécifiques à l’intention des forces de police et qui auraient été parfaitement connues des policiers, concernant la planification et l’exécution d’arrestations et d’autres opérations de police en présence d’enfants dans le but d’éviter ou de réduire au minimum l’exposition de ceux-ci à des scènes violentes et le risque qu’ils fussent victimes de maltraitances physiques, qu’elles fussent intentionnelles ou non (*ibidem*).

iii. Détention provisoire

276. La Cour a toujours dit que pour que la privation de liberté ne soit pas arbitraire, il ne suffit pas qu’elle soit conforme au droit national, et qu’il faut aussi qu’elle soit nécessaire dans les circonstances de l’espèce. La Cour considère que pour être compatible avec l’article 5 § 1 c), la détention doit également répondre à un critère de proportionnalité, qui requiert une décision motivée mettant en balance les arguments pertinents en faveur et en défaveur d’une libération. Les arguments pour et contre une remise en liberté, y compris le risque que l’accusé fasse obstruction au bon déroulement de la procédure, ne doivent pas être envisagés in abstracto, mais doivent être étayés par des preuves factuelles. L’âge de l’accusé constitue un facteur très important dans l’exercice de mise en balance : ainsi, dans le cas d’un mineur, la détention provisoire ne devrait être utilisée qu’en dernier recours et appliquée pendant la période la plus brève possible (*Korneykova c. Ukraine*, 2012, § 43-44).

277. Les juridictions internes devraient donc envisager des solutions autres que la détention provisoire lorsqu’elles décident si elles doivent ou non placer un mineur en détention provisoire (*Güveç c. Turquie*, 2009, § 108 ; *Dinç et Çakır c. Turquie*, 2013, § 63 ; *Agit Demir c. Turquie*, 2018, §§ 44-45).

278. Lorsque la détention provisoire est strictement nécessaire, les mineurs doivent être tenus à l’écart des adultes (*Nart c. Turquie*, 2008, § 31).

279. Le jeune âge de l’accusé exige de faire preuve de davantage de diligence que d’habitude dans la conduite de la procédure aux fins de garantir le droit de l’intéressé à être jugé dans un délai

raisonnable. De fait, les autorités de l'État devraient déployer une diligence particulière pour veiller à ce que les enfants soient traduits en justice dans un délai raisonnable, car la détention prive ces derniers non seulement de leur liberté, mais aussi de l'école et d'instruction (*Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, 2011, § 91).

280. Par exemple, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 §§ 1 c) et/ou 3 relativement à la détention provisoire de mineurs dans les cas suivants :

- dans le cas d'un mineur de seize ans, en l'absence de toute prise en compte de son âge par les autorités compétentes lorsqu'elles ont statué sur son maintien en détention (*Selçuk c. Turquie*, 2006, § 35) ;
- à l'égard d'un mineur qui avait dix-sept ans et sept mois au moment de son arrestation, sans que son âge ait été pris en considération lorsqu'il a décidé de le placer en détention, détention qu'il a passée en prison avec des adultes (*Nart c. Turquie*, 2008, § 33) ;
- au sujet d'un retard inexpliqué de quatre mois avant l'ouverture du procès d'un mineur (*Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, 2011, § 94) ;
- dans le cas d'une enfant de quatorze ans, en l'absence d'une motivation exhaustive de la part des autorités compétentes (*Korneykova c. Ukraine*, 2012, § 47) ;
- en l'absence de prise en compte par les juridictions internes de l'âge du mineur dans leurs décisions de prolongation de la détention provisoire et d'une motivation détaillée qui aurait expliqué pareille mesure exceptionnelle (*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, 2021, § 60) ;
- dans le cas d'un enfant de seize ans, en l'absence d'explications par la juridiction interne des raisons pour lesquelles les circonstances de l'affaire pouvaient passer pour exceptionnelles (*Kovrov et autres c. Russie*, 2021, § 94).

281. À l'inverse, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 5 § 3 dans une affaire portant sur une détention qui avait duré un an, quatre mois et quatorze jours pendant laquelle le mineur en question, alors âgé de quinze ans, avait été transféré dans un établissement fermé pour jeunes délinquants après une semaine (*J.M. c. Danemark*, 2012, § 63).

c. Le droit de prendre effectivement part à son procès

282. Il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 86 ; *T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 84 ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 195).

283. Le droit pour un prévenu mineur de prendre effectivement part à son procès pénal exige que les autorités traitent l'intéressé en tenant dûment compte de sa vulnérabilité et de ses capacités dès les premiers stades de sa participation à une enquête pénale, en particulier dès son interrogatoire par la police. Les autorités sont tenues de prendre des mesures afin que le mineur se sente le moins possible intimidé et inhibé et de veiller à ce qu'il comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine susceptible de lui être infligée, ainsi que ses droits, notamment celui de ne rien dire (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 195).

284. En sa qualité de mineur, un enfant qui a affaire à la justice pénale doit bénéficier de ses droits procéduraux et son innocence ou sa culpabilité doit être établie au regard du fait qui lui est reproché, dans le respect des garanties judiciaires fondamentales et du principe de légalité. Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 196).

285. En outre, il convient tout particulièrement de veiller à ce que la qualification de mineur délinquant donnée à un enfant ne conduise pas à faire prévaloir le statut qui lui est ainsi attribué sur l’examen de l’infraction qui lui est reprochée et la nécessité de démontrer sa culpabilité dans des conditions équitables. Le fait de traduire devant la justice pénale un enfant auteur d’une infraction pour la seule raison qu’il a le statut de délinquant juvénile, notion qui n’est pas juridiquement définie, ne saurait passer pour compatible avec les garanties judiciaires fondamentales et le principe de légalité (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 196).

286. Enfin, il convient de noter que la Cour considère que les raisons pour lesquelles un traitement spécial s’impose pour les mineurs – par exemple le degré de maturité et les capacités de la personne sur le plan intellectuel et émotionnel – ne disparaissent pas immédiatement dès que la personne en question atteint la majorité (voir l’affaire *Martin c. Estonie*, 2013, § 92, dans laquelle le requérant avait atteint l’âge de dix-huit ans trois semaines avant d’être arrêté et s’était vu refuser de s’entretenir avec son avocat commis d’office au cours de la procédure préliminaire, alors que sa condamnation était fondée sur sa déposition préliminaire).

287. La Cour a jugé, par exemple, que la procédure interne n’avait pas dûment tenu compte des aspects particuliers de la situation personnelle du mineur défendeur dans des affaires concernant :

- deux mineurs de onze ans accusés d’une infraction grave, dont le procès, qui avait duré trois semaines et s’était déroulé en public devant une *Crown Court* pour adultes, avait suscité un grand intérêt de la part des médias et du public, et qui, malgré les mesures adoptées pour leur permettre de comprendre la procédure, avaient été exposés à un environnement procédural incompréhensible et intimidant pour leur âge (*T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 86-88 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 89-90, violation de l’article 6 § 1) ;
- un adolescent de quinze ans sans antécédents judiciaires, qui n’avait été autorisé à parler à son avocat que deux fois en six mois et seulement après avoir fait des aveux (*Adamkiewicz c. Pologne*, 2010, § 89, violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1) ;
- un mineur de dix-sept ans qui ne s’était pas vu proposer l’assistance d’un avocat avant d’être interrogé et dont le père avait été le seul à se voir suggérer de faire appel à un défenseur, alors que son fils était en train d’être interrogé (*Panovits c. Chypre*, 2008, § 70, violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1) ;
- un adolescent de onze ans déféré devant la *Crown Court*, qui, d’après deux rapports psychiatriques établis avant le procès, présentait des troubles cognitifs et qui, bien que des mesures aient été prises pour que le procès fût conduit de la manière la plus informelle possible, n’avait pas compris la situation dans laquelle il se trouvait (*S.C. c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 29-33, violation de l’article 6 § 1) ;
- un mineur n’ayant pas atteint l’âge de la responsabilité pénale qui avait été arrêté par la police, laquelle ne l’avait pas aidé à faire appel aux services d’un avocat, et qui avait finalement été placé dans un centre pour jeunes délinquants sur la base de déclarations qu’il avait faites en l’absence d’un avocat (violation de l’article 6 §§ 1 et 3c)) ; durant la procédure pénale, le mineur s’était trouvé dans l’impossibilité de contre-interroger les témoins à quelque stade que ce fût de la procédure (violation des articles 6 §§ 1 et 3d)) (*Blokhin c. Russie* [GC], 2016).

d. Peines

i. Châtiments judiciaires corporels

288. Les peines judiciaires corporelles impliquent, par nature, qu’un être humain se livre à des violences physiques sur l’un de ses semblables. En outre, il s’agit de violences institutionnalisées, prescrites par les organes judiciaires de l’État et infligées par sa police. Ainsi, quoique l’intéressé ne

subisse pas de lésions physiques graves ou durables, pareil châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à la dignité et à l’intégrité physique de la personne (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978, § 33).

289. Dans l’affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978, la Cour a examiné un grief formé sur le terrain de l’article 3 de la Convention par un mineur qui était alors âgé de quinze ans et qui avait fait l’objet d’un châtement judiciaire corporel. Bien que les châtements judiciaires corporels infligés à des adultes et à des jeunes aient été abolis en 1948 en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse et en 1968 en Irlande du Nord, ce type de châtements étaient restés en vigueur dans l’île de Man. La Cour a conclu que l’on avait soumis le requérant à une peine où l’élément d’humiliation atteignait le niveau inhérent à la notion de « peine dégradante ». La honte de se voir administrer le châtement sur le derrière nu en avait dans une certaine mesure aggravé le caractère dégradant, mais elle n’avait pas été le facteur unique ou déterminant. La Cour a conclu que la peine judiciaire corporelle infligée au requérant s’analysait en une peine dégradante au sens de l’article 3 de la Convention (§§ 34-35).

ii. Peine de perpétuité

290. En 1999, la Cour a dit que l’on ne saurait exclure, en particulier dans le cas d’un enfant jeune au moment de sa condamnation, que l’absence prolongée et injustifiable de décision sur la période punitive, qui laisse le détenu dans l’incertitude pendant de nombreuses années quant à son avenir, puisse également soulever un problème au regard de l’article 3 (*V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 100).

291. Dans l’affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, la Cour a dit que l’exclusion des délinquants juvéniles de la réclusion à perpétuité se concilie avec l’approche commune aux systèmes juridiques de l’ensemble des États contractants sans exception, ainsi qu’avec les normes internationales et qu’à l’évidence, elle a pour but de faciliter l’amendement des délinquants juvéniles. La Cour a souligné que lorsque de jeunes délinquants sont appelés à répondre de leurs actes, quelle qu’en soit la gravité, cela doit être fait d’une manière qui prenne en compte leur immaturité mentale et émotionnelle présumée, ainsi que leur plus grande malléabilité et leur capacité d’amendement et de réinsertion (§ 80). Toutefois, la condamnation d’un mineur à une peine de perpétuité est une situation qui n’a pas, à ce jour, été portée devant la Cour (pour les principes applicables en matière de peine de perpétuité pour adultes, voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 119-122 ; *Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 102 ; *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 2017, § 42).

e. Détention des enfants

292. L’article 5 § 1 de la Convention expose différentes situations dans lesquelles la détention d’enfants peut se justifier :

- en vertu de l’alinéa a) après condamnation par un tribunal compétent ;
- en vertu de l’alinéa c) dans le cadre d’une détention provisoire (voir [ci-dessus](#) dans le présent Guide) ;
- en vertu de l’alinéa d), aux fins de l’éducation surveillée. Cette question est traitée dans le [Guide sur l’article 5 de la Convention](#) (« D. Détention d’un mineur ») ;
- en vertu de l’alinéa f), dans le contexte de l’immigration. Les principes applicables aux enfants sont exposés ci-dessus à la section [Légalité de la rétention des enfants migrants](#), et aussi dans le [Guide sur l’immigration](#) (« II.C.2. Personnes vulnérables »), ainsi que dans le [Guide sur l’article 8 de la Convention](#) (§ 398 *et suiv.*) et dans le [Thème clé sur la Rétention des enfants migrants](#).

293. Les principes régissant les conditions matérielles de détention des enfants, ainsi que des bébés avec leur mère, sont exposés dans le [Guide sur les droits des détenus](#) (« VII. Catégories particulières de détenus »).

3. Enfants participant à une procédure pénale en qualité de victimes ou de témoins

294. La Convention prévoit certains aménagements procéduraux spécifiques lorsque des enfants participent en qualité de victimes ou de témoins à une procédure pénale. Par exemple, le texte même de l’article 6 § 1 de la Convention prévoit expressément des exceptions à l’exigence de publicité de l’audience, notamment « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent ».

295. Dans l’affaire [Tamburini c. France](#) (déc.), 2007, le requérant se plaignait, sur le terrain de l’article 6 § 1, de ne pas avoir bénéficié d’une audience publique devant la Cour d’assises d’appel et dénonçait ce qu’il considérait comme le caractère automatique de la pratique consistant à entendre les affaires de viol à huis clos. La Cour n’a toutefois pas décelé de caractère automatique dans cette pratique. Elle a au contraire estimé que l’audience à huis clos devant la cour d’assises s’imposait parce que la victime en avait formulé la demande, et que cette mesure correspondait au besoin manifeste de protéger la vie privée de la victime en tant que partie civile, ce qui avait été rendu nécessaire par les faits de la cause, qui concernait un viol commis sur une personne de moins de quinze ans.

296. Plus généralement, si l’article 6 ne requiert pas explicitement que les intérêts des témoins en général soient pris en considération, il peut y aller de leur vie, de leur liberté ou de leur sûreté, comme d’intérêts relevant, d’une manière générale, du domaine de l’article 8 de la Convention. Les États contractants devraient organiser leur procédure pénale de manière que les intérêts en question ne soient pas indûment mis en péril. Les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer ([Doorson c. Pays-Bas](#), 1996, § 70 ; [Kovač c. Croatie](#), 2007, § 27 ; [B. c. Russie](#), 2023, § 68).

297. La Cour s’est plus particulièrement penchée sur les exigences procédurales et institutionnelles relatives aux enfants victimes d’abus sexuels et de traite des êtres humains.

a. Le viol ou autres formes d’abus sexuels sur les enfants

298. Dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures peuvent être prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense ([Doorson c. Pays-Bas](#), 1996, § 72 ; [S.N. c. Suède](#), 2002, § 47). Les obligations incombant à l’État en vertu des articles 3 et 8 de la Convention en cas d’allégations d’abus sexuels sur des enfants exigent le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant ([R.B. c. Estonie](#), 2021, § 83).

299. Dans des affaires concernant un viol ou des abus sexuels commis sur un enfant, l’obligation positive qui incombe à l’État en vertu des articles 3 et 8 de protéger l’intégrité physique de l’individu, même contre les actes de particuliers, exige des dispositions pénales efficaces et implique le respect de critères liés à l’effectivité de l’enquête pénale ([Söderman c. Suède](#) [GC], 2013, § 83 ; [X. et autres c. Bulgarie](#) [GC], 2021 ; [M.C. c. Bulgarie](#), 2003, § 152 ; [C.A.S. et C.S. c. Roumanie](#), 2012, § 71 ; [R.B. c. Estonie](#), 2021, § 79).

300. Le respect des obligations procédurales relatives aux mauvais traitements allégués s’impose dans tout procès. En pareil cas, la procédure dans son ensemble, y compris au stade du procès, doit satisfaire aux impératifs de l’interdiction des mauvais traitements ([R.B. c. Estonie](#), 2021, § 81). En particulier, comme l’indiquent les [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe](#)

sur une justice adaptée aux enfants, l’existence de règles moins strictes en matière de témoignage ou d’autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l’enfant, sans préjudice des droits de la défense (*ibidem*, § 102).

301. La Cour a également souligné qu’il incombait aux États d’adopter des règles procédurales garantissant et protégeant le témoignage des enfants (*G.U. c. Turquie*, 2016, § 73), aussi bien pendant l’instruction préparatoire que pendant le procès (*R.B. c. Estonie*, 2021, § 102).

302. Les articles 3 et 8 impliquent, en particulier, d’assurer une prise en charge adéquate de la victime au cours de la procédure pénale de manière à tenir compte de sa vulnérabilité particulière en tant qu’enfant dans le but de le protéger d’une victimisation secondaire (*A et B c. Croatie*, 2019, § 121 ; *N.Ç. c. Turquie*, 2021, § 95 ; *R.B. c. Estonie*, 2021, § 87 ; *B. c. Russie*, 2023, § 54).

303. Par exemple, dans l’affaire *N.Ç. c. Turquie*, 2021, la requérante, une mineure de quatorze ans, se plaignait de n’avoir bénéficié d’aucune protection pendant la procédure relative à sa plainte pour prostitution forcée, ainsi que du caractère selon elle inefficace de cette procédure. Elle disait en particulier ne pas avoir reçu l’assistance d’un professionnel pendant la procédure et avoir été humiliée et menacée durant les audiences. La Cour a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Convention au motif que la juridiction interne n’avait pas veillé à ce que l’intégrité personnelle de la requérante fût dûment protégée pendant le procès. De fait, compte tenu du caractère intime du sujet en cause et de l’âge de la requérante, l’affaire revêtait inévitablement une sensibilité particulière dont les autorités auraient dû tenir compte dans la conduite de la procédure pénale. En particulier, la Cour a estimé que l’absence d’assistance à la requérante, le fait qu’elle n’avait pas bénéficié d’une protection face aux accusés, la reconstitution inutile des viols, les examens médicaux répétitifs, le manque de sérénité et de sécurité durant les audiences, l’évaluation du consentement de la victime, la durée excessive de la procédure et, enfin, la prescription pénale de deux chefs d’accusation ont constitué des cas graves de victimisation secondaire de la requérante (§ 132).

304. Dans l’affaire *R.B. c. Estonie*, 2021, la requérante était une enfant de quatre ans qui avait déclaré avoir été victime d’abus sexuels de la part de son père. Le fait que l’enquêteur ne l’avait pas informée de son obligation de dire la vérité et de son droit de ne pas témoigner contre son père avait conduit la Cour suprême à exclure son témoignage et, en définitive, à acquitter son père des accusations d’abus sexuels portées contre lui. La Cour a pris note des différents textes internationaux (*Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels*, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants*) ainsi que des directives pertinentes de l’Union européenne instaurant un certain nombre de règles relatives au recueil et à la conservation des dépositions et éléments de preuve provenant d’enfants (§§ 88 ; 99). Le témoignage de la requérante a été jugé irrecevable précisément à cause de l’application stricte de règles procédurales qui n’établissaient aucune distinction entre les adultes et les enfants, ne permettant ainsi pas de tenir suffisamment compte de sa vulnérabilité particulière et des besoins qui étaient les siens étant donné son jeune âge, et qui n’ont donc pas permis de lui offrir une protection effective en tant que victime alléguée d’infractions sexuelles. La Cour a conclu que la manière dont les mécanismes de droit pénal, considérés comme un tout, ont été mis en œuvre en l’espèce, qui a entraîné le règlement l’affaire sur le fondement de motifs procéduraux, a été défectueuse au point d’emporter violation des obligations positives s’imposant à l’État défendeur en vertu des articles 3 et 8 de la Convention (§ 103).

305. Dans l’affaire *A.P. c. République de Moldova*, 2021, le requérant se plaignait de l’ineffectivité de l’enquête menée par les autorités sur des allégations d’abus sexuels qui auraient été perpétrés sur lui lorsqu’il avait cinq ans par un garçon de douze ans. Sa mère avait déposé une plainte pénale quatre ans après les faits. La police, le parquet et le juge d’instruction n’avaient pas tenu compte d’un rapport d’expertise psychologique qui avait été établi par une association spécialisée dont les constats selon lesquels le requérant avait bien subi des abus sexuels ne furent contestés ni devant les juridictions internes ni devant la Cour. Ce rapport constituait un élément de preuve qui aurait dû

être pris en considération au cours de l'enquête menée par les autorités. De plus, la Cour a certes reconnu que l'écoulement du laps de temps de quatre ans avait pu avoir eu un impact négatif sur la capacité des autorités à recueillir des preuves, mais elle a aussi estimé que cela n'avait pas exonéré ces autorités de leur obligation de mener une enquête suffisamment approfondie à partir du moment où des allégations défendables d'abus sexuel sur mineur avaient été portées à leur connaissance. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention (§§ 34-37).

306. Enfin, dans l'affaire *B. c. Russie*, 2023, la Cour a examiné la situation d'une jeune fille âgée de douze ans au début de l'enquête sur ses allégations d'abus sexuels qui avait perdu sa mère et qui avait été placée dans un orphelinat. Sur une période d'un an et sept mois, elle avait dû se prêter à des entretiens répétés, menés par quatre enquêteurs différents, au sujet des abus sexuels qu'elle disait avoir subis, répéter ses déclarations sur les lieux mêmes où ces abus étaient censés s'être produits, identifier les auteurs et être confrontée avec eux en personne, et être à nouveau entendue lors du procès de l'un d'eux. La Cour a relevé que le juge national n'avait pas motivé sa décision d'interroger la requérante et qu'il n'avait tenu compte ni de la particulière vulnérabilité de celle-ci en tant qu'enfant victime d'abus sexuels, ni des pièces attestant de son état psychologique préoccupant, ni de la recommandation des experts qui déconseillaient qu'elle fût entendue à l'audience, ni même de la demande de la psychologue et de sa tutrice d'interrompre son audition de crainte qu'elle n'en subît un nouveau traumatisme. La Cour a estimé que cela était incompatible avec l'approche sensible qui était requise de la part des autorités dans la conduite d'une procédure pénale concernant des abus sexuels sur mineurs, ce qui l'a conduite à conclure une violation de l'article 3 de la Convention (§§ 68-72).

307. Dans l'affaire *M.G. c. Lituanie*, 2024, le requérant alléguait que la durée de la procédure pénale dirigée contre une personne qui avait tenté de l'agresser sexuellement alors qu'il était mineur avait été excessive et que la peine infligée à l'auteur de cette infraction était trop clémente. La Cour a jugé que le fait que la vulnérabilité particulière du requérant et les besoins qu'elle avait fait naître pendant une procédure pénale d'une durée excessive n'eussent pas été correctement pris en compte, les examens médicaux répétés auxquels le requérant avait été soumis et, pour finir, la suspension de la peine qui avait été accordée à l'auteur des faits s'analysaient en un manquement aux obligations procédurales incombant à l'État en vertu de l'article 3 de la Convention.

b. Victimes de la traite des êtres humains

308. Ni la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (adoptée par le Comité des Ministres) du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005 « la Convention anti-traite » ni aucun autre instrument international ne peuvent être interprétés comme contenant une interdiction générale d'engager des poursuites contre des victimes de traite et aucun élément n'est susceptible d'être interprété comme faisant obstacle en toutes circonstances à des poursuites dirigées contre des enfants victimes de traite (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 158)¹³.

309. La Cour considère néanmoins que le fait pour un État d'engager des poursuites contre une victime, avérée ou potentielle, de traite peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre de son obligation de prendre des mesures opérationnelles de protection lorsqu'il a ou devrait avoir conscience de circonstances donnant raisonnablement à penser que la personne en question est soumise à la traite. Elle estime que l'obligation de prendre des mesures opérationnelles au titre de l'article 4 de la Convention vise principalement deux objectifs : d'une part, protéger les victimes de traite d'un préjudice supplémentaire et, d'autre part, faciliter leur rétablissement. Il est évident que le fait pour une victime de traite de faire l'objet de poursuites nuit à son rétablissement physique, psychologique et social et risque de la rendre vulnérable à de nouveaux actes de traite à l'avenir : non seulement il lui faudra subir l'épreuve d'un procès pénal, mais encore une condamnation pénale

¹³ La jurisprudence relative à la protection contre l'esclavage et le travail forcé est exposée en détail dans le [Guide sur l'article 4 de la Convention](#).

risquerait de faire obstacle par la suite à son intégration dans la société. En outre, une incarcération peut l'empêcher d'accéder au soutien et aux services prévus par la Convention anti-traite (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 159).

310. Une détection précoce de la situation est primordiale pour le respect, dans le cadre des poursuites engagées contre la victime avérée ou potentielle de traite, des libertés garanties par l'article 4. Il s'ensuit que, dès lors que les autorités ont connaissance, ou devraient avoir connaissance, de circonstances donnant raisonnablement à penser qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale a peut-être été soumise à la traite ou à l'exploitation, elles doivent veiller à ce que sa situation soit évaluée promptement par des personnes formées et qualifiées pour prendre en charge les victimes de la traite. Aux fins de cette évaluation, ces personnes doivent se fonder sur les critères énoncés dans le Protocole de Palerme et dans la Convention anti-traite (selon lesquels la personne est victime de traite si elle a été recrutée, transportée, transférée, hébergée ou réceptionnée, par la menace ou l'exercice du recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, aux fins d'exploitation), et tenir particulièrement compte de ce que, dans le cas d'un enfant, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu menace de recours à la force et/ou à la contrainte (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 160).

311. De surcroît, étant donné que la qualité de victime de traite peut avoir une incidence sur les points de savoir s'il existe des preuves suffisantes pour justifier l'engagement de poursuites contre la personne concernée et s'il y a un intérêt public à poursuivre celle-ci, toute décision d'engager ou non des poursuites contre une victime potentielle de traite ne doit – dans toute la mesure du possible – être prise qu'après examen par une personne qualifiée de l'existence ou non de faits de traite. Cet examen est particulièrement important lorsque les personnes concernées sont des enfants. La Cour a reconnu que, les enfants étant particulièrement vulnérables, les dispositifs créés par l'État pour les protéger contre les actes de violence tombant sous le coup des articles 3 et 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (voir, par exemple, *Söderman c. Suède* [GC], 2013). Pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant donné que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 282), la même exigence s'applique aux mesures de protection contre les actes qui relèvent de la portée de l'article 4 de la Convention (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 161).

312. Dès lors qu'une personne qualifiée a procédé à un examen de la question de la traite, toute décision ultérieure relative aux poursuites doit en tenir compte. S'il n'est pas nécessairement lié par les conclusions de cet examen, le procureur doit, pour s'en écarter, avancer des raisons claires et compatibles avec la définition de la traite énoncée dans le Protocole de Palerme et la Convention anti-traite (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 162).

T. Procédure relative au placement des enfants en institution

313. La Cour a observé que, dans le cas d'un placement d'enfants en établissement psychiatrique, les normes internationales font référence à un processus de consultation qui doit permettre que l'avis de l'enfant et, en particulier, son opposition au placement, soit pris en considération (*V.I. c. République de Moldova*, 2024, § 134). L'absence de mécanisme propre à assurer la participation de l'enfant n'invalide pas automatiquement le placement en hôpital psychiatrique. Toutefois, étant donné que l'absence d'un tel mécanisme empêche les autorités d'apprécier et de définir dûment l'intérêt supérieur de l'enfant et de déterminer formellement que son placement n'était pas consenti, l'opposition de l'enfant devrait faire entrer en jeu des garanties contre les abus revêtant la forme d'un contrôle indépendant de la nécessité médicale du placement (*ibidem*, § 135).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour les affaires citées sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, auquel on accède après avoir cliqué sur l'hyperlien de l'affaire.

—A—

A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019

A et B c. France, n° 12482/21, 8 juin 2023

A et autres c. Islande, n°s 25133/20 et 31856/20, 15 novembre 2022

A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010

A, B et C c. Lettonie, n° 30808/11, 31 mars 2016

A.D. et O.D. c. Royaume-Uni, n° 28680/06, 16 mars 2010

A. c. Royaume-Uni, n° 100/1997/884/1096, 23 septembre 1998

A.A. c. Royaume-Uni, n° 8000/08, 20 septembre 2011

A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016

A.E. c. Bulgarie, n° 53891/20, 23 mai 2023

Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » (fond),
23 juillet 1968, Série A n° 6

A. I. c. Italie, n° 70896/17, 1^{er} avril 2021

A.L. c. France, n° 13344/20, 7 avril 2022

A.M. et autres c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016

A.M. et autres c. Russie, n° 47220/19, 6 juillet 2021

A.M.M. c. Roumanie, n° 2151/10, 14 février 2012

A.P. c. République de Moldova, n° 41086/12, 26 octobre 2021

A.R. et L.R. c. Suisse (déc.), n° 22338/15, 19 décembre 2017
A.Ş. c. Turquie, n° 58271/10, 13 septembre 2016
Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021
Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016
Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00, 2 mars 2010
Afiri et Biddarri c. France (déc.), n° 1828/18, 23 janvier 2018
Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013
Agit Demir c. Turquie, n° 36475/10, 27 février 2018
Aktas c. France (déc.), n° 43563/08, 30 juin 2009
Ali c. Royaume-Uni, n° 40385/06, 11 janvier 2011
Anayo c. Allemagne, n° 20578/07, 21 décembre 2010
Asiye Genç c. Turquie, n° 24109/07, 27 janvier 2015
Aune c. Norvège, n° 52502/07, 28 octobre 2010
Avilkina et autres c. Russie, n° 1585/09, 6 juin 2013
Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan, n°s 65583/13 et 70106/13, 18 février 2021

— B —

B. et P. c. Royaume-Uni, n°s 36337/97 et 35974/97, 24 avril 2001
B. c. Russie, n° 36328/20, 7 février 2023
B.B. et F.B. c. Allemagne, n°s 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013
B.N. et S.N. c. Suède, décision de la Commission, n° 17678/91, 30 juin 1993
Barnea et Caldaru c. Italie, n° 37931/15, 22 juin 2017
Bayev et autres c. Russie, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017
Bayrak c. France (déc.), n° 14308/08, 30 juin 2009
Berisha c. Suisse, n° 948/12, 30 juillet 2013
Berrehab c. Pays-Bas, 21 juin 1988, Série A n° 138
Biba c. Albanie, n° 24228/18, 7 mai 2024
Bierski c. Pologne, n° 46342/19, 20 octobre 2022
Bilalova et autres c. Pologne, n° 23685/14, 26 mars 2020
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018
Blaga c. Roumanie, n° 54443/10, 1^{er} juillet 2014
Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016
Blyudik c. Russie, n° 46401/08, 25 juin 2019
Bogomolova c. Russie, n° 13812/09, 20 juin 2017
Bondavalli c. Italie, n° 35532/12, 17 novembre 2015
Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, 28 septembre 2015
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI

— C —

C. c. Croatie, n° 80117/17, 8 octobre 2020
C c. Italie, n° 47196/21, 31 août 2023
C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012
C.E. et autres c. France, n°s 29775/18 et 29693/19, 24 mars 2022
C.N. et v. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012
C.P. c. Royaume-Uni (déc.), n° 300/11, 6 septembre 2016
Çam c. Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016
Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982, Série A n° 48
Çapın c. Turquie, n° 44690/09, 15 octobre 2019

Catan et autres c. Moldova et Russie [GC], n^{os} 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012 (extraits)
Çiftçi c. Turquie (déc.), n^o 71860/01, CEDH 2004-VI
Cincimino c. Italie, n^o 68884/13, 28 avril 2016
Cînța c. Roumanie, n^o 3891/19, 18 février 2020
Çölgeçen et autres c. Turquie, n^{os} 50124/07 et 7 autres, 12 décembre 2017
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, Série A n^o 247-C
Cusan et Fazzo c. Italie, n^o 77/07, 7 janvier 2014
Chypre c. Turquie [GC], n^o 25781/94, CEDH 2001-IV

—D—

D c. France, n^o 11288/18, 16 juillet 2020
D.H. et autres c. République tchèque [GC], n^o 57325/00, CEDH 2007-IV
D.M.D. c. Roumanie, n^o 23022/13, 3 octobre 2017
Dabhi c. Royaume-Uni, n^o 28627/95, décision de la Commission du 17 janvier 1997
Darboe et Camara c. Italie, n^o 5797/17, 21 juillet 2022
Deltuva c. Lituanie, n^o 38144/20, 21 mars 2023
Derenik Mkrtychyan et Gayane Mkrtychyan c. Arménie, n^o 69736/12, 30 novembre 2021
Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin, n^o 32250/08, 27 septembre 2011
Dinç et Çakır c. Turquie, n^o 66066/09, 9 juillet 2013
Dogru c. France, n^o 27058/05, 4 décembre 2008
Dojan et autres c. Allemagne (déc.), n^{os} 319/08 et 4 autres, 13 septembre 2011
Dokukiny c. Russie, n^o 1223/12, 24 mai 2022
Döner et autres c. Turquie, n^o 29994/02, 7 mars 2017
Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Đurđević c. Croatie, n^o 52442/09, 19 juillet 2011, CEDH 2011 (extraits)

—E—

E.B. c. France [GC], n^o 43546/02, 22 janvier 2008
E.L. c. Lituanie, n^o 12471/20, 9 avril 2024
E.M. et autres c. Norvège, n^o 53471/17, 20 janvier 2022
E.S. c. Roumanie et Bulgarie, n^o 60281/11, 19 juillet 2016
Eberhard et M. c. Slovénie, n^{os} 8673/05 et 9733/05, 1^{er} décembre 2009
Efstratiou c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
El Ghatet c. Suisse, n^o 56971/10, 8 novembre 2016
Elmazova et autres c. Macédoine du Nord, n^{os} 11811/20 et 13550/20, 13 décembre 2022
Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, Série A n^o 156
Elsholz c. Allemagne [GC], n^o 25735/94, 13 juillet 2000

—F—

F.O. c. Croatie, n^o 29555/13, 22 avril 2021
Famille H. c. Royaume-Uni, n^o 10233/83, décision de la Commission du 6 mars 1984
Fröhlich c. Allemagne, n^o 16112/15, 26 juillet 2018
Folgerø et autres c. Norvège [GC], n^o 15472/02, CEDH 2007-III

—G—

G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019
G.K. c. Chypre, n° 16205/21, 21 février 2023
G.L. c. Italie, n° 59751/15, 10 septembre 2020
G.N. c. Pologne, n° 2171/14, 19 juillet 2016
G.T.B. c. Espagne, n° 3041/19, 16 novembre 2023
G.U. c. Turquie, n° 16143/10, 18 octobre 2016
Gamaleddyn c. France (déc.), n° 18527/08, 30 juin 2009
Gard et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017
Gauvin-Fournis et Silliau c. France, nos 21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Ghazal c. France (déc.), n° 29134/08, 30 juin 2009
Giorgioni c. Italie, n° 43299/12, 15 septembre 2016
Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, 9 mars 2004
Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000-IX
Godelli c. Italie, n° 33783/09, 25 septembre 2012
Güveç c. Turquie, n° 70337/01, CEDH 2009 (extraits)

—H—

H. c. Royaume-Uni (déc.), n° 32185/20, 31 mai 2022
H.A et autres c. Grèce, n° 19951/16, 28 février 2019
H.M. et autres c. Hongrie, n° 38967/17, 2 juin 2022
Haddad c. Espagne, n° 16572/17, 18 juin 2019
Hadzhieva c. Bulgarie, n° 45285/12, 1^{er} février 2018
Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, Série A n° 24
Hanzelkovi c. République tchèque, n° 43643/10, 11 décembre 2014
Hashemi et autres c. Azerbaïdjan, n° 1480/16 et 6 autres, 13 mars 2022
Hoffmann c. Autriche, 23 juin 1993, Série A n° 255-C
Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, Série A n° 299-A
Hromadka et Hromadkova c. Russie, n° 22909/10, 11 décembre 2014

—I—

I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 25960/13, 8 mars 2016
I.G. et autres c. Slovaquie, n° 15966/04, 13 novembre 2012
I.M. et autres c. Italie, n° 25426/20, 10 novembre 2022
I.S. c. Allemagne, n° 31021/08, 5 juin 2014
I.S. c. Grèce, n° 19165/2, 23 mai 2023
I.V.Ț. c. Roumanie, n° 35582/15, 1^{er} mars 2022
Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I
Ilya Lyapin c. Russie, n° 70879/11, 30 juin 2020
Ioan Pop et autres c. Roumanie, n° 52924/09, 6 décembre 2016

—J—

J.M. c. Danemark, n° 34421/09, 13 novembre 2012
Jansen c. Norvège, n° 2822/16, 6 septembre 2018

Jaramillo c. Royaume-Uni, n° 24865/94, décision de la Commission du 23 octobre 1995
Jasvir Singh c. France (déc.), n° 25463/08, 30 juin 2009
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014
Jimenez Alonso et Jimenez Merino c. Espagne (déc.), n° 51188/99, CEDH 2000-VI
Jírová et autres c. République tchèque, n° 66015/17, 13 avril 2023
Johansen c. Norvège, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, 6 septembre 2007

—K—

K. et T. c. Finlande [GC], n° 16313/10, 17 mars 2016
Kacper Nowakowski c. Pologne, n° 32407/13, 10 janvier 2017
Kahn c. Allemagne, n° 16313/10, 17 mars 2016
Kanagaratnam et autres c. Belgique, n° 15297/09, 13 décembre 2011
Kaya c. Allemagne, n° 31753/02, 28 juin 2007
Kayak c. Turquie, n° 60444/08, 10 juillet 2012
Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, Série A n° 290
Kervanci c. France, n° 31645/04, 4 décembre 2008
Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019
Kilic c. Autriche, n° 27700/15, 12 janvier 2023
Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, Série A n° 23
Kocherov et Sergejeva c. Russie, n° 16899/13, 29 mars 2016
Konrad c. Allemagne (déc.), n° 35504/03, CEDH 2006-XIII
Kontrovà c. Slovaquie, n° 7510/04, 31 mai 2007
Kopf et Liberda c. Autriche, n° 1598/06, 17 janvier 2012
Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, 19 janvier 2012
Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007
Kovrov et autres c. Russie, nos 42296/09 et 4 autres, 16 novembre 2021
Kuptsov et Kuptsova c. Russie, n° 6110/03, 3 mars 2011
Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche, n° 3401/07, 17 janvier 2012
Kurt c. Autriche [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021
Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, 26 février 2002

—L—

Lautsi et autres c. Italie [GC], n° 30814/06, CEDH 2011
Lavida et autres c. Grèce, n° 7973/10, 30 mai 2013
Lazarev et Lazarev c. Russie (déc.), n° 16153/03, 5 octobre 2006
Lee c. Royaume-Uni [GC], n° 25289/94, 18 janvier 2001
Leon Madrid c. Espagne, n° 30306/13, 26 octobre 2021
Leonov c. Russie, n° 77180/11, 10 avril 2018
Leuffen c. Allemagne, n° 19844/92, décision de la Commission du 9 juillet 1992
Leyla Şahin c. Turquie, n° 44774/98, CEDH 2005-XI
Liebscher c. Autriche, n° 5434/17, 6 avril 2021
Loste c. France, n° 59227/12, 3 novembre 2022

—M—

M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, 3 septembre 2015

M. G. c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016
M. c. France (déc.), n° 42821/18, 26 avril 2022
M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni, n°s 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, CEDH 2003-XII
M.D. et A.D. c. France, n° 57035/18, 22 juillet 2021
M.G. c. Lituanie, n° 6406/21, 20 février 2024
M.H. et autres c. Croatie, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
M.H. c. Pologne, n° 73247/14, 1^{er} décembre 2022
M.H. et S.B. c. Hongrie, n°s 10940/17 et 15977/17, 22 février 2024
M.K. c. Grèce, n° 51312/16, 1^{er} février 2018
M.P. et autres c. Bulgarie, n° 22457/08, 15 novembre 2011
M.T. et autres c. Suède, n° 22105/18, 20 octobre 2022
Macaté c. Lituanie [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023
Macready c. République tchèque, n°s 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010
Mahamed Jama c. Malte, n° 10290/13, 26 novembre 2015
Malec c. Pologne, n° 28623/12, 28 juin 2016
Martin c. Estonie, n° 35985/09, 30 mai 2013
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008
Maumousseau et Washington c. France, n° 39388/05, 6 décembre 2007
Memlika c. Grèce, n° 37991/12, 6 octobre 2015
Menesson c. France, n° 65192/11, CEDH 2014 (extraits)
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I
Minasian et autres c. République de Moldova, n° 26879/17, 17 janvier 2023
Mitrevska c. Macédoine du Nord, n° 20949/21, 14 mai 2024
Mohamad c. Grèce, n° 70586/11, 11 décembre 2014
Monory c. Roumanie et Hongrie, n° 71099/01, 5 avril 2005
Moretti et Benedetti c. Italie, n° 16318/07, 27 avril 2010
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006
Mugenzi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2014
Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, 41442/07, 19 janvier 2010

—N—

N.B. c. Slovaquie, n° 29518/10, 12 juin 2012
N.Ç. c. Turquie, n° 40591/11, 9 février 2021
N.Š. c. Croatie, n° 36908/13, 10 septembre 2020
Nart c. Turquie, n° 20817/04, 6 mai 2008
Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013
Neves Caratão Pinto c. Portugal, n° 28443/19, 13 juillet 2021
Nikoghosyan et autres c. Pologne, n° 14743/17, 3 mars 2022
Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, CEDH 2000-VIII

—O—

O.R. c. Grèce, n° 24650/19, 23 janvier 2024
O'Keeffe c. Irlande [GC], n° 35810/09, CEDH 2014 (extraits), CEDH 2014
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, Série A n° 130
Olsson c. Suède (n° 2), 27 novembre 1992, Série A n° 250
Omorefe c. Espagne, n° 69339/16, 23 juin 2020

Opuz c. Turquie, n° 33401/02, 9 juin 2009
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011
Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, n° 29086/12, 10 janvier 2017
Oyal c. Turquie, n° 4864/05, 23 mars 2010

—P—

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012
P.M. c. Bulgarie, n° 49669/07, 24 janvier 2012
Panovits c. Chypre, n° 4268/04, 11 décembre 2008
Paparrigopoulos c. Grèce, n° 61657/16, 30 juin 2022
Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017
Parfitt c. Royaume-Uni (déc.), n° 18533/12, 27 juin 2016
Pavel Shishkov c. Russie, n° 78754/13, 2 mars 2021
Perovy c. Russie, n° 47429/09, 20 octobre 2020
Petrov et X c. Russie, n° 23608/16, 23 octobre 2018
Pini et autres c. Roumanie, n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011
Popadić c. Serbie, n° 7833/12, 20 septembre 2022
Popov c. France, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Pormes c. Pays-Bas, n° 25402/14, 28 juillet 2020

—Q—

Q et R c. Slovénie, n° 19938/20, 8 février 2022

—R—

R.B. c. Estonie, n° 22597/16, 22 juin 2021
R.C. et V.C. c. France, n° 76491/14, 12 juillet 2016
R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie, n° 27782/10, 10 mai 2012
R.K. et A.K. c. Royaume-Uni, n° 38000/05, 30 septembre 2008
R.K. et autres c. France, n°68264/14, 12 juillet 2016
R.M. et autres c. France, n° 33201/11, 12 juillet 2016
R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013
R.R. et autres c. Hongrie, n° 36037/17, 2 mars 2021
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Ranjit Singh c. France (déc.), n° 27561/08, 30 juin 2009
Raw et autres c. France, n° 10131/11, 7 mars 2013
Ribić c. Croatie, n° 27148/12, 2 avril 2015
Rinau c. Lituanie, n° 10926/09, 14 janvier 2020
Roldan Teixeira et autres c. Italie (déc.), n° 40655/98, 26 octobre 2000

—S—

S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008
S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, CEDH 2004-IV

S.F. et autres c. Bulgarie, n° 8138/16, 7 décembre 2017
S.H. c. Italie, n° 52557/14, 13 octobre 2015
S.P. c. Royaume-Uni, décision de la Commission, n° 28915/95, 17 janvier 1997, non publiée
S.N. c. Suède, n° 34209/96, CEDH 2002-V
S.S. c. Slovaquie, n° 40938/16, 30 octobre 2018
Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, CEDH 2008
Sanlısoy c. Turquie (déc.), n° 77023/12, 8 novembre 2016
Schneider c. Allemagne, n° 17080/07, 15 septembre 2011
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Selçuk c. Turquie, n° 21768/02, 10 janvier 2006
Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, 21 décembre 2001
Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09, 10 juillet 2014
Shiozhvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016
Siliadin c. France, n° 73316/01, 26 juillet 2005
Simonova c. Bulgarie, n° 30782/16, 11 avril 2023
Simpson c. Royaume-Uni, décision de la Commission, n° 14688/89, 4 décembre 1989, non publiée
Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, CEDH 2013
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Sorabjee c. Royaume-Uni, n° 23938/94, décision de la Commission du 23 octobre 1995
Soares De Melo c. Portugal, n° 72850/14, 16 février 2016
Sow c. Belgique, n° 27081/13, 19 janvier 2016
Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019
Strumia c. Italie, n° 53377/13, 23 juin 2016
Sulak c. Turquie, n° 24515/94, décision de la Commission du 17 janvier 1996, DR 84
Suur c. Estonie, n° 41736/18, 20 octobre 2020
Szolcsán c. Hongrie, n° 24408/16, 30 mars 2023

—T—

T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999
T.A. et autres c. République de Moldova, n° 25450/20, 30 novembre 2021
T.C. c. Italie, n° 54032/18, 19 mai 2022
T.H. c. Bulgarie, n° 46519/20, 11 avril 2023
T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V (extraits)
Talpis c. Italie, n° 41237/14, 2 mars 2017
Tamburini c. France (déc.), n° 14524/01, 7 juin 2007
Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014
Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014
Timishev c. Russie, n°s 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005-XII
Tlapak et autres c. Allemagne, n°s 11308/16 et 11344/16, 22 mars 2018
Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, n° 60665/00, 1^{er} décembre 2005
Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, Série A n° 26
Tysiqc c. Pologne, n° 5410/03, 20 mars 2007

—U—

Udeh c. Suisse, n° 12020/09, 16 avril 2013
Ukraine et Pays-Bas c. Russie (déc.) [GC], n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20, 25 janvier 2023
Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006
Unuane c. Royaume-Uni, n° 80343/17, 24 novembre 2020

—V—

V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX
V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021
V.I. c. République de Moldova, n° 38963/18, 26 mars 2024
V.K. c. Russie, n° 68059/13, 7 mars 2017
V.Y.R. et A.V.R. c. Bulgarie, n° 48321/20, 13 décembre 2022
Valdís Fjölнисdóttir et autres c. Islande, n° 71552/17, 18 mai 2021
Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Vavřička et autres c. République tchèque [GC], n°s 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021
Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012
Verein Gemeinsam Lernen c. Autriche (déc.), n° 23419/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995, DR 82
Veres c. Espagne, n° 57906/18, 8 novembre 2022
Vinter et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits)
Voleský c. République tchèque, n° 63267/00, 29 juin 2004
Vorozhba c. Russie, n° 57960/11, 16 octobre 2014

—W—

Waresiak c. Pologne (déc.), n° 58558/13, 10 mars 2020
Wetjen et autres c. Allemagne, n°s 68125/14 et 72204/14, 22 mars 2018
Whitman c. Royaume-Uni, n° 13477/87, décision de la Commission du 4 octobre 1989
Wunderlich c. Allemagne, n° 18925/15, 10 janvier 2019

—X—

X c. République tchèque, n° 64886/19, 12 mai 2022
X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, CEDH 2013
X et autres c. Albanie, n°s 73548/17 et 45521/19, 31 mai 2022
X et autres c. Bulgarie [GC], n° 22457/16, 2 février 2021

—Y—

Y.I. c. Russie, n° 68868/14, 25 février 2020

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001
Z c. Bulgarie, n° 39257/17, 28 mai 2020
Z.B. c. France, n° 46883/15, 2 septembre 2021
Zhou c. Italie, n° 33773/11, 21 janvier 2014
Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, CEDH 2013